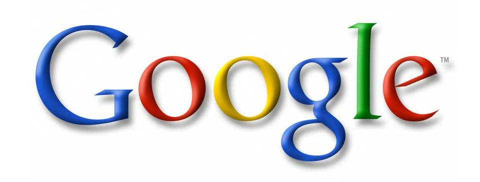



SIGILLUM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
VE
RI
TAS

DOCUMENTS RELATIFS A L'ARBITRAGE

DE LA

RÉCLAMATION CERRUTI

DOCUMENTS RELATIFS A L'ARBITRAGE

DE LA

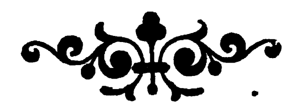
RÉCLAMATION CERRUTI

PUBLIÉS PAR LE

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE COLOMBIE

TRADUCTION FRANÇAISE de L. AQUARONE

TRADUCTEUR JURÉ PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS



PARIS

IMPRIMERIE A. LANIER & SES FILS, 14, RUE SÉGUIER

1890

DOCUMENTS RELATIFS A L'ARBITRAGE

DE LA

RÉCLAMATION CERRUTI

I

ARRANGEMENT DE LA QUESTION *FLAVIO GIOIA*

Ambassade d'Italie. — Paris, le 24 mai 1886.

A Son Excellence Monsieur F. de P. Mateus, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République de Colombie, Paris.

Monsieur le Ministre,

Me référant aux explications verbales que nous venons d'échanger au sujet de l'incident de Buenaventura et au moment de procéder à la signature du Protocole destiné à régler les autres questions pendantes entre nos deux pays, je vous réitère, d'après les instructions que j'ai reçues, l'assurance que toute atteinte aux traités en vigueur ou à la souveraineté territoriale de la Colombie devrait être considérée comme étant tout à fait contraire aux ordres et aux intentions du Gouvernement du Roi.

Le Gouvernement de la Colombie déclare à son tour, par votre organe, qu'il s'en remet avec une entière confiance à la loyauté du Gouvernement de S. M. le Roi, pour le jugement que l'autorité compétente, en Italie, prononcerait sur les actes du capitaine Cobianchi. Ce dernier devant, d'après les règlements en vigueur, soumettre au Conseil supérieur de la marine tout ce qui concerne la campagne de navigation qu'il a faite comme commandant le *Flavio Gioia*, le Gouvernement du Roi s'engage, conformément à la demande de la Colombie, à mettre également sous les yeux dudit Conseil les documents sur lesquels la République fonde ses griefs contre cet officier de notre marine.

Veuillez agréer, etc.

L. F. MENABREA.

Légation de la République de Colombie. — Paris, le 24 mai 1886.

A Son Excellence Monsieur le Général-Comte Menabrea, Marquis de Val Dora, Ambassadeur extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre en date de ce jour par laquelle Votre Excellence, en se référant aux explications verbales que nous avons échangées au sujet de l'incident de Buenaventura, et au moment de procéder à la signature du Protocole destiné à régler les autres questions pendantes entre nos deux pays, a bien voulu me réitérer, d'après les instructions qu'elle a reçues, l'assurance que toute atteinte aux traités en vigueur ou à la souveraineté territoriale de la Colombie devrait être considérée comme étant tout à fait contraire aux ordres et aux intentions du Gouvernement du Roi.

Je suis autorisé à déclarer, à mon tour, que le Gouvernement de Colombie s'en remet avec une entière confiance à la loyauté du Gouvernement de S. M. le Roi pour le jugement que l'autorité compétente en Italie prononcerait sur les actes du capitaine Cobianchi, ce dernier devant, d'après les règlements en vigueur, soumettre au Conseil supérieur de la marine, tout ce qui concerne la campagne de navigation qu'il a faite comme commandant le *Flavio Gioia;* il demeuré entendu que le Gouvernement du Roi s'engage, conformément à la demande de la Colombie, à mettre également sous les yeux dudit Conseil les documents sur lesquels la République fonde ses griefs contre cet officier de votre marine.

Veuillez, etc.

F. DE P. MATEUS.

II

PROTOCOLE

FIXANT LES BASES D'ARRANGEMENT DE LA RÉCLAMATION CERRUTI

Les Gouvernements d'Italie et de Colombie, ayant réglé au moyen de Notes diplomatiques les questions pendantes entre les deux pays, qui étaient placées hors de la médiation amicale que le Gouvernement de S. M. Catholique leur a offerte, et désirant, pour ce qui concerne les autres questions, fixer d'une manière claire, précise et positive, les bases que les deux parties accepteraient d'un commun accord pour ladite médiation,

S. E. M. le Général comte de Menabrea, marquis de Val Dora, Ambassadeur extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie près le Gouvernement de la République Française, d'une part ;

Et S. E. Don Francisco de P. Mateus, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Colombie près le Gouvernement de la République Française de l'autre ;

A ce dûment autorisés, ont signé *ad referendum* le présent Protocole destiné à être soumis, aussitôt après approbation de leurs Gouvernements, au Gouvernement de S. M. Catholique :

1° Aussitôt après l'approbation de ce Protocole, le Gouvernement de la République de Colombie rendra au sujet italien, M. E. Cerruti ou à ses représentants, les biens immeubles lui appartenant, situés sur le territoire de ladite République, qui lui ont été saisis par les autorités de l'État du Cauca ou par d'autres autorités quelconques de la Nation colombienne, pendant la dernière guerre civile.

2° Toute autre réclamation de quelque nature que ce soit, actuellement pendante entre le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et le Gouvernement de Colombie, dans l'intérêt du sieur Cerruti ou autres sujets italiens, reste soumise à la médiation du Gouvernement de S. M. Catholique, par-devant lequel les deux Gouvernements présenteront leurs preuves et documents respectifs.

Les questions principales que le Médiateur aura à résoudre seront les suivantes :

Le sieur Cerruti ou d'autres sujets italiens ont-ils, oui ou non, perdu en Colombie leur qualité d'étrangers neutres?

Ont-ils, oui ou non, perdu les droits, les prérogatives et les privi-

lèges que le droit commun et les lois de Colombie accordent aux étrangers?

La Colombie doit-elle, oui ou non, payer des indemnités au sieur Cerruti ou à d'autres sujets italiens?

3° S'il résulte de ladite médiation que la Colombie doit payer des indemnités, le montant de ces indemnités, ainsi que les modalités, les termes et les garanties du payement formeront, sans appel ni réserve quelconque, l'objet d'un jugement arbitral que les deux Gouvernements conviennent dès aujourd'hui de déférer à une Commission mixte ainsi composée : le représentant d'Italie à Bogotá, un délégué du Gouvernement colombien, le représentant d'Espagne à Bogotá. Le travail de la Commission mixte doit être achevé dans les six mois après la notification par le Gouvernement espagnol de ses conclusions aux représentants des deux parties à Madrid.

Cette même Commission mixte aurait à statuer dans le cas où une contestation s'élèverait sur l'étendue des biens immeubles appartenant à M. Cerruti, lesquels, d'après l'article premier, devront lui être rendus dans toute l'extension qu'ils avaient au moment de la saisie.

4° Sauf les conclusions, quelles qu'elles soient, de la Médiation, il est expressément entendu que M. Cerruti ne pourra jamais être ultérieurement ni d'aucune façon molesté à raison de tout acte qu'il serait accusé d'avoir accompli jusqu'à la date du présent Protocole.

5° Les rapports diplomatiques, et de bonne amitié, seront repris dès le jour où le présent Protocole sera approuvé par les deux Gouvernements. Le Gouvernement de Colombie accréditera aussitôt que possible un représentant auprès de S. M. le Roi. Aussitôt après l'approbation du présent Protocole et comme gage du rétablissement des rapports amicaux entre les deux pays, le Gouvernement du Roi accréditera de nouveau un représentant de Sa Majesté en Colombie. Ce dernier, se rendant à Bogotá, sera conduit par un bâtiment de la marine royale au port de Cartagena, où, après avis préalable, on échangera alternativement des saluts par vingt et un coups de canon entre le bâtiment et les batteries de terre.

6° Le présent Protocole sera soumis à l'approbation des deux Gouvernements.

L'approbation doit être mutuellement notifiée par l'organe des représentants respectifs à Paris, dans le délai de trois mois ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 24 mai 1886.

L. F. MENABREA. F. DE P. MATEUS.

III

PLAIDOYER

DU REPRÉSENTANT DE LA COLOMBIE DEVANT LA MÉDIATION DANS L'AFFAIRE CERRUTI

La Légation de Colombie a déjà remis au Ministre d'État une série de documents où il est démontré que le sieur Ernesto Cerruti, résidant depuis plus de dix-sept ans en Colombie, marié à une dame colombienne et domicilié dans le pays, a perdu son caractère d'étranger neutre en prenant part aux différends politiques et aux conflits qui y ont surgi en 1876 et 1885.

Afin d'introduire, dès maintenant, de la clarté dans la discussion, le Commissaire colombien s'attachera à étudier les preuves susmentionnées, il examinera ensuite celles dont la Légation Royale d'Italie a accompagné son Mémorandum du 20 novembre dernier; il démontrera que ces preuves n'infirment nullement les premières et, enfin, il rectifiera les appréciations, erronées à son sens, que contient le susdit Mémorandum, se réservant d'exposer plus tard, s'il est nécessaire, les règles du Droit International qui justifient la conduite du Gouvernement colombien à l'égard du susdit sieur Cerruti.

I

Les preuves que la Colombie présente peuvent se diviser en quatre groupes :

1° Preuves de la participation du sieur Cerruti à la guerre civile de 1876;

2° Preuves concernant la part que le même Cerruti a prise à la lutte électorale de 1882;

3° Preuves relatives à la participation du sieur Cerruti à la révolution de 1885;

4° Preuves collatérales.

PREMIER GROUPE. — CERRUTI SE COMPROMET DANS LA GUERRE CIVILE DE 1876

Premier Grief. — Le sieur Cerruti fit volontairement partie de l'escorte qui se saisit de la personne du Très-Illustre Docteur Carlos Bermúdez, Évêque de Popayán.

Cenón García, Rafael Quijano, Alcibíades Ramos, Apolinar Arroyo, Francisco Lora et Joaquín P. Barona déclarent tous qu'il est de notoriété publique que le sieur Cerruti faisait partie de l'escorte qui, en février 1877, alla à Popayán pour se saisir de la personne de Mgr Bermúdez et l'emmener en exil.

José María Peña dépose sur le même fait et affirme en avoir été témoin oculaire;

Daniel Valdivieso, également témoin, dépose sur le même fait comme témoin oculaire;

Manuel Sarria, Secrétaire du Gouvernement pendant l'Administration de M. Conto, déclare que le sieur Cerruti faisait partie de l'escorte qui se rendit à Popayán;

Joaquin Navia A., alors Magistrat du Tribunal de l'État, déclare que le sieur Cerruti faisait partie de l'escorte susdite et s'empara, personnellement, chez M. Jeremías Cárdenas, du cheval qui servit à emmener Monseigneur l'Évêque.

Monseigneur lui-même, dans un esprit éminemment chrétien, sans accuser ses persécuteurs, auxquels il a pardonné, certifie, que d'après ce qui résulte des faits, le sieur Cerruti eut une grande part dans l'attentat commis contre sa personne par une bande armée qui l'emmena prisonnier, et dont faisait partie le sieur Cerruti qui excitait les mauvaises passions des hommes de l'escorte par ses discours, pendant que leur chef le faisait dépouiller de ses vêtements épiscopaux. — Que le sieur Cerruti fit partie de l'escorte jusqu'aux environs de Cali, où il s'arrêta pour la rejoindre trois jours après à Juntas.

M. Manuel J. Velasco déclare avoir entendu raconter par Cerruti lui-même la part qu'il avait prise à cette arrestation, et enfin, Manuel Esteban Arboleda déclare que, étant maire de Cajibío, il rencontra, le 8 février 1877, la bande qui emmenait prisonnier Mgr Bermúdez et dont faisait partie Cerruti, que le déclarant salua.

Donc, treize témoins font sur ce sujet des dépositions identiques, quant au lieu, au temps et aux circonstances, et on peut affirmer

que jamais un fait n'a été prouvé avec plus de vérité, d'exactitude et de certitude que celui de la présence du sieur Cerruti dans l'escorte qui arrêta et conduisit en exil le Très-Illustre Docteur Carlos Bermúdez : fait qui constitue aux yeux du Droit des Gens, et d'après la Législation colombienne, la perte de la qualité d'étranger neutre pour le susdit Cerruti. (Message de S. E. le Président de Colombie et *Registre Officiel* de l'État du Cauca.)

Deuxième Grief. — Le sieur Cerruti, pendant la guerre civile de 1876-1877 se trouvait dans les campements d'un des partis dont il portait la cocarde, armé d'un fusil « Winchester », et ce fut ainsi qu'il entra avec l'armée dans la ville de Popayán.

Les témoins J. M. Peña, Cenón E. Vidal, Joaquín María et Daniel Valdivieso déposent identiquement sur ces faits, comme témoins oculaires. (Message de S. E. le Président de Colombie et *Registre Officiel* de l'État du Cauca.)

Troisième Grief. — Le sieur Cerruti fournit à un des partis belligérants, lors de la guerre civile, des armes, de l'argent, etc.

M. Alcibíades Ramos, Sous-Secrétaire des Finances de l'État en 1876 et 1877, déclare que le sieur Cerruti s'intéressait vivement aux événements politiques de cette époque, qu'il s'était posé en libéral exalté et qu'il avait appris que Cerruti avait rendu des services pécuniaires et d'un autre genre au Gouvernement de M. Conto pendant la guerre civile.

Apolinar Arroyo, employé du Gouvernement de l'État en 1876 et 1877, déclare qu'il sait et peut certifier que le sieur Cerruti rendit à cette époque des services considérables à un des partis belligérants, qu'il lui fournissait des armes, de l'argent et des munitions, et qu'à en juger par ce qu'il voyait au siège du Gouvernement, ledit sieur Cerruti prenait part à la politique du pays.

Rafael Quijano M., Chef municipal de Popayán en 1876 et 1877, déclare que le sieur Cerruti fut partisan de M. Conto et que la maison « E. Cerruti et C[ie] » donna volontairement à ce parti tout ce dont il eut besoin dans ses magasins. (Message de S. E. le Président de Colombie et *Registre Officiel* de l'État du Cauca.)

Les déclarations de ces témoins, à même de connaître les affaires sur lesquelles ils déposent, doivent être considérées comme une preuve concluante.

DEUXIÈME GROUPE. — PART PRISE PAR LE SIEUR CERRUTI DANS LA LUTTE ÉLECTORALE DE 1882

Les témoins Silvestre Correa, Erasmo Molina, Eliseo Jaramillo, Rafael Camacho, Vicente Correa, Evaristo García et Francisco Fernández déclarent qu'en 1882, époque de grande agitation dans le Cauca, il y eut des réunions politiques chez Cerruti, qui lors de l'élection des Conseillers de Cali s'employa à faire nommer des personnes favorables à la candidature du Général Tomás Rengifo qu'il appuyait.

TROISIÈME GROUPE. — PREUVES SE RAPPORTANT A LA PARTICIPATION DU SIEUR CERRUTI A LA RÉVOLTE DE 1885

Premier Grief. — Le sieur Cerruti porta le ruban rouge des révolutionnaires, et on le vit entretenir des rapports intimes avec eux.

Les témoins Eliseo Jaramillo, Sergio S. Velasco, Elías Jaramillo, Pedro González Soto et Joaquín P. Barona ont vu le sieur Cerruti avec le ruban rouge, signe de ralliement des rebelles, le 19 janvier, date de l'entrée de Márquez à Cali.

Juan de Dios Ramos, José Joaquín Ramos et Manuel Luna déclarent avoir vu le sieur Cerruti à « Salento » et au « Paso de la Torre » en intime conférence avec les rebelles, et les témoins donnent là-dessus des détails si précis, qu'il n'est pas possible de révoquer en doute leur déposition.

Ramón Morales, Santiago Amoroch et Vicente Molina N. déclarent que le sieur Cerruti fraternisa avec les révolutionnaires à « Salento » où il leur donna un dîner avant de partir pour Vijes. (Message de S. E. le Président de Colombie et *Registre Officiel* de l'État du Cauca.)

Deuxième Grief. — Le sieur Cerruti a fourni des armes aux rebelles et leur a procuré de l'argent en sa qualité de directeur-interventeur de la Banque de Cali.

M. Francisco Lora déclare que Cerruti se refusa à fournir des marchandises au Gouvernement et qu'il l'a vu livrer aux rebelles différentes quantités de sabres.

Ignacio Salinas Sierra déclare que l'escorte qui le gardait était armée de sabres provenant du magasin de Cerruti.

José María Navarrete et José Luis Sanclemente déclarent que peu de temps avant la révolte, et alors qu'ils transportaient soixante colis pour le compte de Cerruti, une caisse se brisa, ils constatèrent qu'elle contenait des cartouches pour fusil « Remington » et ils estiment, qu'à en juger par leur poids, le contenu des autres caisses était le même. Quand il arriva à Cali, Sanclemente entendit dire que ces munitions étaient déposées dans la propriété de « Salento » pour venir en aide aux révolutionnaires. (Message de S. E. le Président de Colombie et *Registre Officiel* de l'État du Cauca.)

Ces assertions et la perquisition faite dans cette propriété sont amplement justifiées par la découverte d'une cachette dans la maison de « Salento » décrite au numéro 398 du *Registre Officiel* de l'État du Cauca.

Gregorio Sarasti déclare qu'en 1882 le sieur Cerruti et le Général Tomás Rengifo donnèrent des armes à David Perea et à Ramón Morales dans un but révolutionnaire, et Manuel D. Martínez, José Tenorio et Manuel Francisco Lezma déclarent que les armes livrées en cette circonstance à Perea et à Morales furent rendues à Ricardo Gómez, commis principal du sieur Cerruti au « Paso del Cauca ».

Après la trahison des troupes que Márquez commandait à Cali, le gérant de la Banque de cette ville, M. Belisario Buenaventura, dévoué au Gouvernement, se réfugia chez Cerruti, et celui-ci se chargea des affaires de la Banque afin de présider à l'unique transaction que fit l'établissement durant l'occupation de la ville par les rebelles.

Il fut question de donner de l'argent aux rebelles, et Cerruti, en négociant avisé, comprit qu'il ne pouvait le donner directement sans assumer une double responsabilité; c'est pourquoi il offrit de le verser si on lui donnait des garanties. En conséquence, plusieurs commerçants compromis dans la révolution signèrent des effets jusqu'à concurrence de 11,220 piastres.

Il est certain que Cerruti s'intéressa beaucoup à la réussite de cette opération; il signa et fit signer les billets nécessaires, et ne cacha pas que l'argent qu'on donnait à ces commerçants était destiné à l'entretien des rebelles.

On appelle d'une manière particulière l'attention du Médiateur

sur les déclarations se rattachant à cette affaire, citées par M. le Juge d'arrondissement en matière criminelle et Juge national de première instance, et publiées dans le *Registre Officiel* de l'État du Cauca, numéro 299, page 3, déclarations que le Commissaire colombien ne veut pas analyser afin qu'elles puissent être appréciées dans leur ensemble.

Il en est de même au sujet du fait de l'endossement en faveur du sieur Cerruti par M. Jacinto González, Percepteur des Contributions indirectes du Gouvernement provisoire des rebelles, du chèque fourni par M. Rudecindo Jaramillo contre la Banque de Cali et que celle-ci laissa protester. (Page 4, *Registre Officiel* de l'État, numéro 399.)

PREUVES COLLATÉRALES

Si un étranger pacifique, modéré, respectueux des autorités et ne prenant aucune part aux luttes intérieures du pays qu'il habite, se voyait tout à coup en butte à des accusations semblables à celles qui pèsent aujourd'hui sur le sieur Cerruti, on pourrait à bon droit mettre en doute leur exactitude et il y aurait lieu de les attribuer à de mauvaises passions ou à d'indignes préjugés.

Mais, s'il n'y a rien de tout cela, et si on peut démontrer que l'étranger dont il s'agit a engagé contre le Gouvernement des négociations illicites; s'il était prouvé jusqu'à l'évidence qu'il s'est lancé dans des spéculations qui ont provoqué la rancune publique, qu'il s'est immiscé dans des luttes intérieures et, enfin, qu'il n'a eu ni la prudence, ni la discrétion, ni le tact imposés à un étranger voulant jouir des privilèges accordés à ceux qui restent neutres, on verrait bientôt que les accusations se trouvent fondées sur des antécédents et que celui sur qui elles pèsent n'a pas lieu de s'étonner qu'elles assument un caractère redoutable. C'est ce qui arrive dans le cas actuel.

On était en 1872; les années précédentes avaient été remplies d'inquiétudes et d'alarmes depuis le jugement et la déposition du Général Mosquera de la présidence de la République en 1867. Plus qu'aucun autre, l'État du Cauca avait eu à souffrir de cette situation, et en 1868 le Général Trujillo, Président de l'État, dut adresser une allocution pour réveiller l'esprit public et signaler les dangers que courait la paix, le Gouvernement ayant reçu avis que

le Général Mosquera se proposait de rentrer dans l'État sans tenir compte de la sentence qui l'avait condamné à l'exil.

En 1871, le Général Mosquera rentra après avoir subi sa peine et garda une attitude menaçante, soumettant à l'Assemblée départementale des projets subversifs et provoquant de si vives alarmes, que d'importantes publications périodiques durent cesser de paraître parce qu'elles n'avaient plus la liberté nécessaire pour manifester leurs opinions.

En 1870, l'ordre public fut troublé dans le Municipe de Palmira (État du Cauca), et en 1871, le Général T. C. de Mosquera, alors Gouverneur de l'État, déclarait l'État tout entier en état de siège; et au moment où on n'avait plus ni trêve ni repos et où la paix publique se voyait menacée par ceux-là mêmes qui étaient chargés de la défendre, le sieur Ernesto Cerruti passa avec le Chef du Pouvoir Exécutif de l'État, fils adoptif du Général Mosquera, aujourd'hui son associé dans sa maison de commerce, un marché d'armes où il était stipulé qu'il (Cerruti) les rendrait dans un court délai en caisses marquées de la marque habituellement employée dans ses affaires commerciales, et *en gardant le secret le plus absolu.*

La Constitution ne défendait pas au sieur Cerruti de passer à cette époque des marchés d'armements; mais la morale et la reconnaissance qu'il devait à un pays où il avait été accueilli et lui avait donné les garanties nécessaires pour travailler et faire fortune; à un pays qui est celui de sa femme et de ses enfants, ne lui permettaient pas de prendre des engagements secrets dont le but était d'y introduire des armes fratricides en se couvrant du respect dû à sa qualité d'étranger.

En 1874 il entreprit des affaires de sel qui réduisirent la classe pauvre de l'État à la plus dure situation, en faisant monter le prix de cet article de première nécessité. Il fit des publications offensantes contre le Gouvernement qui avait pris des mesures pour remédier à un mal aussi grave, le menaçant depuis lors de l'intervention de l'Italie pour se faire donner des indemnités.

La plupart des associés du sieur Cerruti ont participé à l'insurrection actuelle, ce qui est un indice très grave contre lui.

Sans vouloir blesser le sieur Cerruti, le Commissaire colombien se permet de faire remarquer que son caractère se prête aux accusations qui pèsent sur lui. Il suffit de lire avec attention la brochure

que Cerruti a publiée à Rome et qui est jointe à ce plaidoyer, pour s'apercevoir dès les premières lignes qu'à ses yeux ne méritent aucun respect ni les autorités de la Colombie, ni les plus hauts dignitaires de son pays, ni la nation espagnole, ni les amis mêmes qui viennent de lui offrir leur appui.

S. E. le comte de Robilant; l'Excellentissime marquis de Capelli; S. E. M. Ressman, etc., etc., tous sont traités sans le respect que leur situation et leur valeur personnelle commandent; le commandant Cobianchi lui-même, qui l'avait reçu à son bord, est traité de la façon la plus dure dans cet écrit insensé.

Si le Médiateur veut prendre la peine de lire cette publication, il verra le sieur Cerruti sous son véritable jour et pourra juger combien il a été poussé par son caractère à prendre part aux événements pour lesquels il est justement accusé; et si dans cette dernière révolte il ne figure pas comme y ayant pris une part plus active, cela tient exclusivement à ce que les événements se précipitèrent de telle sorte, que la révolution qui avait éclaté dans l'État du Cauca fut suffoquée dès le commencement.

Son ami, M. Mazza, parle dans ses lettres de la position difficile que le sieur Cerruti s'était faite en Colombie par son caractère et sa manière d'agir; le commandant Cobianchi, dans sa Note au Ministre de la Marine, datée du 10 juillet, à Buenaventura, explique comment le sieur Cerruti était arrivé à se placer dans la difficile situation où il se trouvait alors. Si ce commandant avait eu le temps de mieux connaître la conduite du sieur Cerruti, il aurait rendu depuis lors complète justice à la Colombie et on eût évité des événements dont je n'ai pas l'intention de m'occuper.

II

EXAMEN DES DOCUMENTS PRÉSENTÉS PAR LA LÉGATION ITALIENNE ET DU PRO-MÉMORANDUM QUI LES ACCOMPAGNE

S. E. le Ministre d'Italie insinue que la correspondance entre le Ministère des Affaires Étrangères à Bogotá et la Légation Royale a été publiée intégralement, et que les Notes n'ont pas été fidèlement traduites; il fait remarquer en même temps qu'aujourd'hui il est inutile de compléter la publication et de corriger les erreurs, ce que le Commissaire colombien se permet de déplorer, car c'est par les

corrections que l'on devrait voir de quelle manière le sens des phrases a été défiguré comme on le dit.

Avant d'entrer dans le fond de la question, il y a lieu de rectifier l'opinion qui a été émise sur la manière dont on fait la guerre en Colombie. Dans ce pays, comme dans tous les pays du monde, on fait peser les charges de la guerre sur l'ennemi et, le cas échéant, on prend les biens des neutres et même des amis pour faire face aux besoins urgents des opérations militaires, ou pour la nourriture, transport ou habillement de l'armée. On pourrait citer comme un cas exceptionnel ce qui est arrivé dans les États d'Antioquia et de Tolima pendant la guerre civile de 1876 à 1877, où les Gouvernements de ces États répartirent les charges de la guerre entre les habitants au prorata de leur fortune et sans avoir aucun égard à leurs opinions politiques. Lors de la dernière révolte, le Gouvernement fédéral imposa des charges, pour subvenir aux dépenses, à tous les habitants de Cundinamarca, sans distinction d'opinions politiques; la même chose arriva dans les États de Santander et de Boyacá. Et il a été règle de conduite pour les belligérants colombiens de respecter les personnes et les biens des étrangers neutres, qui, en beaucoup de circonstances, ne se sont pas fait scrupule cependant d'employer de faux documents pour entraver l'action de la justice et cacher les biens des rebelles. Pour prix de cet indigne artifice, ils percévaient des commissions de ceux qu'ils couvraient de leur qualité d'étrangers, ôtant ainsi à cette transaction tout caractère de bienveillance pour lui donner celui d'une mercenaire spéculation.

A côté de ces indignes individus, il y a en Colombie un grand nombre d'étrangers, honneur de leur pays et ornement de notre société, qui, comprenant leurs devoirs, se sont toujours appliqués à cicatriser les blessures de nos déplorables guerres civiles, sans compromettre leur caractère de neutres et en méritant l'estime générale.

La Légation italienne appelle d'une manière toute spéciale l'attention du Médiateur sur deux documents qui émanent du Ministère des Affaires Étrangères et portent les numéros 52 et 53.

Le premier est une lettre à S. S. le Ministre italien à Bogotá, qui, je l'espère, sera lue avec l'attention que réclame le Mémorandum, afin que l'on voie qu'elle ne justifie nullement les conclusions qu'on prétend en tirer. En outre, l'affaire fut discutée à Bogotá, et

le Commissaire qui écrit ces lignes ne peut accepter d'autre conclusion que celle qui est consignée dans les Notes de S. E. le Ministre des Affaires Étrangères à S. S. le Ministre d'Italie des 10 et 12 août 1885 et dans la Circulaire au Corps Diplomatique et qui résulte en effet des documents publiés.

La communication adressée par le Ministère des Affaires Étrangères à M. le Secrétaire de Gouvernement du Cauca, et à laquelle se réfère le numéro 52 du Mémorandum, a tout l'intérêt qu'on lui attribue; et d'après les principes du Droit des Gens, qui régissent la matière, elle est décisive même en l'envisageant au point de vue le plus défavorable.

Lorsqu'il fut procédé au criminel contre le sieur Cerruti par les autorités de l'État du Cauca aux termes de la législation de l'État, et parce que l'état de siège n'était pas alors appliqué à toute la Nation, on se saisit de ses propriétés et on lui appliqua toutes les mesures de rigueur prescrites par les lois en vigueur et qui avaient été de nouveau proclamées, afin de les rappeler aux nationaux et aux étrangers. Le Gouvernement général ayant été avisé de ces poursuites et l'insurrection ayant gagné le pays tout entier, déclaré alors en état de siège, son Agent s'adressa au Gouvernement du Cauca pour lui démontrer que la cause n'était plus de sa compétence mais bien de celle du Gouvernement général, attendu que la conflagration avait un caractère national et que ce n'étaient pas les dispositions de la Loi 38 de 1879 de l'État du Cauca qui lui étaient applicables, mais bien la Loi nationale 60 de 1882.

La communication précitée fait de très justes appréciations sur la qualité d'étranger dont se trouvait revêtu le sieur Cerruti, et conclut en ordonnant d'instruire la cause en suivant la procédure du Code national et de remettre le sieur Cerruti en possession des immeubles lui appartenant dont il aurait été dépouillé; et relativement à ceux de ses biens meubles, qui par suite des nécessités de la guerre auraient été réquisitionnés, ordonne qu'il soit pris note de leur valeur, de leur classe et de leur nature.

Le Gouvernement du Cauca obéit à ces ordres, et si le sieur Cerruti ne se trouve pas encore en possession des immeubles, c'est parce qu'il s'est opiniâtrement refusé à les recevoir, et le Gouvernement de la Colombie a fait à ce sujet de nombreuses démarches.

Tout en donnant cette explication, le Commissaire colombien ne se croit pas obligé de s'occuper des poursuites des autorités du

Cauca qui sont, d'ailleurs, expliquées d'une manière satisfaisante par M. le Secrétaire de cet État dans sa réponse à la Note du Gouvernement général qui se trouve dans le même document, numéro 52.

Mais lors même qu'il se fût agi d'étrangers neutres, et dans l'hypothèse assurément insoutenable d'après laquelle les procédés de l'État du Cauca ne seraient pas justifiés, le Gouvernement de la Colombie n'encourrait aucune responsabilité de ce chef après les mesures prises par lui dans cette communication et les dispositions de son décret du 19 août publié dans le document numéro 52 déjà cité. Dans l'Exposé que le Commissaire colómbien compte faire au Médiateur des doctrines applicables au cas en question, il le démontrera *in extenso.*

Celui qui écrit ces lignes examinera maintenant la valeur probante des documents présentés à l'appui de la réclamation Cerruti et cités dans le Mémorandum.

On affirme que le Général Payán nourrissait une ancienne inimitié contre le sieur Cerruti et à l'appui de cette assertion on invoque les documents numéros 14 et 27.

Une lettre du sieur Cerruti à l'honorable M. Segre, à laquelle il en joint une autre de l'ex-Général Hurtado, révolutionnaire et associé de Cerruti, est l'unique pièce pertinente que contienne la liasse numéro 14, qui, en vérité, ne mérite pas qu'on s'y arrête.

La liasse numéro 27 se compose d'une très longue lettre du sieur G. Mazza, écrite sur un ton si cynique et si grossier à l'égard des autorités de la Colombie, qu'elle ne mérite pas l'attention de celui qui écrit, lequel, en outre, profitera de cette occasion pour déclarer qu'il ne s'occupera plus des lettres dudit sieur Mazza présentées à titre de preuves, attendu que les convenances sociales et le respect dû à la Chancellerie espagnole lui en font une loi.

L'écrit qui accompagne le numéro 10 ne mérite pas davantage d'arrêter l'attention : il en résulte que lors de l'entrée du Docteur Ulloa à Cali, en 1879, le sieur Cerruti ne tomba pas d'accord avec lui sur la question de lui procurer des fonds.

Étant donné le caractère bienveillant du Docteur Ulloa, un des hommes les plus distingués de Colombie, on irait contre l'ordre naturel des choses en affirmant que cette action innocente du sieur Cerruti eût suffi à engendrer la rancune que l'on veut faire valoir.

L'auteur de cet écrit ne peut s'empêcher de qualifier de hasardée

la grave imputation qu'on fait au Président du Cauca d'avoir ordonné, dès le mois de décembre 1884, que les biens du sieur Cerruti fussent séquestrés aussitôt que l'ordre public serait troublé.

L'unique preuve sur laquelle repose cette imputation est un mot de Rogerio Corrales, où, répondant à Mazza, il dit : « J'ai eu l'occasion de voir au bureau du Télégraphe de cette ville, dans le registre des dépêches, le télégramme dont il s'agit, adressé par le Gouvernement de l'État au Chef de la Municipalité de Cali, au mois de décembre, au sujet du séquestre des propriétés de M. Ernesto Cerruti. »

Un pareil billet n'a aucune valeur probante : en premier lieu, c'est un billet envoyé par le sieur Mazza qui a pu recourir à la corruption ou à la subornation pour se le procurer; on peut bien faire cette imputation à Corrales, qui, étant alors un employé public dans une branche du service où la première condition requise est le secret, eût dû se refuser à faire aucune espèce de réponse au billet de Mazza, ainsi que l'exigeaient l'honneur et le serment qu'il avait prêté.

En outre, quel pouvait être l'objet de cette dépêche? A quoi bon anticiper un ordre que l'on pouvait transmettre au moment même où il serait nécessaire de l'exécuter? Le Gouvernement n'avait-il pas le télégraphe à sa disposition? On doit supposer que la ville de Cali devait être soumise au Gouvernement pour que l'ordre eût ses effets.

La réponse est conçue en termes vagues; elle ne dit pas quel est l'auteur du télégramme ni en quels termes il était rédigé, elle parle seulement du séquestre du sieur Cerruti.

Enfin, il n'est pas démontré que Corrales fût télégraphiste à Cali ni qu'il ait été conduit au Télégraphe le 19 janvier. Il serait bien singulier que les révolutionnaires, amis du sieur Cerruti, qui furent maîtres du bureau télégraphique du 19 janvier au 9 février, eussent omis l'opération obligée de tout chef militaire qui entre dans une place importante occupée auparavant par l'ennemi et qui consiste à examiner les livres où se trouvent les copies des dépêches qui peuvent l'éclairer sur les vues et les opérations du Gouvernement.

Et comme on doit supposer que cet examen a été fait, comment s'expliquer qu'ils n'en aient pas communiqué le résultat au sieur Cerruti pour l'encourager dans ses agissements et le décider à appuyer plus directement le mouvement? Pense-t-on que le sieur

Cerruti aurait manqué de prendre une copie certifiée de la dépêche? On devra donc admettre que ce document ne soutient pas l'examen.

Un autre document (numéro 42) qu'on présente et d'où on extrait une phrase unique qui, prise isolément, n'a pas le même sens qu'elle a dans l'ensemble, est une note *originale* du Commandant de la place de Pabas. (Il serait curieux de savoir comment l'original de cette pièce officielle est parvenu aux mains du sieur Mazza.) Le second paragraphe est ainsi conçu : « Car le citoyen Président insiste sur la nécessité de faire toutes les recherches possibles afin d'éclaircir jusqu'aux moindres circonstances et veut emporter une copie de l'instruction qui aura lieu afin que d'aucune façon il n'y ait possibilité de revendication ou réclamation. »

Le soussigné fait remarquer que la Note n'émane pas du Général Payán, et qu'en dépit de sa mauvaise rédaction, ce qui s'en dégage c'est le désir d'*éclaircir*, de *tirer au clair* les faits que l'on constatait afin de ne laisser aucune place au doute.

Le Mémorandum passe ensuite à l'examen des documents qui accompagnent la circulaire adressée par la Chancellerie des Affaires Étrangères au Corps Diplomatique et conclut que ceux-ci devaient être uniquement ceux qui avaient été envoyés le 15 août 1885, sans s'arrêter à la pensée que, contenant une accusation plus précise sur un fait criminel, on pouvait les avoir choisis pour éviter la confusion qui résulterait de la réunion d'un grand nombre de dépositions.

Au surplus, l'auteur de cet écrit se permet de trouver dénuée de fondement la déduction que l'on tire de l'examen des déclarations de Fonseca; car en supposant que ces déclarations fussent entachées des vices indiqués dans le Mémorandum, il ne voit pas pourquoi on conclurait que celles qui figurent dans le Message du citoyen Président de la République avec une date antérieure au 6 mai porteraient des dates altérées.

Le Mémorandum s'exprime à ce sujet de la manière suivante: « Il s'agit d'un soldat, Luis Fonseca, qui accuse Cerruti de l'avoir dépêché de Buenaventura le 20 janvier avec un Message verbal pour le Général Deaza. Cerruti se trouvait le 20 janvier à Cali, et MM. Payán et Ulloa l'auraient su si, en effet, ils avaient eu connaissance le 10 février à Cali, des déclarations dont il sera fait mention plus loin... Par conséquent, les documents Fonseca n'ont aucune

valeur et sont entachés d'évidentes faussetés; ils ne servent qu'à prouver qu'ils sont antidatés, et par conséquent, que toutes les dépositions figurant au Message, antérieures au 6 mai, se trouvent entachées de manifestes faussetés. »

On considère les faits comme prouvés, sans produire à l'appui de cette assertion autre chose que de pures conjectures. A la date du 15 août 1885 on n'avait à Bogotá d'autres preuves que les dépositions de Fonseca parce qu'on n'avait pas joint d'autres documents à la Circulaire de la Chancellerie des Affaires Étrangères au Corps Diplomatique résidant à Bogotá, premier point à noter. En outre, s'il y avait eu d'autres dépositions à la date du 10 février, le Général Payán et le Docteur Ulloa en auraient eu connaissance. Examinons la valeur de ces déductions.

N'importe quel document contenant une déposition faite avec les formalités légales contre le sieur Cerruti répondait aux vues de la Chancellerie des Affaires Étrangères. On comprendra qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'établir la culpabilité du sieur Cerruti, mais bien de produire un document démontrant l'existence d'une déclaration, point de départ de l'action, qui consacrerait la légalité de l'instruction et des mesures qui en découleraient. Et si la nullité des dépositions de Fonseca était démontrée, la bonne foi du Gouvernement résulterait plus clairement encore du fait d'avoir présenté la première preuve qui se soit offerte dans ce procès quelle que fût sa valeur juridique, qu'il n'y avait pas lieu d'examiner alors.

Voyons maintenant si l'autre présomption a quelque fondement:

Le 9 février, le Général Payán arrivait à Cali, après avoir livré les batailles de Sonso et de Vijes qui avaient été favorables aux armes du Gouvernement : mais il s'en fallait de beaucoup que le Cauca fût pacifié. Le 13, eut lieu le combat de Roldanillo, et les troupes qui de l'État d'Antioquia se dirigeaient sur le Cauca avaient occupé Cartago au nombre de 3,000 hommes environ. C'étaient là deux succès considérables, mais il restait bien davantage à faire. Le Général Payán, qui se trouvait à Cali, avait à lutter, dans la direction de la guerre, contre toutes les difficultés qui se présentent dans les pays de l'Amérique du Sud. Il avait à diriger l'armée sur Cartago, lui procurer des chevaux, des vivres, etc., etc.; il avait à surveiller les différentes branches de l'administration publique de l'État, à donner des ordres pour l'enrôlement de nouvelles forces à opposer à la rébellion. Enfin, il quittait Cali, se dirigeant sur Buga,

après avoir reçu la nouvelle du combat de Roldanillo et se préparait à marcher sur Cartago pour vaincre à Santa-Bárbara le 22.

Ayant à diriger de si importantes affaires, comment supposer que le Général en chef aurait pu s'occuper à lire des dépositions relatives à l'affaire Cerruti ? Il ne faut pas perdre de vue que si par la suite cette question a pu prendre de l'importance, elle en manquait complètement à cette époque et ne fut qu'un de ces incidents comme il s'en produit souvent à la guerre en tout pays. Pourquoi donc affirmer que le Général Payán a dû avoir connaissance des dépositions recueillies le 10 février?

Outre les documents présentés par le sieur Cerruti, il résulte que le Commandant de la place de Pabas avait déjà ouvert en avril une enquête sur cette affaire (liasse numéro 42); et dans la même Circulaire, au bas de la déposition de Fonseca recueillie à Tuluá, on voit que M. le Docteur Julio R. Delgado visait dans cette localité la copie de plusieurs autres documents.

La part que le sieur Cerruti a prise à l'arrestation et à l'exil du Très-Illustre évêque de Popayán on veut la présenter comme un fait innocent et on invoque en faveur de cette appréciation la même déclaration de Monseigneur sur laquelle le Commissaire qui écrit ces lignes appelle très particulièrement l'attention du Médiateur, car il pense qu'elle ne saurait être plus concluante. On fait valoir également, dans le Mémorandum, une lettre de M. C. Conto, alors Gouverneur de l'État (liasse numéro 21). C'est la réponse à une lettre du sieur Cerruti, qu'on ne présente pas, et M. Conto y dit : « Pour l'exécuter (l'expulsion des évêques) il est clair que le Gouvernement n'allait pas se servir de vous, qui non seulement étiez étranger et conserviez ce caractère, mais qui encore étiez Agent consulaire d'un Gouvernement étranger. »

Ce qui ressort ici, c'est que le Gouvernement n'a pas chargé le sieur Cerruti d'expulser les évêques ou de les conduire en exil. Nous n'avons rien à objecter à cela, car ce n'est pas là le point qu'il s'agit de démontrer, et, dans tous les cas, cette preuve servira uniquement à démontrer que le sieur Cerruti n'a pas agi en vertu d'ordres du Gouvernement ni pour son service, ce qui infirme la doctrine que le Mémorandum fonde sur ces faits.

Ce qui a été démontré par des documents dont la force probante n'a été nullement infirmée, c'est qu'au cours de la guerre civile de 1876 et 1877 le sieur Cerruti se rendit à Popayán avec une troupe

armée pour se saisir de la personne de Monseigneur l'Évêque et l'emmener en exil, fait que ne nie pas le sieur Cerruti (liasse numéro 3); il reste, il est vrai, de ce fait une explication qui se trouve elle-même contredite par une lettre de M. Conto invoquée en sa faveur.

On ne doit pas relever l'assertion consistant à dire que l'acte de procéder du Juge de l'arrondissement de Cali au criminel a été présenté avec le Message de S. E. le Président de la République pour démontrer que l'arrestation du sieur Cerruti avait été ordonnée en vertu de cet acte, et non par ordre du Président du Cauca, d'où le Mémorandum conclut que cette procédure est nulle aux yeux de la Légation. S'il venait à être présenté des preuves à l'appui de cette opinion, le Commissaire colombien s'emploiera volontiers à les réfuter, quoiqu'il n'y ait plus actuellement intérêt à le faire, après le Décret du Pouvoir Exécutif et la Note de la Chancellerie des Affaires Étrangères sur les jugements contre les étrangers.

Le Mémorandum insiste à nouveau sur la nullité des dépositions jointes au Message susdit et prétend que du document numéro 47 résulte la nullité des déclarations de Correa, Molina, Jaramillo, Velasco et autres.

Dans la liasse numéro 47 se trouve une lettre du sieur Mazza et différentes copies de documents publics revêtues seulement de la signature de celui-ci; dans le nombre, une déclaration de Silvestre Correa, où il affirme que la déclaration publiée dans la brochure de M. Alvárez comme ayant été faite le 1er février ne l'a été qu'à la fin de juillet ou au commencement d'août.

Mais dans l'acte de procéder dicté le 4 août 1885 se trouve citée la déclaration de Correa, et elle est citée comme si elle figurait la première dans l'instruction.

Si l'on examine les dispositions du Code de Procédure, on verra qu'avant de dicter l'acte de procéder, le Juge est tenu de le communiquer au Ministère Public qui émet son opinion, comme cela a été fait dans le cas actuel. Il serait donc bien étrange que tout cela eût été fait en huit jours pour pouvoir admettre de la sorte la vérité de l'assertion de Correa. En outre, celui-ci dépose à la place de son frère Vicente. Pourquoi donc n'a-t-on pas même cherché à recueillir la déclaration de celui-ci ?

Il est impossible d'admettre l'hypothèse invraisemblable de la conspiration de toutes les autorités du Cauca, depuis le Président

jusqu'au dernier gendarme, pour accuser le sieur Cerruti. Voilà ce que l'on prétend et ce que l'on ne pourra jamais prouver.

Mais supposons pour un moment que Correa n'ait pas déposé le 10 février. Sa déposition cesserait-elle de constituer une preuve, lorsque lui-même semble la ratifier par celle qu'il fit le 11 novembre en dehors de toute instance judiciaire, et qui fut écrite sous sa dictée par un des meilleurs amis de Cerruti? En tout cas, ce que dit Correa suffirait pour préciser la date de sa déposition, mais non celle des autres témoins.

La lettre de M. Benjamín Núñez, qui se trouve dans la liasse numéro 8, n'infirme pas les déclarations de Jaramillo et de Molina, qui concordent parfaitement quant à l'époque et aux moindres circonstances du fait.

Pedro González Soto, interrogé, sur la demande du sieur Mazza, déclare : « 3° Qu'il ne se rappelle ni le jour ni le mois où il fit la déposition qui figure au procès du sieur Ernesto Cerruti... » Ensuite, pour venir en aide à Mazza, il indique le local où se firent les dépositions et González Soto affirme avoir fait la sienne dans le local qu'occupait l'école supérieure de filles. Mais ce local n'a été occupé par l'autorité que du 1er au 4 août, et il est constant que le 1er août on avait déjà reçu au Tribunal national les déclarations contestées par le Mémorandum parce que les dates auraient été altérées.

Il devient également nécessaire de faire remarquer que pour plusieurs motifs on doit considérer comme contestables les déclarations faites par-devant Castillo, Juge du district, qui, comme il résulte des documents contenus dans la liasse numéro 47, est un docile instrument aux mains du sieur Mazza. Celui-ci interrompait les témoins et leur faisait de nouvelles questions, de manière qu'il semblait que le Juge c'était lui et non Castillo; enfin, ces déclarations n'ont aucun caractère d'authenticité.

Il est bon de faire remarquer que le capitaine Silvestre Correa, postérieurement à sa première déposition, fut rayé des cadres du corps auquel il appartenait à Panamá, à cause de sa mauvaise conduite, de son ivrognerie et parce qu'il avait été surpris en connivence avec les rebelles; ce qui fait présumer qu'une pensée de vengeance a pu le pousser à n'être pas véridique dans la déposition provoquée par le sieur Mazza.

Le document numéro 9 auquel on se réfère n'est pas perti-

nent et le numéro 36 est de nulle valeur. Le document numéro 45 n'en a pas davantage pour infirmer dans son essence et uni aux autres, le témoignage de Salinas.

Quant à la partie du Mémorandum concernant S. E. le Général Payán et M. le Docteur Juan de Dios Ulloa, hauts fonctionnaires de la Nation et à bon droit honorés et estimés par le peuple colombien, ainsi que celle qui a trait aux Généraux Ulloa et Rengifo et les autorités dont on y parle, l'auteur de cet écrit se refuse à s'en occuper et s'en rapporte au jugement du Médiateur, dont la haute et saine raison appréciera la valeur de ces preuves.

Pour conclure, le Commissaire colombien croit avoir démontré que le sieur Ernesto Cerruti avait perdu sa qualité d'étranger neutre, et par conséquent s'était placé dans la même situation que les Colombiens, et que le Gouvernement n'a commis contre lui aucun abus de force ni de pouvoir.

Madrid, 4 février 1887.

MÉMORANDUM

Examinés, comme il l'ont été, en effet, dans le Mémoire que cette Légation a adressé le 4 courant au Ministère d'État, les faits qui se sont passés en Colombie à l'égard des biens du sieur Cerruti et donné lieu à l'amicale médiation du Gouvernement de S. M. la Reine régente, il est nécessaire de le compléter à l'aide du simple exposé des principes du Droit des Gens moderne qui semblent régir la matière et de citer également les dispositions législatives qui en Colombie fixent les droits et les devoirs des étrangers. Les principes du Droit International moderne ont établi la liberté de l'émigration, et tous les pays ont ouvert leurs portes aux étrangers qui viennent s'établir sur leur territoire. Ils y jouissent des mêmes droits civils et de la même protection que les indigènes; mais, à leur tour, ils doivent obéissance aux lois civiles, pénales et de police.

D'étrangers de passage qu'ils étaient, ils peuvent arriver à acquérir le droit de séjour en s'établissant pour un long espace de temps, contracter des liens de famille, acquérir des immeubles, et le domicile étant ainsi constitué, on est arrivé à admettre qu'après dix ans ils ont perdu leur nationalité d'origine pour obtenir celle de leur choix.

La civilisation resserre chaque jour davantage les liens entre les Nations et les individus; les premières luttent encore sous l'impulsion de leurs aspirations ou d'anciennes rivalités, mais les seconds tendent à constituer une seule famille, de façon que, pour eux, les limites des États sont de simples divisions qui facilitent le Gouvernement et l'Administration.

Mais les Nations qui accordent de tels avantages ne se dessaisissent point de leur droit de souveraineté et de juridiction ; elles exigent que les étrangers auxquels elles ouvrent leurs frontières et offrent tous les droits et les garanties dont jouissent les citoyens se soumettent aux lois de sûreté et de police s'ils sont de passage, à toutes les charges et services, s'ils sont domiciliés.

En temps de paix, il surgit rarement des difficultés, si ce n'est celles qui résultent de réclamations des Gouvernements respectifs pour dénis de justice sous n'importe quelle forme, car le Droit des Gens moderne se refuse à accepter les réclamations diplomatiques lorsque la voix judiciaire ou administrative est ouverte à la revendication des droits qu'on invoque.

Mais la guerre, cette grande calamité, constitue une situation exceptionnelle, pendant laquelle la loi martiale suspend l'application du Droit commun et les formes ordinaires de la procédure ; l'attention se porte entière à la conservation des États. C'est alors que surgissent les différends qui ont leur origine dans les divergences d'opinion au sujet des droits et immunités des étrangers.

La règle générale admise est que les étrangers établis dans un pays en proie aux guerres civiles et aux mouvements révolutionnaires, et qui éprouvent des préjudices par suite de l'état de guerre, n'ont aucun droit de réclamer, si ces préjudices n'ont pas été causés par le Gouvernement en violation des principes du Droit des Gens, ou s'il ne les a pas autorisés par sa tolérance.

Les étrangers jouissent des mêmes garanties que les natio-

naux, mais on ne devra pas créer en leur faveur des privilèges qui leur fassent une condition meilleure. Les négociants qui, à la recherche de bénéfices, s'aventurent en des pays lointains, doivent se résigner aux conséquences de leur conduite dans ces pays, car leur présence deviendrait intolérable et leur admission sur le territoire dangereuse, si on acceptait le principe que leurs personnes et leurs biens jouissent d'immunités supérieures à celles des nationaux.

« Les devoirs de l'hospitalité ne sauraient exiger au profit des étrangers une situation prévilégiée, les mettre à couvert des pénibles conséquences des calamités publiques et les garantir contre tout préjudice résultant de cas de force majeure et de l'impérieuse nécessité de veiller à la sûreté de la chose publique; » et « lorsque quelqu'un s'établit dans un pays autre que le sien, il doit accepter les conséquences de tous les dangers auxquels ce pays peut se trouver exposé ».

Les étrangers neutres qui conserveront leur qualité se trouvent soumis à ces règles; mais ceux qui pour n'importe quel motif l'auraient perdue, ne peuvent même prétendre à aucune exemption.

On devra appliquer à la neutralité individuelle les mêmes principes qu'à la neutralité entre Nations, c'est-à-dire qu'on devra être en paix avec les deux parties et ne venir en aide à aucune des deux. Du moment qu'on donne appui à l'un des deux partis, soit à celui qui est représenté par le Gouvernement établi, soit à celui qui veut le renverser, la neutralité est violée et il n'est plus possible d'établir de différence en faveur de l'étranger. En effet, s'il lui était permis de venir en aide au Gouvernement, il serait considéré comme ennemi par le parti contraire et il ne se trouvera personne pour soutenir que l'on puisse à la fois appuyer un parti et rester neutre : ce serait aller contre le sens commun et le sens même des mots.

Il est très juste et utile que les nationaux s'efforcent de fortifier le principe d'autorité; mais ce qui est un devoir pour eux ne constitue pas un privilège en faveur de l'un des deux partis. Les étrangers n'ont ni le droit ni le devoir de venir en aide au Gouvernement si ce n'est en cas de défense contre des bandits ou dans des cas analogues.

Le principe énoncé en vertu duquel les étrangers n'ont pas le

droit de formuler des réclamations pour les dommages éprouvés au cours des guerres internationales et civiles et des commotions populaires est aujourd'hui un principe indiscutable; tout ce qu'on a fait a été, sans établir de distinction entre nationaux et étrangers, de distribuer quelques secours sans que dans aucun cas cette conduite soit considérée comme inpliquant un droit à l'indemnisation. Celui qui écrit ces lignes ne voudrait pas fatiguer l'attention du Médiateur en multipliant les exemples, mais il ne peut s'empêcher d'en mentionner quelques-uns qu'il lui paraît utile de rappeler quoiqu'ils soient bien connus.

L'Angleterre formula des réclamations pour les préjudices qu'avaient soufferts plusieurs de ses nationaux en Toscane et à Modène pendant la guerre de 1849 et l'Autriche et la Russie déclarèrent péremptoirement qu'il n'y avait lieu à aucune réclamation.

L'Espagne présenta des réclamations pour les dommages éprouvés par ses nationaux à la Nouvelle-Orléans dans les troubles qui se produisirent dans cette ville en 1851, et n'obtint qu'une réparation pour les insultes faites au Consul et au pavillon espagnol; en 1859 elle a admis ces mêmes principes dans ses réclamations au Gouvernement des États-Unis de Venezuela.

Pendant la guerre de sécession des États-Unis d'Amérique il fut déclaré et admis par les Nations qui réclamèrent que les États-Unis n'étaient pas responsables des dommages que la guerre occasionnait aux étrangers. (Calvo, t. II, p. 137, 3e édition.)

Parmi les décisions rendues à cette époque il faut mentionner comme ayant une analogie frappante avec le cas du sieur Cerruti celles qui concernent les deux sujets anglais Beuson et Heslop, citées par Calvo dans son *Traité de Droit International*, tome Ier, page 137. Le Docteur Beuson, né au Canada, dépendance britannique, traduit devant un conseil de guerre, ayant invoqué la protection du Gouvernement anglais, celui-ci se refusa à intervenir parce que Beuson était domicilié aux États-Unis et était fournisseur d'armée.

M. Heslop, sujet anglais et propriétaire de terres en Virginie, fut arrêté à Baltimore, et ayant sollicité la protection de son Gouvernement il ne put l'obtenir parce qu'il fut démontré que Heslop entretenait des communications actives avec le Gouvernement confédéré.

La guerre franco-prussienne nous présente de nombreux exemples de la manière dont les Puissances européennes entendent la

théorie de la protection en cas de guerre civile ou internationale.

En général l'armée allemande s'efforça de faire le moins de dommages possible, mais dans beaucoup de cas, la propriété privée fut détruite sans que les nécessités de la guerre l'exigeassent.

Ces violations des droits des particuliers se produisirent principalement lorsque les propriétaires effrayés abandonnaient leurs maisons. Lorsque le soldat trouve la porte fermée, il se voit obligé de l'enfoncer pour chercher des vivres, et dans sa colère brise la vaisselle et ferait même bouillir sa marmite avec les morceaux des meubles qu'il a brisés. (Bluntschli, 4e édition, § 652 et 656. Paris, 1886.)

Dans cette même guerre se produisirent, entre autres faits, deux incidents d'une importance considérable pour le débat actuel. « Une famille anglaise qui résidait dans le canton de La Ferté-Imbault, hissa le pavillon anglais sur sa maison à l'approche des troupes prussiennes, se croyant ainsi protégée contre toute violence, sans éviter pour cela le pillage, les menaces et les mauvais traitements de la soldatesque. Elle se plaignit à Lord Granville, qui lui répondit que, quoique le Gouvernement anglais déplorât vivement les dommages et les pertes qu'elle avait soufferts, il ne pouvait faire obtenir aucune réparation. »

« Un autre sujet anglais, M. Laurence Smith, qui vivait à Saint-Ouen, se plaignit de ce que, quoique ayant arboré le pavillon anglais sur sa maison, les soldats prussiens étaient venus s'y loger, lui avaient pris toutes ses provisions, avaient déchargé leurs fusils dans la cave où s'était réfugiée sa famille, avaient mis le feu à la maison et obligé sa famille à moitié vêtue à traverser les champs couverts de neige pour aller chercher un asile dans un bois. Le Gouvernement anglais répondit que d'après les principes stricts du Droit, la famille Smith n'était pas fondée à demander une indemnité au Gouvernement prussien. » (Halleck, nouvelle édition par sir S. Bucker, ch. XXIV, § 3, note.)

Le Gouvernement français n'accorda aucune indemnité pour les dommages occasionnés par la guerre ni pour ceux de la Commune et des combats livrés pour réduire l'insurrection ; et s'inspirant des dispositions de la Loi du 10 vendémiaire an IV, de celle de 1830 après les journées de Juillet, de celle de 1834 et du Décret du Président de la République en 1848, l'Assemblée fit deux lois et ultérieurement intervint un décret qui accordait 270 millions de francs

à titre de secours à ceux qui auraient éprouvé des pertes, *se fondant non sur une obligation légale,* mais sur les règles de l'équité et d'une saine politique. Ces secours furent distribués sans établir de distinctions entre nationaux et étrangers.

Le Gouvernement allemand s'écarta de cette pratique et fit cette distinction à propos de l'évaluation des dommages occasionnés par le bombardement de Strasbourg en refusant toute rétribution aux Suisses.

La guerre modifie, comme il a déjà été dit, le droit sacré et inviolable de propriété pour ne laisser debout que celui de la conservation personnelle; mais l'équité veut qu'on donne une indemnité à ceux qui ont eu à souffrir de la guerre sans y avoir pris part et tel est le principe admis par les lois de la Colombie et admis dans la pratique par tous ses Gouvernements. Le sieur Cerruti lui-même, à la fin de la guerre civile de 1876, réclama au Gouvernement ce qui lui avait été pris et il fut religieusement payé car la bienveillance des lois colombiennes va jusqu'à établir que les créances des étrangers neutres soient payées de préférence.

Il n'y a pas non plus lieu de s'étonner outre mesure du séquestre des biens de Cerruti, même en le considérant comme étranger neutre, attendu que lorsque l'utilité ou les besoins publics l'exigent, l'occupation et l'expropriation des biens des particuliers est admise non seulement par le Droit International mais encore par le Droit commun, et c'est ce qui est prévu dans l'article 15, § 5 de la Constitution alors en vigueur.

Les principes établis par Fiore (§ 1719, ch. II) au sujet des dommages éprouvés par les étrangers dans les commotions intérieures et dans les guerres civiles sont d'accord avec la pratique des principales Nations d'Europe et d'Amérique:

a) Chaque Gouvernement doit dans la mesure de ses moyens protéger la vie et les biens des étrangers qui résident sur son territoire;

b) Les étrangers, de leur côté, doivent être préparés à souffrir aussi bien que les nationaux les calamités publiques et les préjudices occasionnés par les désordres intérieurs et la guerre civile;

c) Il appartient aux Tribunaux de décider, conformément aux lois du pays, si la partie lésée a une action quelconque à exercer pour obtenir la réparation des dommages sans avoir égard à la nationalité du réclamant;

d) L'intervention des Gouvernements en pareils cas dans le but de substituer l'action diplomatique à l'action ordinaire, doit être considérée en principe comme irrégulière, et seulement justifiable en tant qu'elle se borne à assurer à ses nationaux résidant dans ce pays tous les droits et avantages que les lois territoriales garantissent aux nationaux, etc.

Dans tous les cas où les étrangers auront droit à des indemnités, il est indispensable, quand ils les réclameront, qu'ils fournissent les preuves du préjudice éprouvé et celles-ci ne pourront être admises que du chef des dommages soufferts par leurs propriétés et de la privation de leur usage ou de leur exploitation. « Mais dans aucun cas ils ne peuvent réclamer d'indemnité pour la cessation des bénéfices, ou pour ceux qu'ils espéraient réaliser dans leur industrie ou leur commerce. » (Fiore, *ib.*)

« Dans cette affaire, tous les précédents consacrés par les Nations civilisées condamnent d'une manière absolue tout projet, toute intention de réclamer par la voie internationale le payement d'indemnités pour les profits que les particuliers auraient éventuellement manqué de faire par suite de déni de justice, d'actes du ressort de l'administration intérieure d'un pays, de violation de la neutralité, de guerres civiles, de pillage et même de faits de guerre proprement dits. » (Calvo, t. III, liv. Ier, § 2287.)

La réclamation pour préjudices indirects n'est pas admise par le Droit des Gens et ne se trouve pas sanctionnée par la pratique : elle est absolument inadmissible, et la poursuivre en justice implique une dangereuse et inacceptable innovation.

Quoique les poursuites des autorités du Cauca, déjà expliquées dans le Mémoire du 4 courant, n'aient pas besoin d'être justifiées, il n'est pas hors de propos d'examiner quelle responsabilité a pu résulter pour le Gouvernement de ces actes de ses agents.

Dans les limites de la juridiction des États, les employés de toutes classes sont personnellement responsables des fautes d'omission et de commission dans l'exercice de leur autorité, et la partie lésée a le droit de réclamer contre le coupable; mais leurs actes engageraient la responsabilité du Gouvernement qui les a nommés seulement dans le cas où il y aurait complicité ou déni de justice.

Les actes de l'État dans l'exercice du pouvoir public ne l'exposent pas à la responsabilité civile, et on ne saurait considérer les fonctionnaires publics comme des agents dans le même sens que les considère le Droit civil.

Tous les publicistes sont d'accord sur ce point et cette doctrine a été adoptée par l'Angleterre, la France, la Belgique, les États-Unis d'Amérique, le Brésil, etc., etc.

Le cas du navire *Caroline* est très important. Ce navire avait été condamné pour cause d'innavigabilité, dans le port brésilien de Santa-Catalina, et cette décision donna lieu à de longues discussions, à de longs débats entre le Gouvernement des États-Unis et celui du Brésil parce qu'il avait été reconnu que le jugement et la condamnation avaient été obtenus par fraude ou subornation; pour ce fait, le Brésil paya à l'Agent diplomatique de Washington à Rio-Janeiro, 14,250 livres. Mais une fois sorti de cette situation difficile et après avoir effectué le payement, il obtint du Gouvernement américain de soumettre l'affaire à un nouvel examen et le représentant brésilien ayant démontré que son Gouvernement, aussi bien que le Gouvernement américain, avait pour principe de ne garantir ni à ses nationaux ni aux étrangers la probité, la capacité et la rectitude de jugement de ses fonctionnaires, le Gouvernement de Washington décida qu'il rendrait la somme avec les intérêts. (Calvo, *Droit International*, liv. IV, 3e édition. Paris, 1880. — Fiore, ch. IV, liv. III, section III. Paris, 1885.)

De manière que, procédant par analogie, et afin de préciser les cas où un Gouvernement est responsable des préjudices causés par ses fonctionnaires publics, il faudra ne pas perdre de vue les quatre conditions suivantes indiquées par les publicistes déjà cités :

« 1° Qu'ayant eu connaissance en temps utile de l'acte illicite de son fonctionnaire, et, le *pouvant empêcher*, il ne l'ait pas fait ;

« 2° Qu'ayant eu le temps d'empêcher que les effets de cet acte ne se produisent, il n'ait pas pris les mesures nécessaires;

« 3° Que l'ignorance de l'acte projeté par son fonctionnaire puisse être considérée comme volontaire ou coupable, et

« 4° Qu'ayant connaissance de l'acte commis, il ne l'ait pas condamné ni prescrit des mesures pour empêcher qu'il ne se répète à l'avenir. »

La Législation de la Colombie est claire et précise : elle a défini la condition de l'étranger, ses droits et ses devoirs; et par surcroît de bienveillance elle a fait la condition de ceux-ci meilleure que celle des indigènes en ce qui concerne le payement des dommages et des expropriations en temps de guerre ; elle est allée au delà des aspirations des esprits les plus philanthropiques dans ses rapports

avec les étrangers et quant aux sujets de S. M. le Roi d'Italie, le Gouvernement les a traités avec des égards tout spéciaux, leur confiant des charges honorifiques et des emplois largement rétribués. On peut citer comme exemples MM. Roch Jetto, Vice-Consul à Great-Grinsby (Angleterre) ; le Docteur Wönner, Consul à Montevideo; Pierre Cantini, architecte; César Sighinolfi, sculpteur, et Louis Ramelli, décorateur, attachés au Ministère des Travaux Publics avec des traitements élevés.

Incidemment, il y a lieu de citer comme preuve du respect du Gouvernement pour les personnes et les biens des étrangers neutres, la déclaration citée dans la brochure de M. Albán, Procureur de l'État du Cauca (p. 22). On y voit que le sujet italien José Quilici, associé du sieur Cerruti, n'a rien souffert ni dans sa personne, ni dans ses biens personnels, et qu'avant de procéder au séquestre de ceux de la maison Cerruti et Cie, il lui fut proposé de retirer la quote-part qui pouvait lui revenir.

La Loi colombienne numéro 51, du 21 juin 1866, est ainsi conçue :

LE CONGRÈS DES ÉTATS-UNIS DE COLOMBIE

Décrète :

« Article premier. — Les étrangers de passage ou domiciliés jouiront sur le territoire de l'Union des garanties énumérées dans l'article 15 de la Constitution, sans autres réserves que celles qui sont reconnues par le Droit International.

« Art. 2. — Les étrangers domiciliés dans les États-Unis de Colombie, n'ayant pas simplement le caractère d'étrangers de passage dans le sens que lui donnent le Droit et les pratiques internationales, et n'ayant pas obtenu de lettres de naturalisation conformément à l'incise 3, article 31 de la Constitution, jouiront des mêmes garanties et des mêmes droits civils que les Colombiens; mais ils seront soumis aux mêmes obligations que ceux-ci quant à leurs personnes et leurs biens.

« Art. 3. — Les étrangers ainsi domiciliés jouiront cependant des exemptions stipulées par des traités publics et de celles dont jouiraient en pareil cas les Colombiens en vertu des lois et pratiques du pays auquel appartiendra l'étranger.

« Art. 4. — La déclaration d'un étranger par-devant une autorité du pays, qu'il désire y élire domicile suffira pour le considérer comme compris dans les dispositions de l'article 2.

« Art. 5. — Seront considérées comme des présomptions de l'intention que peut avoir l'étranger d'élire domicile aux États-Unis de Colombie :

« 1° La résidence volontaire et non interrompue sur le territoire de l'Union pendant plus de quatre ans sans avoir de caractère diplomatique, consulaire ou d'agent commissionné de négociants résidant dans d'autres pays.

« 2° L'acquisition volontaire et la possession d'immeubles dans le territoire de l'Union, à condition que le propriétaire ou possesseur réside dans le pays.

« 3° La résidence sur le territoire de l'Union en y exerçant un commerce dans une maison établie, pourvu que l'étranger n'ait pas le caractère d'agent ou commissionnaire de négociants établis dans d'autres pays.

« 4° Le mariage contracté avec une indigène et la résidence volontaire pendant plus de deux ans continus sur le territoire de l'Union.

« 5° L'acceptation volontaire de charges publiques remplies au service du pays.

Art. 6. — Les présomptions énumérées dans l'article qui précède imposent à l'étranger le devoir de supporter les impôts et contributions personnelles que la loi impose aux Colombiens, jusqu'à ce qu'il soit démontré aux autorités que dans les mêmes circonstances les lois du pays auquel appartient l'étranger accordent aux Colombiens les exemptions qu'il réclame.

« Art. 7. — Les étrangers non domiciliés ou de passage seront exemptés de toute charge ou tribut personnel, services militaires ou autres, emprunts ou réquisitions forcés en temps de paix ou de guerre, sauf les exceptions reconnues par le Droit et les usages internationaux.

« Paragraphe unique : Mais si les lois ou la pratique d'un pays étranger soumettent les Colombiens de passage, ou non domiciliés, à quelqu'une des charges mentionnées dans cet article, la concession en faveur de l'étranger cessera d'avoir lieu.

« Art. 8. — Les étrangers non revêtus d'un caractère diplomatique qui, perdant leur caractère de neutres, participeront volon-

tairement aux luttes civiles ou internationales du pays, seront considérés comme assimilés aux nationaux devant la loi à l'effet de supporter les charges résultant de l'état de guerre, aussi bien dans leurs personnes que dans leurs biens.

« Art. 9. — Est abrogée la loi du 19 avril 1865 qui détermine la condition d'étranger, ses droits et ses devoirs.

« Fait à Bogotá, le 13 juin 1866.

« *Le Président du Sénat des Plénipotentiaires*, AQUILEO PARRA. — *Le Président de la Chambre des Représentants*, JULIÁN TRUJILLO. — *Le Secrétaire du Sénat des Plénipotentiaires*, AURELIANO GONZÁLEZ. — *Le Secrétaire de la Chambre des Représentants*, FRANCISCO V. DE LA ESPRIELLA.

« *Bogotá, le 21 juin 1866.* »

« Que ceci soit publié et exécuté.

« (L. S.) T. C. DE MOSQUERA.

« Le Secrétaire au Ministère de l'Intérieur et des Affaires Étrangères.

« JOSÉ MARÍA ROJAS GARRIDO. »

« *Madrid, le 14 février 1887.* »

Madrid, le 22 février 1887.

A Son Excellence D. Segismundo Moret, Ministre d'État.

Monsieur le Ministre,

Quoique cette Légation se flatte d'avoir suffisamment prouvé par les documents présentés à Votre Excellence, que le sieur Ernesto Cerruti perdit le caractère d'étranger neutre en prenant part dès 1876 aux guerres civiles qui ont désolé la Colombie, je prends la liberté d'exposer à Votre Excellence que MM. Francisco Lora et Manuel Sinisterra, honorables habitants de la ville de Cali, se trouvent actuellement à Paris et peuvent apporter un témoignage important dans l'affaire. Il y a aussi le Général D. Aurelio Piñeros, Consul général à Bruxelles, qui pourrait également déposer sur le même sujet.

Si Votre Excellence trouve bon que ces nouvelles déclarations soient recueillies, elles pourraient l'être par S. E. D. F. de P. Mateus, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Colombie en France.

Je saisis cette occasion pour réitérer à Votre Excellence l'assurance de ma considération la plus distinguée.

A. B. CUERVO.

IIIBIS

PROPOSITION DE MÉDIATION

Ministère d'État. — Section politique.

Proposition que le Gouvernement de Sa Majesté Catholique fait en qualité de Médiateur dans les questions pendantes entre le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et celui de la République de Colombie, au sujet des événements qui se sont produits dans l'État du Cauca.

PRÉCÉDENTS

A la suite d'un mouvement révolutionnaire qui éclata à Cali le 19 janvier 1885, les autorités de ce pays confisquèrent les biens du sujet italien Ernesto Cerruti, le soumirent à un jugement et le privèrent de sa liberté; le Gouvernement d'Italie ayant protesté sans recevoir de satisfaction, il rappela son Ministre qui demanda et reçut ses passeports le 16 décembre, considéra son pavillon comme insulté, envoya des navires de guerre dans le port de Buenaventura et se prépara à exercer une action énergique contre la Colombie.

Ce fut alors que le Gouvernement espagnol offrit à Rome et à Bogotá sa médiation amicale pour terminer le conflit, et celle-ci ayant été acceptée en février 1886, l'Italie posa pour condition qu'avant qu'il ne fût procédé à cette médiation, il faudrait que la question d'offense au pavillon fût directement réglée entre les deux Gouvernements et qu'on arrêtât les préliminaires d'un accord qui servirait de base à la Médiation.

Des négociations ayant été engagées dans ce but, elles eurent pour résultat que les deux Gouvernements signèrent, ratifièrent à Paris et communiquèrent au Gouvernement espagnol, au mois d'août de la même année, le suivant

PROTOCOLE

Les Gouvernements d'Italie et de Colombie, ayant réglé au moyen de Notes diplomatiques les questions pendantes entre les deux pays, qui étaient placées hors de la médiation amicale que le Gouvernement de S. M. Catholique leur a offerte, et désirant, pour ce qui concerne les autres questions, fixer d'une manière claire, précise et positive, les bases que les deux parties accepteraient d'un commun accord pour ladite médiation,

S. E. M. le Général comte de Menabrea, marquis de Val Dora, Ambassadeur extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi d'Italie près le Gouvernement de la République française, d'une part;

Et S. E. Don Francisco de P. Mateus, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Colombie près le Gouvernement de la République française, de l'autre;

A ce dûment autorisés, ont signé *ad referendum* le présent Protocole destiné à être soumis, aussitôt après approbation de leurs Gouvernements, au Gouvernement de S. M. Catholique :

1° Aussitôt après l'approbation de ce Protocole, le Gouvernement de la République de Colombie rendra au sujet italien, M. E. Cerruti ou à ses représentants, les biens immeubles lui appartenant, situés sur le territoire de ladite République, qui lui ont été saisis par les autorités de l'État du Cauca ou par d'autres autorités quelconques de la Nation colombienne, pendant la dernière guerre civile.

2° Toute autre réclamation de quelque nature que ce soit, actuellement pendante entre le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et le Gouvernement de Colombie, dans l'intérêt du sieur Cerruti ou autres sujets italiens, reste soumise à la médiation du Gouvernement de S. M. Catholique, par-devant lequel les deux Gouvernements présenteront leurs preuves et documents respectifs.

Les questions principales que le Médiateur aura à résoudre seront les suivantes :

Le sieur Cerruti ou d'autres sujets italiens ont-ils, oui ou non, perdu en Colombie leur qualité d'étrangers neutres?

Ont-ils, oui ou non, perdu les droits, les prérogatives et les privilèges que le Droit commun et les lois de Colombie accordent aux étrangers?

La Colombie doit-elle, oui ou non, payer des indemnités au sieur Cerruti ou à d'autres sujets italiens?

3° S'il résulte de ladite médiation que la Colombie doit payer des indemnités, le montant de ces indemnités, ainsi que les modalités, les termes et les garanties du payement formeront, sans appel ni réserve quelconque, l'objet d'un jugement arbitral que les deux Gouvernements conviennent dès aujourd'hui de déférer à une Commission mixte ainsi composée : le représentant d'Italie à Bogotá, un délégué du Gouvernement colombien, le représentant d'Espagne à Bogotá. Le travail de la Commission mixte doit être achevé dans

les six mois après la notification par le Gouvernement espagnol de ses conclusions aux représentants des deux parties à Madrid.

Cette même Commission mixte aurait à statuer dans le cas où une contestation s'élèverait sur l'étendue des biens immeubles appartenant à M. Cerruti, lesquels, d'après l'article premier, devront lui être rendus dans toute l'extension qu'ils avaient au moment de la saisie.

4° Sauf les conclusions, quelles qu'elles soient, de la Médiation, il est expressément entendu que M. Cerruti ne pourra jamais être ultérieurement ni d'aucune façon molesté à raison de tout acte qu'il serait accusé d'avoir accompli jusqu'à la date du présent Protocole.

5° Les rapports diplomatiques, et de bonne amitié, seront repris dès le jour où le présent Protocole sera approuvé par les deux Gouvernements. Le Gouvernement de Colombie accréditera aussitôt que possible un représentant auprès de S. M. le Roi. Aussitôt après l'approbation du présent Protocole et comme gage du rétablissement des rapports amicaux entre les deux pays, le Gouvernement du Roi accréditera de nouveau un représentant de Sa Majesté en Colombie. Ce dernier se rendant à Bogotá sera conduit par un bâtiment de la marine royale au port de Cartagena, où, après avis préalable, on échangera alternativement des saluts par vingt et un coups de canon entre le bâtiment et les batteries de terre.

6° Le présent Protocole sera soumis à l'approbation des deux Gouvernements.

L'approbation doit être mutuellement notifiée par l'organe des représentants respectifs à Paris, dans le délai de trois mois ou plus tôt si faire se peut.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 24 mai 1886.

L. F. Menaerea. F. de P. Mateus.

MÉDIATION

En vertu des pouvoirs conférés à l'Espagne par l'article 2 du Protocole qui précède, le Gouvernement médiateur invita au mois d'octobre 1886 ceux d'Italie et de Colombie à présenter leurs allégations respectives. Le délai pour la présentation des preuves, qui n'avait pas été fixé d'abord, fut arrêté au 30 septembre dernier et

l'Espagne déclara qu'elle n'admettrait pas de documents postérieurs à cette date. En même temps, et en vue des retards qui devaient forcément résulter de l'examen des différents faits invoqués par l'Italie, l'Espagne proposa de scinder la médiation en deux parties, la première relative à Ernesto Cerruti, et la seconde qui comprendrait les réclamations des autres sujets italiens. Cette proposition fut acceptée par les deux parties.

Après avoir reçu en décembre les derniers documents, le Gouvernement espagnol a examiné avec soin tous les antécédents qui lui ont été soumis, et il en déduit les conclusions suivantes en fait et en droit.

FAITS

Ernesto Cerruti est né à Turin en 1844; après avoir embrassé la carrière des armes, il se fit remplacer en 1868, et ultérieurement se rendit en Colombie où il établit sa résidence à Buenaventura d'abord, et plus tard à Cali. En juillet 1871, il donna sa démission d'officier de l'armée italienne, laquelle fut acceptée dans la même année; il épousa ensuite *civilement* la fille d'un Anglais et d'une Colombienne dont il a eu sept enfants.

Dès 1870 il fut nommé Agent consulaire de son pays par le Consul général d'Italie à Panama : fonction qu'il cessa d'exercer en 1872 en vertu d'une décision du Gouvernement d'Italie.

En mars 1872, traitant avec un délégué spécial du Gouvernement du Cauca, dont le Général Jéremías Cárdenas Mosquera se trouvait être le Président de fait, il signa un marché aux termes duquel il s'engagait à acheter aux États-Unis d'Amérique et à transporter au port de Buenaventura 500 rifles et 100 carabines Remington avec 600,000 cartouches et leurs baïonnettes, des sabres et autres fournitures du même genre. Le marché, qui devait être exécuté dans le plus grand secret, reçut son exécution le 22 juin de la même année, mais ayant été porté à la connaissance du public et ayant donné lieu à de nombreux commentaires, il fut soumis en 1873 à la Législature de l'État et en 1879 aux Tribunaux. On ignore les décisions intervenues. Ces faits donnèrent une grande notoriété à Cerruti dans l'État du Cauca. Par acte notarié du 27 février 1873, Cerruti constitua une Société commerciale sous la raison sociale « E. Cerruti et Cie » avec Jéremías Cárdenas, Ézechiel Hurtado et Lope Landaeta, tous les trois Généraux de la République. Cette Société, qui devait

durer jusqu'en 1875, s'occupa en 1874 de la vente du sel, et le prix de cette denrée étant monté d'un *peso* en peu de jours, le Secrétaire des Finances du Cauca pria Cárdenas, Hurtado et Landaeta de renoncer, dans l'intérêt de la classe pauvre, à contribuer à ce monopole comme membres de la Compagnie. Ceux-ci répondirent que « malgré leur qualité de simples agents de la maison Cerruti, et « en attendant d'être autorisés par elle à réduire le prix de vente, « ils vendraient le sel avec un rabais de 20 centimes et qu'à la suite « de cette réduction le mécontentement cesserait ». Ce nouveau fait attira encore davantage l'attention publique sur Cerruti.

Pendant les troubles politiques qui se produisirent en Colombie en 1876 et 1877, Cerruti rendit des services au Gouvernement du Cauca; il lui fournit de la poudre, du plomb et d'autres marchandises; il accompagna plusieurs de ses membres dans les camps, dans les expéditions militaires et fréquenta les cercles officiels. A cette même époque, pendant le mois de février 1877, *il prit part personnellement à l'arrestation et à la conduite en exil de l'Évêque de Popayán*, mesures exécutées sur l'ordre de M. César Conto, Président du Cauca, lequel l'avait donné à la demande d'une Société politique de Cali. Cerruti explique son intervention par la demande que lui en aurait faite Conto, quoique celui-ci ait dit : « Il est évi- « dent que le Gouvernement n'allait pas se servir pour l'expulsion de « l'Évêque de Cerruti, qui non seulement était étranger, *mais* « *encore Agent consulaire d'un Gouvernement étranger;* » ce fait politique resta pour lors soumis aux appréciations contraires des différentes opinions. Cette circonstance augmenta encore la notoriété de Cerruti.

Par acte public du 28 juillet 1879, Cerruti, Jéremías Cárdenas, Ézechiel Hurtado, Virgile Quintana et Joseph Quilici constituèrent une Société de commerce sous la raison sociale « E. Cerruti et Cie », et créa des succursales à Cali, Buenaventura, Popayán et Palmira. Tous étaient associés industriels à l'exception de Cerruti *qui fut considéré comme l'unique associé capitaliste*. Ferdinand Ayala et Vincent Guzmán qui étaient les associés de Cerruti depuis février 1877, devaient avoir une part dans les affaires qui se feraient à Palmira.

Deux clauses de cet acte appellent l'attention : la vingtième, où il est dit que les associés étaient convenus de rédiger un acte sous seing privé et devant faire foi pour y régler les intérêts sociaux et

les obligations réciproques qu'ils allaient contracter, et la vingt et unième, ainsi conçue : « Quoique les étrangers se trouvent sous la protection du Droit des Gens et quoiqu'ils puissent faire exécuter les arrangements pris sans faire aucun pacte, les membres de la maison se placent *sous la garantie internationale que représente M. Cerruti, comme possesseur du capital de ladite maison.* »

Les effets de cet acte, qui devaient prendre fin en juillet 1884, furent prorogés par un autre acte du 2 octobre 1885.

Par acte du 29 septembre 1879, Belisario Buenaventura vendit à la Société « E. Cerruti et Cie », commerçants à Cali, la propriété dénommée « Salento », sise dans le district de Yumbo de ce Municipe et comprenant une maison avec son mobilier, des terrains de pâturage et de culture, un troupeau de chèvres, des chevaux et des ustensiles; une partie du prix de la propriété fut payée par la cession d'une maison de l'associé Quilici, située dans le quartier Saint-Pierre de la même ville.

En 1882, après avoir cessé d'être Agent consulaire, Cerruti prit part à la lutte électorale en appuyant la candidature du général Tomás Rengifo à la Présidence du Cauca.

La conduite politique attribuée alors à Cerruti et les faits énumérés plus haut lui attirèrent les antipathies d'une partie de la population, du Général Payán, Président du Cauca en 1884 et 1885, et de son Secrétaire de Gouvernement, le Général Juan de Dios Ulloa qui, ainsi que leurs partisans le croyaient engagé dans l'opposition.

Le fait que les associés de la Compagnie E. Cerruti étaient des militaires distingués et des hommes politiques considérables ne contribua pas peu à confirmer cette croyance. On le signalait en outre *comme étant un ennemi de la Religion parce qu'il avait servi sous Garibaldi ; parce qu'il avait abjuré la religion catholique qui était celle de ses pères et de sa femme, pour contracter avec celle-ci un mariage simplement civil ; parce qu'il avait pris part à l'expulsion de l'Évêque et parce qu'il avait toujours nourri des sentiments d'inimitié à l'égard du clergé*, qui à son tour n'avait pas de sympathie pour lui. On l'accusait également d'inspirer *la conduite politique de ses associés et de les avoir soutenus dans leurs luttes par le marché d'armement qu'il passa en 1872 ; en figurant dans leurs réunions politiques ; en usant de son influence sur des tiers lorsque ceux-ci occupaient des situations*

officielles; en laissant passer sans protestation de nombreuses publications qui lui supposant une grande fortune lui attribuaient une part dans toute sorte d'événements; en donnant au moment des élections l'hospitalité au Général Rengifo et l'accompagnant et lui servant d'intermédiaire auprès de son associé Hurtado, qui en 1879 fut porté à la Présidence du Cauca par l'insurrection.

Pendant cette période, le Général Juan de Dios Ulloa qui commandait à Cali, demanda aux habitants de contribuer à la subsistance de forces insurgées et Cerruti s'y refusa. Plus tard, dans un banquet que donna le Général Hurtado, Payán déclara franchement et publiquement à Cerruti qu'aussitôt que ses amis politiques essayeraient de se révolter contre le Gouvernement, il se mettrait à la tête de 500 hommes et ne laisserait pas un écheveau de fil dans ses magasins; et on a des preuves qu'avant que n'éclatât la révolution de 1885, le Gouvernement du Cauca donna l'ordre par télégraphe au Chef de la Municipalité de Cali de séquestrer les biens de la Société Cerruti s'il venait à se produire la moindre agitation.

Celui-ci fonda sur ces précédents son affirmation que Payán et Ulloa l'avaient pris en haine et obéissaient à ce sentiment quand ils le persécutèrent par la suite.

Le 30 novembre 1884, les autorités ordonnèrent des perquisitions dans la propriété de « Salento » pour y rechercher des armes qu'on ne trouva pas; il est à remarquer qu'à cette occasion *on y découvrit un souterrain*, dont on ignorait l'existence.

Le 19 janvier 1885, une partie de la Garde colombienne, dont Guillermo Marquez était le colonel, se souleva à Cali et constitua un Gouvernement provisoire; les révoltés se soutinrent pendant dix-sept jours, jusqu'à ce qu'ayant été mis en déroute au combat de Viges, ils se dispersèrent devant les troupes restées fidèles, commandées par le Général Juan Évangelista Ulloa, fils du Secrétaire du Gouvernement qui le 8 février, au lendemain du combat entrèrent à Cali. Les troupes victorieuses pénétrèrent alors dans la propriété de « Salento » signalée comme centre des opérations des rebelles et y trouvèrent *une mitrailleuse, des affûts de canon, des caisses de munitions, des cadavres et des vestiges d'un campement récent.*

D'après les autorités colombiennes, la participation de Cerruti à la guerre civile de cette année consista *en ce qu'il avait distribué des armes aux rebelles, leur avait procuré des fonds pris à la*

Banque de Cali, leur avait donné des signes de ralliement (des rubans rouges) qu'il porta lui-même; en ce qu'il *avait été en rapports intimes avec eux,* et, en ce que *le plus grand nombre de ses amis avaient pris part à la rébellion.* Après avoir examiné ces imputations à la lumière des preuves invoquées et sans s'arrêter à analyser le caractère de chacune, même en les supposant absolument établies, il n'est pas démontré que Cerruti ait distribué des armes aux rebelles ni qu'il ait porté les insignes révolutionnaires.

On peut reconnaître que son associé Hurtado a participé à la rébellion; que Quintana, Ayala et Guzmán occupèrent sur plusieurs points des charges officielles lorsque le mouvement commença; que Cerruti s'est constitué Directeur de la Banque de Cali, dont il était le Vice-Président; que la propriété de « Salento » ayant été occupée par les rebelles, il y est resté en leur compagnie; qu'il a offert ses bons offices à des tiers en qualité d'ami influent des insurgés et qu'il a fait des démarches pour faire relâcher des personnes arrêtées par eux.

Parmi les griefs qu'il invoque, Cerruti cite le pillage de la propriété de « Salento » qui a duré plusieurs jours et dont on aurait enlevé des bijoux, des valeurs, des troupeaux, des meubles, des effets d'habillement, des provisions et où l'on aurait causé d'autres dommages. Il dit que la populace de Cali proféra contre lui des cris de mort et qu'il fut question de chasser sa famille de sa demeure pour la convertir en caserne. L'intervention de quelques amis l'empêcha.

Le Chef de la Municipalité de Cali déclara, en date du 12 février 1885, que Cerruti avait perdu sa qualité de neutre et se trouvait soumis aux responsabilités et aux charges que les lois imposent aux nationaux, et en vertu du Décret du Pouvoir Exécutif du Cauca invoquant la Loi 38 de 1879 et la huitième de 1883, et sans qu'il résulte que les biens personnels de Cerruti aient été confisqués, on séquestra ceux que la Société « Cerruti et Cie » possédait à Cali, Buenaventura, Popayán et Palmira dont la valeur fut destinée par l'État à subvenir aux frais de la guerre.

Le 24 mars suivant, le Chef de la Municipalité de Cali fit savoir à Joseph Quilici que sa neutralité étant connue, sa part dans la Société restait en dehors des poursuites dirigées contre les biens de la Société « E. Cerruti et Cie » et l'invitait à intervenir dans la liquidation de la maison de commerce à laquelle on allait procéder afin de déterminer cette part.

Un passeport ayant été demandé au mois d'avril pour Cerruti qui désirait se rendre à Bogotá dans le but de défendre ses droits, on le lui refusa en alléguant qu'il était en jugement, quoique ce n'ait été que plus tard, le 4 août, qu'intervint l'acte du Pouvoir Judiciaire du Cauca par lequel était ordonnée sa mise en jugement, et en état d'arrêt au moment où le cuirassé italien *Flavio Gioia* se présentait dans les eaux de la Colombie. Le 2 janvier 1886, après avoir laissé sans effet les décisions du Pouvoir Judiciaire du Cauca, le Pouvoir Judiciaire de Colombie intenta de nouveau à Cerruti une action criminelle avec ordre d'emprisonnement, conformément aux lois nationales de la République. Cette procédure est restée sans effet, comme la précédente, en vertu des conventions du Protocole de Paris.

Les immeubles qui avaient été séquestrés à Cerruti et qu'on était convenu de lui rendre, ne furent acceptés ni par lui ni par ses associés à cause de la différence entre leur valeur actuelle et celle qu'ils avaient au moment du séquestre.

CONSIDÉRATIONS DE DROIT

I

L'exposition des faits précédents qui se dégagent d'une lecture attentive des déclarations et des documents présentés oblige, avant d'apprécier les événements eux-mêmes, à envisager leur ensemble et l'état général du pays où ils se sont produits. Il est évident que pour apprécier, d'une part, la conduite du sieur Cerruti, et de l'autre, celle des autorités du Cauca, il faut se reporter à l'état de lutte et d'antagonisme des partis politiques pendant la période qui s'étend de 1872 à 1886. En pareille circonstance, ceux qui dans un pays aussi troublé se livraient au commerce et à l'industrie, devaient nécessairement supporter les conséquences de ces vicissitudes de la vie publique ou se ranger dans un des deux partis en lutte, s'unir à lui plus ou moins étroitement afin de sauver leur position, ou dans l'espoir de réaliser leurs projets.

Il est donc évident que les haines et les inimitiés, qui prennent des proportions gigantesques dans les luttes politiques, devaient atteindre tous ceux qui avaient quelque solidarité avec le parti opposé.

C'est ainsi que Cerruti vivant en compagnie de quelques-uns des vaincus de la révolution de 1885, ses adversaires déjà prévenus contre lui, devaient le considérer comme un complice dans tout mouvement qui viendrait à se produire. C'est pourquoi les faits invoqués de part et d'autre, le séjour des troupes rebelles à Salento, l'occupation ultérieure de cette propriété par celles du Gouvernement, les abus commis, les menaces contre Cerruti, ses rapports avec ceux qui étaient engagés dans la lutte, les témoignages et les allégations sur lesquels se basa plus tard l'accusation, revêtent un caractère politique à un degré tel, qu'on ne saurait dégager les faits et leur portée juridique de la passion et de l'ardeur de la lutte.

II

Ce point de vue, indispensable pour pouvoir apprécier des faits qui se sont produits au cours d'une si longue période, rend bien difficile l'appréciation des événements sans sortir des étroites limites que le Protocole de Paris trace à la Médiation et en prenant pour bases celles qu'y ont acceptées les deux Gouvernements. Dans cette hypothèse, Ernest Cerruti était et continue d'être sujet italien et on y considère comme injustes l'occupation et le séquestre de ses immeubles par les autorités du Cauca ou tout autres de la Nation colombienne, puisqu'on a donné l'ordre de les lui rendre. Il y a dans la rédaction même du Protocole et dans l'accord des parties qui s'y sont soumises, des points qui préjugent presque complètement la question tout entière, et ceci est tellement vrai, que du raisonnement fondé exclusivement sur la simple exposition des faits découleraient des conséquences très différentes de celles qu'on est obligé de déduire si on se conforme aux bases de la Médiation.

En effet, si on fait abstraction de celles-ci, la question fondamentale qu'on aurait à examiner serait celle de savoir si Cerruti avait conservé oui ou non des droits à la protection italienne, à la suite des actes qu'on lui attribue.

La question ainsi posée, le cas actuel se réduirait uniquement à l'examen de certains faits, à les prouver ou à les démontrer pour arriver à décider si un étranger qui s'est mêlé des affaires intérieures et a pris part aux luttes politiques de l'État où il résidait a perdu sa nationalité en raison de ces faits, ou même, la conservant, a pu être expulsé ou condamné par l'État offensé.

Bien loin qu'il en soit ainsi, la question principale est déjà résolue

et à sa place on en pose une autre entièrement nouvelle, définie d'une façon différente dans la pratique et qui n'est pas déterminée davantage par les auteurs de Droit International : telle est la question de la neutralité de l'étranger. On ne saurait mettre en doute que l'étranger n'a pas le droit de se mêler des affaires intérieures d'un pays qui n'est pas le sien, et le doute est encore moins permis quand il s'agit de faits de rébellion; mais la sanction de ces cas et le droit du Gouvernement attaqué sont assurés par l'expulsion de l'étranger qui semble être le moyen le plus efficace quand il s'agit de rébellions ou séditions, ou par l'application du Droit pénal intérieur conformément aux conventions stipulées dans les traités. Si au lieu de décréter l'expulsion ou de lui appliquer le Droit pénal, on le laisse résider dans le pays, si pendant de longues années on supporte des actes analogues à ceux qui à un moment donné sont considérés comme illicites, et si, en outre, on établit la preuve de ceux-ci au moyen d'éléments passionnés et de témoignages recueillis en pleine lutte, la question sort des limites du droit pour se poser exclusivement sur le terrain de l'appréciation politique.

Le Gouvernement italien, saisi des réclamations de Cerruti, vint à son aide, s'inspirant sans aucun doute des considérations que nous venons d'exposer, et envisagea la question telle qu'elle était posée vu que les autorités du Cauca n'expulsèrent ni ne condamnèrent Cerruti, et sans se refuser à reconnaître les droits de sa nationalité d'origine, le déclarèrent coupable avant de l'avoir traduit en justice, lui refusèrent le passeport et lui séquestrèrent ses propriétés bien avant de livrer ses actes à l'appréciation impartiale du Pouvoir Judiciaire.

Une telle conduite devait nécessairement donner lieu à la question internationale, car en prenant comme point de départ la reconnaissance de la nationalité d'un étranger et l'existence de traités, l'État du Cauca ne pouvait lui appliquer des lois postérieures à ceux-ci et qui, au cas où elles le concerneraient, n'avaient pu être promulguées sans l'intervention, ou tout au moins à l'insu du Gouvernement de son pays d'origine que cette modification intéressait.

On voit donc clairement dans quel cercle vicieux se trouvait enfermée la question et le danger qu'il y avait à changer les termes où elle a été posée jusqu'à présent en Droit International, qui consistent à affirmer ou à nier la nationalité des sujets étrangers, car une fois qu'elle est affirmée, si l'étranger manque à ses devoirs,

on peut l'expulser, ou le soumettre au Droit pénal au su de son Gouvernement, et une fois qu'elle est niée, toutes les lois du pays lui sont applicables; mais cette théorie n'est pas admissible et il serait imprudent de l'appliquer à un état intermédiaire dans lequel il n'y a pas et où on ne saurait trouver les éléments nécessaires pour imposer aux deux Gouvernements la solution du différend. Une telle situation amènerait fatalement un conflit et justifierait l'emploi de la force.

III

Le différend soumis à la Médiation doit aussi être envisagé sous un point de vue qui a une grande importance: il résulte du fait que les biens séquestrés à Cerruti appartenaient à une Société commerciale, qui par elle-même est nationale et ne saurait être considérée comme étrangère.

Car, en effet, quelles que soient les nationalités des individus qui forment une Société commerciale, celle-ci ne peut se développer et vivre que dans la législation du pays où elle est née et tous les droits sur lesquels se fondent les privilèges de la nationalité et du caractère d'étranger pèchent par la base quand il s'agit de l'être moral qui s'appelle Compagnie commerciale. Si c'est elle qui est coupable, c'est elle qui est responsable, et la nationalité de ses membres n'a rien à y voir. Mais dans le cas actuel, et pour des motifs qu'on ne s'explique pas, les autorités du Cauca s'empressèrent de déclarer que l'associé Joseph Quilici étant resté neutre, sa part serait respectée tandis que pour le motif contraire elles séquestraient celle de Cerruti, tout en reconnaissant sa qualité d'étranger.

Si cette jurisprudence était admise dans le Droit International privé, la législation intérieure d'un pays se trouverait annulée de fait en la matière sur le terrain des Sociétés commerciales, et il suffirait pour cela de faire entrer un étranger dans leurs conseils d'administration ou de lui faire signer des documents sociaux. Et si on alléguait qu'après la liquidation de la Société, sa part de responsabilité se trouverait dégagée, il est évident qu'on ne pourrait arriver à liquider ni à appliquer aucune des règles légales qui président à une liquidation sans l'intervention de l'associé laissé en dehors, qui, invoquant son titre d'étranger, pourrait demander et obtenir l'intervention de son Gouvernement et par-là annuler complètement l'action des autorités nationales. On ne saurait introduire

dans les relations de peuple à peuple un principe plus dangereux et au point de vue juridique, moins admissible; il est du devoir du Gouvernement médiateur de faire à ce sujet les plus expresses réserves.

IV

Enfin il apparaît avec évidence, et c'est là le point le plus clair, celui qui permet le mieux de poser la question avec précision, que les autorités nationales, c'est-à-dire le Gouvernement central de la Colombie, ont fait preuve en plusieurs documents de la rectitude de leurs intentions en même temps qu'elles présentent sous son véritable aspect juridique le différend soumis à la Médiation et déterminent la sphère d'action où celle-ci pourra s'exercer. Ces documents sont : le Décret du 19 août 1885, qui précise la juridiction à laquelle se trouvent soumis les étrangers accusés du délit de rébellion, et la communication du 29 juillet 1885 du Secrétaire des Affaires Étrangères de l'Union à celui du Gouvernement du Cauca.

Dans cette communication, le Gouvernement national de la Colombie, avec une élévation de vues en rapport avec la gravité de l'affaire et une sûreté de jugement que le Médiateur est heureux de reconnaître, éclaircit la situation légale et juridique d'Ernest Cerruti et annule toute la procédure dirigée par l'État du Cauca contre lui; elle affirme tout d'abord qu'on ne pouvait dans l'espèce adopter d'autre procédure, ni d'autres dispositions que celles contenues dans la Loi nationale 60 du 9 septembre 1882 et en aucune façon la Loi 38 de 1879 propre à l'État du Cauca invoquée par ses autorités, qui, en tout cas, est antérieure à la Loi nationale, en contradiction avec elle, en opposition avec les règles constitutionnelles et les principes du Droit des Gens; elle ajoute que dans aucun cas on ne peut décréter l'expropriation des immeubles pour cause de guerre ni imposer la peine de la confiscation; et enfin, que les autorités du Cauca n'étaient pas compétentes pour connaître de cette affaire, où il s'agissait d'un sujet étranger et d'un cas de rébellion, que les lois soumettent à la juridiction des autorités nationales.

Après avoir posé de la sorte la question de droit et arrivant à la question de fait, le Secrétaire d'État établit qu'avant de procéder administrativement contre Cerruti, on devait examiner sa conduite

pour voir s'il était ou n'était pas assimilé aux nationaux quant aux charges et responsabilités qui leur sont imposées par les lois; il affirme qu'à en juger par les documents parvenus au Gouvernement national, qui consistaient en enquêtes sur les faits et en renseignements pris auprès des autorités locales, le procès de Cerruti n'était pas encore commencé; qu'avant tout acte de procédure, quelle que fût l'opinion générale sur la conduite politique de Cerruti, il fallait avoir la preuve légale de son ingérence indue dans la rébellion; que c'est à peine si Cerruti était accusé d'avoir donné un appui clandestin aux rebelles; que l'application du droit de la guerre à un étranger considéré, *prima facie*, comme neutre, devait être pleinement justifiée, et par conséquent qu'il était également nécessaire de prouver l'exception consistant en ce que cet étranger avait foulé aux pieds son caractère de neutralité, et enfin, qu'on devait le considérer comme soumis à la juridiction de son pays d'origine, tant qu'il n'apparaîtrait pas clairement compromis dans la rébellion.

Après ces déclarations claires et précises, en tout conformes au Droit général des Gens et qui honorent l'indépendance et l'élévation de vues du Gouvernement de Colombie, le document déjà cité établit d'autres principes d'où logiquement doit être déduite la sentence du Médiateur. Ces principes, les voici : quand les expropriations de biens d'étrangers, motivées et rendues nécessaires par la guerre, auront été faites sans déclarer qu'ils ont perdu leur neutralité, c'est-à-dire sans déclaration préalable de leur culpabilité, les biens confisqués seront rendus et en outre l'étranger sera indemnisé des dommages résultant d'une procédure illégale; qu'il fallait remettre Cerruti en possession des immeubles dont on l'aurait dépouillé et s'efforcer, quant aux meubles expropriés pour les besoins de la guerre, de tenir compte de leur valeur et de leur nature.

En vertu de ces déclarations du Gouvernement central, tout ce qui avait été fait dans l'État du Cauca fut annulé et la cause fut portée devant le Pouvoir Judiciaire national, qui dans sa procédure, utilisa seulement les renseignements antérieurement recueillis dans le Cauca.

Le procès, du reste, ne dépassa pas une période d'instruction où Cerruti n'intervint pas, et il fut clôturé par le Protocole de Paris du 24 mai 1886.

CONCLUSIONS

Se fondant sur les considérations qui précèdent, le Gouvernement médiateur répond aux trois questions qui lui ont été soumises.

Première question. — Ernest Cerruti a-t-il perdu, oui ou non, en Colombie, son caractère d'étranger neutre?

Si les faits attribués à Cerruti étaient exacts et si le Gouvernement de la Colombie avait eu soin, au moment où ils furent commis, d'en établir la preuve certaine, il est hors de doute que sa qualité d'étranger n'aurait pu empêcher son expulsion du pays, avec toutes les conséquences que les lois du pays et les traités en vigueur entre l'Italie et la Colombie lui auraient imposées. Dans l'état actuel, la Médiation opine, comme le Gouvernement national de Colombie, que dans les procédures entamées par le Gouvernement du Cauca il n'existe pas de preuves suffisantes de la participation à la guerre civile attribuée à Cerruti; elle affirme que postérieurement à cette époque il n'existe pas non plus de nouvelle procédure établissant dûment les faits, et enfin elle estime que les preuves présentées au cours de la médiation doivent être appréciées de la même manière que la Colombie apprécia celles fournies par l'État du Cauca et qu'elles ne sont pas dans les conditions voulues pour faire foi; c'est pourquoi on ne saurait tenir pour démontré en justice que Cerruti était coupable ni qu'il eût perdu en conséquence de cette culpabilité le caractère de neutre dont parle le Protocole.

Deuxième question. — Ernest Cerruti a-t-il perdu, oui ou non, les droits, les prérogatives et les privilèges que le Droit commun et les lois de la Colombie accordent aux étrangers?

La réponse à la demande précédente contient implicitement celle qui doit être faite à cette seconde question. Cerruti aurait peut-être perdu ou dû perdre les privilèges de l'extranéité par la conduite qu'il avait tenue en Colombie, mais, à s'en tenir aux preuves fournies et aux précédents soumis à la Médiation, il est clair qu'il n'a pas perdu ces prérogatives. On doit ajouter que dans aucun cas il n'aurait pu perdre les privilèges du Droit commun, ni ceux que les lois de la Colombie accordent aux étrangers. Cette réponse s'inspire des opinions émises par le Secrétaire d'État du Gouvernement national de Colombie dans son rapport du 29 juillet 1885.

Troisième question. — La Colombie doit-elle payer, oui ou non, une indemnité à Ernest Cerruti?

Le Gouvernement médiateur répondra à cette question dans les mêmes termes que le Secrétaire d'État de Colombie, termes qu'il trouve conformes au Droit et parfaitement pertinents; il s'appuie, en outre, sur l'article premier du Protocole de Paris, où il est ordonné, comme l'avait déjà fait le Gouvernement de Colombie, que les biens séquestrés soient rendus. De cette résolution découlent forcément les deux conséquences suivantes : 1° que le séquestre des immeubles par le Gouvernement du Cauca n'étant pas conforme au Droit, celui des meubles ne pouvait pas l'être davantage; 2° que la restitution des biens immeubles implique nécessairement celle des meubles et du bétail, si l'on veut que la première résolution soit conforme à l'équité. Et si cela n'est pas possible, il y aura lieu à indemnité pour ce qui n'aura pas été rendu.

Le Gouvernement médiateur doit cependant préciser son opinion sur ce point en expliquant dans sa décision que d'après lui il doit être procédé au rétablissement de l'état de Droit qui existait en février 1885, quand les biens furent séquestrés par les autorités du Cauca, et que dans ce sens la parole *indemnisation* doit s'entendre d'une manière relative et seulement dans le cas où la restitution ne serait pas possible.

Le Gouvernement médiateur, en s'acquittant de la tâche qui lui a été confiée, a le devoir de déclarer que la ligne de conduite suivie et la doctrine exposée par les autorités générales de la Colombie, consignée dans un style aussi brillant que vigoureux dans la communication du Secrétaire d'État, M. Restrepo, à la date du 29 juillet 1885, est en harmonie avec toutes les prescriptions du Droit International et montre qu'au milieu des troubles et des difficultés où s'agitent les États souverains de la Confédération, le Gouvernement central maintient intacts ces principes de justice et de Droit des Gens qui lui créent des titres à la considération des autres peuples et favorisent le développement des relations d'amitié avec les autres Nations.

La pensée du Médiateur est donc que sa proposition, dont le but est de rétablir l'état de Droit violé par les autorités du Cauca en février 1885, doit favoriser et impliquer nécessairement le rétablissement des relations cordiales entre l'Italie et la Colombie, un instant interrompues par ces douloureux événements dont on ne saurait rendre responsable le Gouvernement central.

Madrid, 26 janvier 1888.

Le Ministre d'État de Sa Majesté Catholique,
SEGISMUNDO MORET.

IV

CORRESPONDANCE

RELATIVE A L'ACCEPTATION DE LA PROPOSITION PRÉSENTÉE PAR LE MÉDIATEUR

Légation d'Espagne en Colombie. — Bogotá, le 25 avril 1888.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'adresser ci-inclus à Votre Excellence une copie authentique de l'arrêt prononcé par le Gouvernement de S. M. la Reine Régente dans l'affaire Cerruti, en vertu du Protocole signé à Paris le 24 mai 1886 par les Plénipotentiaires d'Italie et de Colombie.

J'ai l'ordre, en faisant l'envoi de ce document à Votre Excellence, de lui manifester que mon Gouvernement nourrit l'espoir que celui de la République saura apprécier l'esprit de justice et d'équité qui a guidé le Médiateur dans l'accomplissement de l'honorable tâche qui lui a été confiée, ainsi que ses constants efforts pour obtenir que les bonnes relations entre la Colombie et l'Italie continuent à être aussi cordiales et amicales qu'elles l'étaient avant l'incident qui a donné lieu à la médiation.

Je profite de cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma considération la plus distinguée.

BERNARDO J. DE CÓLOGAN.

A S. E. D. Vicente Restrepo, Ministre des Relations Extérieures, etc., etc.

République de Colombie. — Ministère des Relations Extérieures.
Bogotá, le 30 avril 1888.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de recevoir, en même temps que la Note de Votre Excellence datée du 23 du courant, un exemplaire authentique de la proposition faite par le Gouvernement de Votre Excellence à ceux de Colombie et d'Italie dans le but de terminer le différend soumis à la médiation de S. M. Catholique, en vertu du Protocole signé à Paris le 24 mai 1886.

Le Gouvernement de la République apprécie comme il le doit, l'esprit qui a guidé le Médiateur aussi bien dans l'offre de son con-

cours amical pour mettre fin au conflit entre la Colombie et l'Italie, que dans sa manière de formuler ses propositions d'arrangement et il déclare reconnaître cette nouvelle preuve de bienveillance destinée à resserrer davantage les relations amicales des deux pays.

En ce qui touche les conclusions présentées par le Médiateur pour trancher le différend, le Gouvernement colombien, les envisageant dans leur résultat, qui est la restitution des biens séquestrés ou confisqués en 1885 à Ernesto Cerruti, les accepte d'autant plus spontanément, qu'il a toujours été d'opinion qu'une semblable restitution serait équitable quelle que fût la solution de la question relative à la neutralité de Cerruti dans la politique de cette Nation. Étant donnée cette manière de voir du Gouvernement de la République, il serait superflu d'apprécier les conclusions relatives à cette dernière question.

Quant à la partie théorique qui sert de base aux conclusions de la Médiation, mon Gouvernement est d'avis que, comme il ne s'agit point ici d'une décision ou d'une sentence arbitrale dont l'acceptation serait obligatoire, mais à peine d'une proposition d'arrangement à l'amiable, il se trouve dans la nécessité de déclarer qu'il ne considère point cette partie théorique comme exacte dans tous ses détails. S'il en était autrement, il devrait accepter, par exemple, des assertions qui ne se trouvent pas d'accord avec des faits notoires arrivés au cours des incidents auxquels la Médiation se réfère. Il en est ainsi de cette assertion où on fait apparaître l'Italie exigeant des excuses pour offenses à son pavillon, et les exigeant précisément comme préliminaires des pourparlers au sujet de l'affaire Cerruti.

C'est là une affirmation contraire à la vérité des faits, car ce ne fut pas l'Italie mais bien la Colombie qui exigea et obtint une Note donnant satisfaction pour des actes d'agents italiens et qui les qualifia d'attentatoires à sa souveraineté territoriale. Votre Excellence pourra trouver cette Note dans le numéro 7353 du *Journal Officiel*, que j'ai l'honneur de lui adresser.

Le Gouvernement de la République se permet de faire des réserves analogues sur quelques points de la partie doctrinale de la Médiation, pour laquelle il a la plus profonde considération à cause de la respectabilité de son origine mais qu'il se garde d'accepter d'une manière générale.

Je suis, avec les sentiments de la plus haute considération, de Votre Excellence, le très humble serviteur. VICENTE RESTREPO.

A S. E. D. Bernardo J. de Cólogan, Ministre Résident d'Espagne, etc., etc.

Légation d'Espagne en Colombie. — Bogotá, le 16 juin 1888.

Monsieur le Ministre,

Je m'empresse de porter à la connaissance de Votre Excellence que M. le Ministre Plénipotentiaire de Colombie en Italie ayant fait, sous une forme confidentielle, des observations pareilles à celles contenues dans la Note de Votre Excellence du 30 avril dernier, relativement aux deux premiers paragraphes de la décision du Médiateur, dont il désirait que le sens fut précisé, M. le Ministre d'État répondit, comme il résulte de la copie que vient de recevoir cette Légation, ce qui suit : « Les susdits premier et deuxième paragraphes, étant, pour ainsi dire, le préambule des propositions présentées aux Gouvernements de Colombie et d'Italie par le Médiateur, n'ont ni l'importance ni le sens que leur attribue M. Mateus, car, lorsqu'il est dit dans le premier que le Gouvernement italien considéra son pavillon comme insulté par les poursuites dirigées contre Cerruti, cette assertion n'exclut pas le droit qu'avait la Colombie de considérer le sien comme ayant été également insulté par les actes qui suivirent cette procédure; et quant à la condition posée par l'Italie, à savoir, qu'avant de recourir à la médiation proposée par le Gouvernement espagnol, la question d'insulte au pavillon devait être directement réglée entre les deux Gouvernements de Colombie et d'Italie, ce qui est le point auquel se rapporte le second paragraphe du préambule de la proposition, rien ne fait supposer que le Médiateur ait voulu se référer uniquement à l'offense que l'Italie a cru avoir été faite au sien, mais à tous les préliminaires d'un accord qui devait servir de base à la médiation à laquelle, en ce qui le concernait, le Gouvernement colombien était disposé à accorder toute la latitude possible, et qui eut pour résultat le Protocole du 24 mai 1886 où se trouve tranchée cette question d'une manière aussi honorable que satisfaisante pour les deux pays qui se considéraient comme réciproquement offensés. Je ne doute pas que cette explication paraîtra suffisante au Représentant de la Colombie, et qu'il ne croira pas qu'une modification soit nécessaire pour préciser le sens des paragraphes susdits, qui ne peuvent s'interpréter en aucune façon d'une manière défavorable au Gouvernement de la Colombie. »

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma considération la plus distinguée.

BERNARDO J. DE CÓLOGAN.

A S. E. D. Vicente Restrepo, Ministre des Relations Extérieures, etc., etc.

République de Colombie. — Ministère des Relations Extérieures.
Bogotá, le 2 juillet 1888.

Monsieur le Ministre.

J'ai l'honneur de répondre à la Note que vous avez bien voulu m'adresser en date du 16 du mois dernier, relativement aux explications que le Gouvernement de Votre Excellence a daigné donner sur le sens des premiers paragraphes de la proposition qu'il a présentée aux Gouvernements de Colombie et d'Italie en vue de la solution de la question Cerruti. Ces explications n'étant pas provoquées par la Note que j'ai adressée à Votre Excellence le 30 avril dernier, mais bien par quelques communications que *motu proprio* fit le Représentant de Colombie en Italie à l'Ambassadeur de Sa Majesté, je devrais me borner à accuser réception de la Note à laquelle je réponds et réserver l'expression de ma manière de voir au sujet des explications jusqu'au moment où elles seraient directement fournies à ce Ministère. Telle était ma résolution jusqu'à ces derniers temps; mais réfléchissant que les sessions du Congrès sont sur le point de s'ouvrir, qu'il faut lui rendre compte de la marche de cette affaire, et qu'il convient de faire tout ce qui est possible pour lui en présenter la solution définitive, je me suis résolu à faire dès aujourd'hui ce que j'aurais dû faire par la suite, c'est-à-dire, formuler mon opinion et celle du Gouvernement de la République sur la manière de voir du Gouvernement de Sa Majesté. Cette circonstance expliquera aussi à Votre Excellence pourquoi j'ai tardé de répondre jusqu'à cette date.

Je dois avant tout déclarer à Votre Excellence que mon Gouvernement, de même qu'il apprécie hautement la preuve remarquable d'amitié que l'Espagne a donnée à la Colombie et à l'Italie en offrant spontanément sa médiation dans le conflit qui existait entre les deux pays, et décidé à adopter la solution proposée par le Gouvernement de Votre Excellence, estime que dans l'intérêt de sa dignité et de son amitié pour le Médiateur, il doit manifester franchement son opinion au sujet de la partie théorique sur laquelle ont été établies les propositions de médiation.

Comme j'ai déjà eu l'honneur de le déclarer à Votre Excellence, du moment qu'il ne s'agit pas d'une véritable sentence, mais tout au plus d'un arrangement à l'amiable proposé par un tiers, les par-

ties peuvent très bien adopter la proposition en principe sans que pour cela il s'ensuive qu'elles admettent tous les arguments et toutes les appréciations contenus dans la proposition. Cette manière de procéder du Gouvernement de Colombie est d'autant plus légitime, que celui de Votre Excellence, par le simple fait qu'il s'empresse de donner ces explications, reconnaît naturellement que celui à qui il les donne a le droit de les apprécier.

Et arrivant à cette appréciation, je veux, en employant la plus grande clarté, la plus grande précision possibles, citer tout d'abord les paroles textuelles des deux premiers paragraphes de la Médiation, dont la teneur est celle-ci :

« A la suite d'un mouvement révolutionnaire qui éclata à Cali le 19 janvier 1885, les autorités de ce pays confisquèrent les biens du sujet italien Ernesto Cerruti, le soumirent à un jugement et le privèrent de sa liberté ; le Gouvernement d'Italie ayant protesté sans recevoir satisfaction, il rappela son Ministre, qui demanda et reçut ses passeports le 16 décembre, considéra son pavillon comme insulté, envoya des navires de guerre dans le port de Buenaventura et se prépara à exercer une action énergique contre la Colombie.

« Ce fut alors que le Gouvernement espagnol offrit à Rome et à Bogotá son amicale médiation pour terminer le conflit, et celle-ci ayant été acceptée en février 1886, l'Italie posa pour condition qu'avant qu'il ne fût procédé à cette médiation, il faudrait que la question d'offense au pavillon fût directement réglée entre les deux Gouvernements et qu'on arrêtât les préliminaires d'un accord qui servirait de base à la Médiation. »

Des paroles que j'ai transcrites, quelqu'un qui ne serait pas au courant des événements concluerait logiquement : 1° Qu'au cours des faits qui donnèrent lieu au conflit pour lequel l'Espagne a offert sa médiation, et avant que ne fussent suspendues les relations entre la Colombie et l'Italie, il se produisit des circonstances à la suite desquelles celle-ci crut son pavillon offensé ; 2° que l'Italie exigea que la question relative à cette offense fût réglée avant la solution de l'affaire Cerruti ; et 3° qu'en effet, cet arrangement eut lieu au moyen du Protocole signé à Paris le 24 mai 1886 par les Représentants de Colombie et d'Italie.

Le Gouvernement de Votre Excellence explique la première de

ces assertions en déclarant qu'il ne suffit pas d'assurer que l'Italie considéra son pavillon comme insulté, pour que la Colombie à son tour ne pût considérer que pareille offense avait été faite au sien. J'ai le regret de devoir déclarer à Votre Excellence que cette explication ne saurait être acceptée par le Gouvernement de la République ni par aucune personne au courant des faits qui ont constitué le conflit entre la Colombie et l'Italie. Il semblerait que le Gouvernement de Votre Excellence ne rectifie pas l'opinion d'après laquelle l'Italie considérerait son pavillon comme offensé, sinon qu'il établit à peine que cette affirmation n'exclut pas le fait que la Colombie considérât le sien comme l'ayant été également. Mais cette assertion, maintenue par le Gouvernement d'Espagne, ne pourra jamais être d'accord avec les faits, car en ce pays chacun ignore que l'Italie ait jamais formulé des plaintes pour des injures qu'elle aurait supposé avoir été faites à son pavillon.

L'honorable Ministre d'État de Sa Majesté ne rectifie pas davantage l'assertion d'après laquelle l'Italie aurait exigé comme condition d'arrangement de l'affaire Cerruti l'accord préalable sur le point relatif à l'insulte faite au pavillon italien : c'est à peine si M. le Ministre dit qu'une semblable assertion ne se rapportait pas uniquement à la question d'insulte au pavillon, mais à tous les préliminaires d'une conformité de vues qui devaient servir de base à la Médiation. Il en résulte que le Gouvernement de Votre Excellence continue à maintenir l'assertion que ce fut l'Italie qui imposa des conditions pour que l'affaire Cerruti pût être définitivement arrangée. Je dois vaincre la répugnance que j'éprouve à contredire l'opinion si respectable du Gouvernement de Votre Excellence, surtout quand il s'agit de faits patents et d'une importance considérable qui ont donné lieu à un long différend entre la Colombie et l'Italie, et dont l'appréciation a été confiée au Gouvernement de Sa Majesté. Cependant, les droits de la vérité et de la justice aussi bien que l'honneur de mon pays m'obligent à déclarer à Votre Excellence que non seulement les choses se sont passées d'une manière différente, mais encore qu'elles se sont passées d'une manière absolument opposée à celle que suppose l'honorable Médiateur. Il n'y a pas eu de question d'offense au pavillon au cours du conflit Cerruti en dehors de celle qui fut provoquée à Buenaventura par la violation de la souveraineté et de la juridiction de la Colombie, par le croiseur *Flavio Gioia*, navire italien qui, comme le sait parfaitement Votre Excellence, mouilla sans

y être autorisé dans le port de Buenaventura où flottait le pavillon colombien, débarqua des troupes sur le territoire de la République, et arracha par la force des mains de l'autorité un individu qui se trouvait en jugement. L'Italie n'a pas posé pour condition que le cas d'offense au pavillon et à la souveraineté de la Colombie serait d'abord examiné; au contraire, elle a soutenu jusqu'à la fin que l'affaire Cerruti devait être soumise à l'arbitrage d'une Puissance amie, et que l'affaire de Buenaventura serait réglée ultérieurement au moyen d'explications entre les deux Gouvernements. Pour s'en assurer, il suffit de lire la Note que M. Segre, Chargé d'Affaires d'Italie, adressa à ce Ministère le 26 octobre 1885 et où il est dit textuellement :

« Le Gouvernement du Roi m'ordonne de proposer au Gouvernement de l'Union, comme dernière combinaison, que la solution de l'affaire Cerruti et autres analogues soit confiée à l'arbitrage d'une Puissance amie.

« L'incident de Buenaventura donnerait lieu plus tard à des explications amicales entre les deux gouvernements; en attendant, nous nous bornerons à constater que le Gouvernement colombien n'a pas reçu de rapport exact et que le Commandant du croiseur royal n'a pas eu l'intention de violer les Traités en vigueur ou la souveraineté nationale du pays. »

Et qu'on lise parmi les conclusions définitives, qui furent communiquées à ce diplomate par ce Ministère, le 14 novembre 1885, celle qui suit :

« L'incident de Buenaventura sera l'objet d'une étude préalable par une Commission composée de trois membres du Corps Diplomatique résidant à Bogotá, lesquels auraient à se prononcer uniquement au sujet des faits qui se sont produits à Buenaventura, après quoi, cette honorable Légation et ce Département auraient à apprécier ces faits et à provoquer les explications, réparations ou satisfaction auxquelles il y aurait lieu. »

Ce fut précisément le désaccord entre la Colombie exigeant l'arrangement préalable ou simultané de l'affaire de Buenaventura, et l'Italie, exigeant qu'on différât l'examen de cet incident qui fut la cause de la suspension des relations entre les deux Gouvernements. Ultérieurement, au cours de la question, la République continua à soutenir la même manière de voir, et formulant à son tour une réclamation qu'elle considérait comme une conséquence naturelle de ses devoirs

de Nation souveraine, elle obtint finalement que le même jour où se signait le Protocole de Paris, et avant que ce pacte ne fût scellé, l'affaire de Buenaventura serait arrangée au moyen d'une Note diplomatique adressée par l'Ambassade d'Italie à Paris à notre Représentant dans cette ville. Cette Note, qui a été publiée plusieurs fois dans les numéros 6771 et 7353 du *Journal Officiel*, est conçue dans les termes suivants :

« *Ambassade d'Italie. — Paris, le 24 mai 1886.*

« Monsieur le Ministre,

« Me référant aux explications verbales que nous venons d'avoir au sujet de l'incident de Buenaventura, et sur le point de signer le Protocole destiné à arranger les autres questions pendantes entre nos deux pays, je renouvelle l'assurance à Votre Excellence, conformément aux ordres que j'ai reçus, que toute violation des Traités en vigueur ou de la souveraineté territoriale de la Colombie devra être considérée comme entièrement contraire aux ordres et aux intentions du Gouvernement Royal.

« Le Gouvernement de Colombie déclare de son côté, par l'organe de Votre Excellence, qu'il s'en rapporte avec une entière confiance à la loyauté du Gouvernement de S. M. le Roi, quant au jugement que prononcera l'autorité compétente sur les actes du Capitaine Cobianchi. Celui-ci, d'après les règlements aujourd'hui en vigueur, devra soumettre au Conseil Supérieur de Marine tout ce qui a trait à la campagne maritime qu'il a dirigée en qualité de Capitaine du *Flavio Gioia;* le Gouvernement Royal prenant en considération la demande de la Colombie s'engage à soumettre également à ce Conseil les documents sur lesquels la République fonde ses plaintes contre cet Officier de notre marine.

« Je prie Monsieur le Ministre de vouloir bien accepter mes sentiments de haute considération.

« L. F. MENABREA. »

A S. E. D. Francisco de Paula Mateus, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Colombie, etc., etc. — Paris.

Mais je consens à supposer, Monsieur le Ministre, que les faits se soient passés d'une manière parfaitement analogue du côté de la Colombie et du côté de l'Italie, et que les plaintes d'offense au pa-

villon aient été mutuelles; je supposerai de même qu'elles exigent à la fois (quoique le cours naturel des choses se trouve en opposition avec cette hypothèse) que les questions relatives à cette double offense soient d'abord réglées : j'admets tout cela par voie de supposition, et cependant je n'arrive pas à m'expliquer comment l'expression des faits concernant une des deux parties et l'omission de ceux qui concernent l'autre puissent être compatibles avec une absolue et stricte impartialité. Lorsqu'il s'agit de faits étroitement correspondants, en affirmer un sans mentionner l'autre, équivaut à nier le dernier, en vertu de la règle *unius inclusio exclusio alterius;* et il me semble évident que quand bien même la Colombie et l'Italie se seraient trouvées dans des circonstances identiques, le rapport de la Médiation, dans la partie que j'analyse, nie tacitement cette identité au lieu de l'établir.

En terminant, je dois répéter à Votre Excellence que ces justes appréciations de mon Gouvernement ne modifient pas sa résolution d'adopter la proposition du respectable Médiateur en ce qui se réfère à sa partie pratique, c'est-à-dire à la restitution de biens à Ernesto Cerruti; que non seulement ces appréciations ne sont pas incompatibles avec les sentiments d'amitié de la Colombie pour l'Espagne, mais qu'elles sont suggérées par la franchise à laquelle s'inspirent ces sentiments; et enfin je renouvelle l'expression de mon regret de me voir dans la nécessité de repousser des opinions dont la source est si respectable aux yeux de mon Gouvernement, sur un point que dans une autre occasion j'ai donné comme un exemple de ce qui ne paraissait pas entièrement admissible dans la partie théorique de la proposition de médiation.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien accepter l'assurance de ma considération la plus distinguée.

VICENTE RESTREPO.

A S. E. D. Bernardo J. de Cólogan, Ministre Résident d'Espagne, etc., etc.

Légation d'Espagne en Colombie. — Bogotá, le 14 juillet 1888.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa courtoise et longue Note du 2 courant, dont je ferai connaître le contenu à mon Gouvernement par le prochain courrier.

Mon intention n'est pas, et je ne m'y croirais pas autorisé, Mon-

sieur le Ministre, de présenter la moindre observation au sujet des différentes appréciations manifestées par Votre Excellence. Il serait extrêmement regrettable, non seulement pour le soussigné, mais, j'en ai la certitude, pour mon Gouvernement, que les douloureux événements déjà lointains et qui heureusement sont complètement étrangers aux relations entre nos deux pays et nos deux Gouvernements, puissent le moins du monde donner lieu à la plus légère discussion ou controverse. Le mien n'a pu avoir ni vouloir, en cette affaire, d'autre ingérence que celle qui résulte d'une généreuse impulsion; il s'est inspiré d'un vif désir de contribuer à faciliter et hâter la solution d'un conflit qui a surgi entre deux Nations amies, aussitôt qu'elles ont voulu invoquer sa médiation. Il ne cherche d'autre satisfaction que celle qui consiste à leur donner une preuve de ses sentiments réellement amicaux : sentiments amicaux vis-à-vis d'une Nation que, comme l'Italie, nous pouvons considérer les uns et les autres comme une sœur, mais qui certainement ne sont pas moins amicaux ni empreints d'une moins sincère cordialité pour la Colombie, à qui l'Espagne se trouve unie par tant de liens d'affection.

Mais si une considération comme celle-ci, à laquelle cette Légation attache une aussi grande importance, est suffisamment puissante pour l'éloigner de tout ce qu'elle craindrait pouvoir être interprété comme l'indice du plus léger dissentiment, même en formant la supposition extrême qu'il y eût lieu à un tel dissentiment, il n'en est pas de même et elle n'est arrêtée par aucune difficulté lorsque se présente d'elle-même l'occasion de renouveler et confirmer au Gouvernement de la République l'expression de la sympathie que l'Espagne et le Gouvernement qui préside à ses destinées nourrissent pour la Nation colombienne et son Gouvernement.

Comme une preuve, comme une complète interprétation de cette sympathie, et non dans un autre but, le soussigné se permet de rappeler à Votre Excellence que le Gouvernement espagnol n'a mis aucune insistance, aucun parti pris à maintenir des affirmations sans les rectifier, selon l'expression de Votre Excellence, en opposition aux observations confidentiellement présentées par M. Mateus et qui, postérieurement, ont concordé plus ou moins avec celles qui ont été exposées par le Gouvernement de la République. S'il ne suffit pas que Monsieur le Ministre d'État se soit empressé de chercher à dissiper ces objections aussitôt qu'il en a eu connaissance, loyalement, et dans une forme qu'il a cru devoir être agréable,

mettant spontanément, pour ce qui pourrait arriver, cette interprétation à la disposition de cette Légation, le paragraphe final ou Ordre Royal adressé à l'Ambassade de S. M. en Italie, semble, par son esprit et sa forme, bannir tout doute à ce sujet.

En faisant ces déductions, Monsieur le Ministre, je n'obéis à d'autre mobile qu'au désir d'affirmer la persuasion où je suis que M. le Ministre d'État n'a pas eu un seul instant l'intention de maintenir des expressions qui pourraient être interprétées dans un sens défavorable ou désagréable au Gouvernement de Colombie, et il déclare en même temps et sans ambages sa manière loyale de les interpréter.

Dans le même sens et dans le même but, j'espère qu'il me sera permis de déclarer, au sujet des deux expressions des deux premiers paragraphes de la Proposition que Votre Excellence veut bien citer, que le Médiateur, en commençant la relation des événements recommandés par les deux Hautes Puissances à son examen, n'affirme pas comme étant sa pensée personnelle que le pavillon italien ait été offensé par les poursuites que les autorités du Cauca intentèrent à Cerruti, mais il l'attribue au Gouvernement d'Italie, qui, quoiqu'il me soit difficile de peser une appréciation étrangère, et quoiqu'il résulte clairement que M. Segre n'employa pas ici la phrase dans son sens matériel, a donné cependant des preuves évidentes par lui-même et par son Représentant qu'il attachait une grande importance à l'affaire dès le commencement, et c'est dans cet ordre d'idées que considérer comme engagé l'honneur de son pavillon est une phrase courante de la langue internationale qui, sans se référer à un acte matériel en relation avec celui-ci ou avec une question strictement de souveraineté, indique la résolution, basée sur un fait, de soutenir plus ou moins énergiquement une plainte et une réclamation de Gouvernement à Gouvernement.

De même, quoique le Médiateur devrait se référer dans le second paragraphe du préambule plutôt aux préliminaires du cours de la médiation, unique motif de son amicale ingérence dans cette affaire, qu'à une allusion aux faits antérieurs, il ne me paraît pas douteux que le Gouvernement de la République ne fût disposé à confier à l'arbitrage la totalité de son conflit avec l'Italie, et c'est ce qu'affirma Votre Excellence en répondant, le 29 octobre, à la proposition que le 26 du même mois lui fit M. Segre et que Votre Excellence veut bien transcrire; Votre Excellence lui déclara péremptoirement que les mêmes raisons demandaient avec une égale force qu'on eût

recours à l'arbitrage dans le cas du *Flavio Gioia* aussi bien que dans l'affaire Cerruti, qu'agir autrement ce serait faire une demi-procédure. La Note signée par Votre Excellence et publiée le 19 avril dernier au bas du *Journal Officiel*, après l'acceptation de la Médiation, en publiant les considérants de la Proposition, me porte à croire que le Gouvernement de Colombie voulait faire l'honneur au Médiateur de lui confier la totalité, ou si l'on veut, les deux aspects du conflit. Mais le Gouvernement italien insista sans doute de nouveau pour qu'ils fussent séparés, pour confier seulement à la Médiation l'affaire Cerruti, et c'est ce que tend à confirmer le paragraphe publié de la Note que Votre Excellence a adressée au Ministre en France, le 7 mars 1886 ; d'après moi, c'est à ce moment de la négociation que s'applique l'assertion contenue dans le préambule et à laquelle il est fait allusion ; le Médiateur, qui avait déjà été accepté comme tel par les deux parties a bien pu être averti directement de cette négociation par chacune d'elles.

Le Médiateur n'a pu certainement penser que la simple assertion de ce fait, destinée à préciser la position où se plaçaient respectivement les deux Gouvernements pour mettre en évidence la largeur de vues de l'un et les restrictions de l'autre au sujet de ce qu'il y aurait lieu de confier à l'amicale intervention du Gouvernement espagnol (cela ne fait pas le moindre doute pour le soussigné, et il espère qu'il en sera de même pour Votre Excellence), ait pu blesser la susceptibilité, la dignité et encore moins l'honneur de la Colombie ou de son Gouvernement, en laissant supposer que celui-ci ait pu céder ou se soumettre le moins du monde aux exigences de l'Italie, puisque, au contraire, il a émis cette opinion, que la Convention de Paris « trancha la première question d'une manière aussi honorable que satisfaisante pour les deux pays qui se considéraient comme réciproquement offensés ». Les choses étant ainsi, l'assertion dont il s'agit, ni dans l'esprit de son rédacteur ni dans son texte n'est en opposition ni avec la volonté du Gouvernement de Colombie de résoudre d'abord la question du *Flavio Gioia* ni avec celle de l'Italie de l'examiner après l'affaire Cerruti, ni avec cette affirmation « qu'enfin le Gouvernement colombien obtint que le jour même où était signé le Protocole de Paris, et avant que ce pacte ne fût scellé, fût arrangée l'affaire de Buenaventura au moyen de la Note diplomatique adressée par l'Ambassade d'Italie à Paris au Représentant de Colombie en ladite ville », ainsi que veut bien me le rappeler Votre Excellence.

Ces deux points étant ainsi élucidés, non pour défendre ou maintenir des phrases matérielles mais les intentions qu'elles révèlent, et cette Légation invoquant les déclarations loyales faites dès le principe par mon Gouvernement en réponse aux premières observations du Représentant de Colombie en Italie par l'Ambassadeur de Sa Majesté (car autrement elle ne s'empresserait pas de risquer une opinion personnelle, de même qu'elle ne l'a pas fait en recevant la Note du 30 avril dernier), l'expression indéterminée *offense au pavillon* paraît être indépendante des faits déjà acquis et pouvoir formuler, sans forcer le sens des mots et dans une forme abrégée, l'appréciation que l'un ou l'autre Gouvernement voudrait former de sa position respective dans un conflit d'une nature complexe, sans que le Médiateur, ami des deux Gouvernements, les respectant également et désireux de les réconcilier, fasse acte d'ingérence en consignant par écrit des appréciations, qui lui seraient personnelles. Mais quand bien même un des deux Gouvernements persisterait à trouver qu'il était fait allusion ou qu'il devait être fait allusion à une offense à son pavillon, avec exclusion du cas contraire, ce ne serait pas la Colombie qui serait éliminée dans ce texte, car ce que l'Italie a justement tenu à scinder pour en faire l'objet d'un arrangement direct ç'a été ce qui se rapporte à l'incident de Buenaventura, comme cela résulte, en effet, de la correspondance de M. Segre, ici, et de l'échange de notes entre le Général Menabrea et M. Mateus à Paris.

Ce même sentiment de respect pour les deux Gouvernements et le désir de conciliation imposait au Médiateur le devoir absolu de ne faire allusion ni dans ses conclusions, ni dans ses raisonnements à aucun des faits, à aucune des questions d'une manière concrète, sans en excepter celle du rétablissement des relations, que les deux Gouvernements jugèrent à propos de résoudre directement entre eux et de soustraire par conséquent à la connaissance du Médiateur. Ils ont confié au Médiateur le soin d'examiner l'affaire Cerruti et il s'en est longuement occupé, mais ni l'Italie ni la Colombie ne l'ont mis au courant de l'affaire de Buenaventura ni lui ont donné aucune compétence dans cette affaire; je suis donc d'avis que sa conduite dans cette circonstance, loin d'impliquer l'omission ou l'oubli volontaire de l'attitude du Gouvernement colombien lors de l'incident du *Flavio Gioia*, ou même un oubli de ce qu'il aurait pu avoir appris en son particulier, pour ainsi dire, sur cet incident, s'est inspiré à quelque chose de plus élevé qu'un sentiment de délicate discrétion,

au devoir de s'abstenir que lui imposait l'accord souverain des Hautes Parties intéressées.

Je ne terminerai pas, Monsieur le Ministre, cette Note dont l'étendue même prouvera à Votre Excellence le soin que je mets à m'acquitter de cette amicale mission dont je suis fier, sans vous renouveler l'assurance que rien n'a été plus loin de ma pensée que de contredire ou d'opposer la moindre réplique aux observations de Votre Excellence. Bien au contraire, connaissant les sentiments aussi sincères que cordiaux qui animent mon Gouvernement et son vif désir d'entretenir les plus affectueuses relations avec le Gouvernement de Colombie, j'aurais craint de commettre un coupable oubli, si, après avoir lu avec attention la Note dont j'ai l'honneur d'accuser réception, j'avais tardé à vous donner l'assurance par ces explications, qui n'ont pas de valeur parce qu'elles viennent de moi, mais que je puis tirer aujourd'hui des précédents, que M. le Ministre d'État s'est empressé de transmettre à cette Légation, que mon Gouvernement sera péniblement impressionné en apprenant que celui de Colombie ait pu en quelque façon être froissé par quelque expression ou quelque phrase contenue dans la Proposition d'arbitrage, ce qui serait tout à fait en opposition avec la droiture de ses intentions et la sincérité de ses sentiments d'estime et de cordiale amitié.

Je m'empresserai de donner connaissance à mon Gouvernement de la Note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser ainsi que de la présente, et je profite de cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Bernardo J. de Cólogan.

A S. E. D. Vicente Restrepo, Ministre des Relations Étrangères, etc., etc.

République de Colombie. — Ministère des Relations Étrangères.
Bogotá, le 16 juillet 1888.

Monsieur le Ministre,

J'ai lu avec l'attention qu'elle mérite la Note d'avant-hier par laquelle Votre Excellence répond à celle que j'ai eu l'honneur de lui adresser le 1er du courant; et quoique Votre Excellence ne lui donne pas le caractère d'une véritable réponse, mais bien celui d'une manifestation des sentiments de bienveillance de l'Espagne et de son Gouvernement à l'égard du Gouvernement et du Peuple colombiens (sentiments que ceux-ci apprécient hautement), je ne saurais

m'empêcher d'exposer clairement mon opinion sur les interprétations que devraient recevoir d'après Votre Excellence, les deux premiers paragraphes de la Proposition de médiation du conflit italo-colombien. Aussi bien que Votre Excellence je regrette d'être obligé de revenir sur de douloureux incidents déjà lointains, et en tous points étrangers aux relations entre l'Espagne et la Colombie; mais quelque répugnance qu'il éprouve, mon Gouvernement se voit obligé de rectifier toute opinion, toute assertion, qui, d'après lui, ne serait pas exacte et se trouverait soumise à son appréciation, surtout à propos de faits, qui, à ses yeux, revêtent un caractère d'importance exceptionnelle. Pour le Gouvernement de Votre Excellence, cette importance doit être minime car il s'agit d'actes auxquels il est complètement étranger, puisqu'ils se sont consommés et que l'accord est intervenu avant qu'il n'eût commencé son rôle de Médiateur; mais pour le Gouvernement de Colombie, qui vit engagés dans ces mêmes faits sa souveraineté et l'honneur du pays, qui demanda et obtint la satisfaction qu'il avait jugée convenable, ils ont une très grande importance. De là résulte pour mon Gouvernement aujourd'hui la nécessité, sinon de demander la rectification de cette partie de la Proposition qui est relative à ces faits, du moins d'établir que le préambule, où ceux-ci sont racontés, n'est pas sans contenir des inexactitudes et des amphibologies:

Les sentiments d'amitié dont sont animés la République et son Gouvernement vis-à-vis du Gouvernement et du Peuple espagnols, loin d'être incompatibles avec cette loyale manière de procéder, la réclament et l'exigent, comme j'ai déjà eu l'avantage de le déclarer à Votre Excellence, car il n'y a pas de sentiments bienveillants là où manque la franchise, fondement des relations internationales.

Venant à l'analyse du fond de la Note à laquelle j'ai l'honneur de répondre, je m'occuperai avant tout de la rectification faite par Votre Excellence à cette opinion manifestée dans ma Note du 1er du courant, d'après laquelle le Ministère de ce pays trouvait que des explications communiquées par le Gouvernement de S. M. Catholique à son Ambassadeur à Rome, il ne résultait pas que les opinions que nous avions discutées eussent été rectifiées, mais au contraire, que le Médiateur les maintenait en quelque sorte. Votre Excellence discute ma proposition et fait observer que l'honorable M. Moret ayant bien voulu donner spontanément des explications et manifesté la persuasion qu'elles seraient jugées suffisantes,

sans qu'il y eût lieu à modifier le préambule de la Proposition, ceci prouve que le Gouvernement de Votre Excellence n'est pas décidé à maintenir ces assertions.

Pour répondre à l'observation de Votre Excellence, qu'il me soit permis de rappeler les prémisses dont j'ai déduit que les explications du Médiateur ne rectifiaient pas, mais bien, qu'elles ratifiaient ou maintenaient les affirmations contestées par mon Gouvernement. Le préambule affirme que l'Italie considéra son pavillon comme offensé dans le conflit avec la Colombie, et qu'elle exigea que la réparation de cette offense servît de préliminaire à l'arrangement de l'affaire Cerruti. Le Gouvernement de la République et son Représentant à Rome firent observer que ces affirmations ne pouvaient pas être considérées comme exactes; le Médiateur répondit par les explications transmises à son Ambassadeur en Italie dont le sens général est celui-ci : 1° qu'en affirmant que l'Italie avait considéré son pavillon comme insulté, ceci n'impliquait pas que la Colombie ne pût considérer le sien comme ayant été également insulté; et 2° que l'Italie posa comme condition de l'arrangement de l'affaire Cerruti non seulement la réparation pour l'offense au pavillon, mais les préliminaires d'une intelligence qui servît de base à la médiation. De ces explications, dont le résumé est exactement donné, il résulte absolument que le Gouvernement de Votre Excellence a continué à affirmer que l'Italie considéra son pavillon comme offensé et qu'elle posa comme condition de l'arrangement général, l'arrangement préalable de cette question de l'offense. Le seul élément nouveau que contiennent les explications, c'est l'affirmation que l'inclusion de l'Italie n'entraîne pas l'exclusion de la Colombie, et qu'outre la solution de la question d'offense au pavillon, l'Italie posa d'autres conditions à l'ouverture des travaux du Médiateur. Mais comme mon Gouvernement soutient que l'Italie n'a jamais déclaré qu'elle considérait son pavillon comme offensé, ni posa jamais comme condition d'aucun arrangement que l'on prît en considération cette offense imaginaire, il est évident que le Médiateur ne rectifie pas ces assertions, mais, au contraire, qu'il les soutient. L'honorable Ministre d'État de Sa Majesté peut fort bien, en même temps qu'il donne des explications, manifester une certaine tendance à modifier, s'il est nécessaire, le préambule; mais tant que ceci n'arrivera pas, il est hors de doute que les assertions contestées subsistent dans les explications.

Votre Excellence est d'opinion que quoique la Légation de S. M. le Roi d'Italie à Bogotá n'ait jamais formulé dans les débats du conflit Cerruti de plainte expresse pour offense au pavillon italien, elle dut le considérer comme offensé en fait parce qu'elle avait attaché à l'affaire une grande importance, et que dans ce sens, la locution « offense au pavillon » peut être prise comme un terme dont le sens étendu est applicable à tous les cas de conflit sérieux. Quelque poids que l'opinion de Votre Excellence ait à mes yeux, je suis obligé d'en dissentir à la suite des réflexions que je me permets d'exposer ci-après.

La première, c'est que même en supposant que la phrase « offense au pavillon » comporte un sens figuré aussi étendu, cette signification doit s'appliquer à des idées du même ordre et en aucune façon en rapport avec cette métaphore; j'admets, à la rigueur, que lorsqu'il s'agit d'offenses à la souveraineté et à l'honneur d'un État, on employe cette phrase puisque le drapeau ou pavillon symbolise la souveraineté; mais, dans des cas d'un autre genre, lorsque, par exemple, il s'agit d'une question de violation de traités ou de violation des droits d'un particulier, on ne considère pas comme offensés la souveraineté et l'honneur de la Nation; s'il en était autrement, toute réclamation internationale donnerait lieu nécessairement à une série de satisfactions à l'honneur des États qui réclament. Les publicistes, quand ils énumèrent les violations du Droit des Gens, distinguent celles qui entraînent réparation et celles qui exigent satisfaction : des cas comme les premiers que j'ai cités, exigent une réparation, par exemple, le rétablissement des choses dans leur état primitif, ou une indemnité, ou quelque chose, en somme, qui dédommage d'une manière convenable; les cas de la seconde espèce exigent la satisfaction rigoureuse de l'honneur offensé, ce qui s'obtient par des actes dont la signification implicite ou explicite est qu'il n'y eut pas intention d'offenser ou qu'on reconnaît cette prérogative, cet attribut qui avait été un instant méconnu. Jamais l'Italie n'a réclamé une satisfaction de la Colombie; c'est à peine si elle a demandé la réparation des droits de Cerruti; jamais elle n'a exigé, par exemple, que son pavillon fût salué ou une déclaration solennelle de la Colombie qu'elle n'avait pas eu l'intention d'offenser sa souveraineté. La République, au contraire, a exigé et obtenu une satisfaction de ce genre, comme on peut le voir dans la Note plusieurs fois citée de l'Ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie au Représentant de Colombie à Paris.

L'autre réflexion qui m'oblige à différer d'opinion avec Votre Excellence m'est inspirée par la seconde explication du Médiateur. Si dans l'opinion de l'Italie, l'offense au pavillon italien résultait du fait des poursuites intentées à Cerruti par les autorités colombiennes, on ne s'expliquerait pas pourquoi, dans le second paragraphe du préambule, on établit une distinction entre cette offense et la matière qui devait être postérieurement soumise à la Médiation, matière qui ne pouvait être autre que la question Cerruti. Cette question n'a donc pas pu se présenter à la fois dans l'esprit du Médiateur comme préliminaire et comme objet d'un arrangement ultérieur, et par cela même, il est évident que dans cette phrase on a voulu parler de quelque chose entièrement distinct de la procédure suivie contre l'Italien susdit.

Il est vrai que lorsque l'Espagne offrit ses bons offices à l'Italie et à la Colombie, et alors qu'il s'agissait de tracer dans un protocole les limites de la Médiation, les parties convinrent de scinder les deux questions et de traiter d'abord celle du *Flavio Gioia*, et puis celle de Cerruti, dans laquelle le Gouvernement de Votre Excellence devait exercer sa Médiation. La Colombie exigea dès le principe que la première question fût traitée *préalablement ou simultanément*, comme j'ai eu l'honneur de le rappeler à Votre Excellence dans ma Note du 1er du courant : l'Italie voulut que cette question ne vînt qu'en second lieu et se refusa toujours à ce qu'elle fût traitée par l'Espagne ; ultérieurement fut adopté le tempérament que l'incident serait vidé par les deux Gouvernements, comme le voulait l'Italie, mais préalablement, comme l'exigeait la Colombie, qui jamais ne consentit à ce qu'il ne vînt qu'en seconde ligne. Si le Médiateur avait dit que l'Italie et la Colombie étaient convenues de résoudre comme préliminaire la question de l'offense au pavillon colombien, ou incident du *Flavio Gioia*, il n'y aurait pas d'objection à faire contre le préambule ; mais, en premier lieu, il a présenté l'Italie comme posant des conditions, lorsque c'est tout le contraire qui est arrivé, puisque l'adoption du tempérament ci-dessus n'a été que la conséquence de celles qu'exigeait la Colombie ; et en second lieu, il n'a pas précisé qu'il s'agissait du pavillon de la République, après s'être occupé de celui de l'Italie dans le premier paragraphe, donnant ainsi à entendre d'une manière aussi claire que possible que l'arrangement préliminaire avait pour objet l'offense supposée au pavillon d'Italie. Votre Excellence s'efforce de donner au second

paragraphe une interprétation qui serait commune aux plaintes supposées de l'Italie pour offenses à sa souveraineté et aux plaintes très réelles de la Colombie pour les offenses qui ont été faites à la sienne ; mais l'interprétation de Votre Excellence, quoiqu'elle s'inspire aux sentiments de cette exquise bienveillance qui la caractérisent, ne peut concorder avec les règles d'une interprétation ordinaire.

Il me reste à expliquer le sens de ma Note du 1er de ce mois en ce qui touche aux devoirs qu'imposent en cette circonstance au Gouvernement la dignité et l'honneur de la République. Lorsque je me suis servi de ces expressions, je n'ai pas voulu dire que dans la pensée du Gouvernement colombien, le Médiateur ait eu l'intention de porter la moindre atteinte à cet honneur et à cette dignité; ce que j'ai voulu dire, c'est que, comme les faits racontés dans le préambule de la Médiation ont porté une grave atteinte à l'honneur national colombien, puisqu'ils intéressaient la souveraineté du pays, la dignité et l'honneur du pays exigeaient la rectification d'assertions qui présentaient les faits d'une manière autre que celle dont ils s'étaient passés. Si la République a obtenu satisfaction pour des offenses qui lui ont été faites involontairement, la République doit veiller à ce que cette satisfaction ne soit pas défigurée, fût-ce même involontairement.

Cette discussion au sujet de la relation d'un fait complètement étranger à l'action médiatrice, n'est évidemment qu'un simple accident. Mon Gouvernement, aussi bien que Votre Excellence, place les intentions au-dessus des mots, et n'ignore pas que celles du Gouvernement de Sa Majesté à l'égard de la République sont celles qui lui sont inspirées par la vive amitié de nos deux pays. Cette considération n'est pas une de celles qui ont le moins influé sur le Gouvernement colombien pour lui faire accepter, comme il l'a fait, les conclusions de la médiation. Du reste, aujourd'hui, aussi bien qu'au moment où la Colombie accepta l'offre amicale de l'Espagne de trancher notre différend avec l'Italie, le Gouvernement et le Peuple de cette Nation nourrissent à l'égard de la Nation et du Gouvernement de Votre Excellence les sentiments de la plus pure amitié qu'ils désirent voir devenir chaque jour plus intime.

En même temps que je fais au Gouvernement espagnol cette sincère déclaration, je présente à Votre Excellence l'hommage de mon estime personnelle et de ma considération distinguée.

VICENTE RESTREPO.

V

CORRESPONDANCE

DE LA COMMISSION MIXTE ITALO-COLOMBIENNE

1

MONSIEUR RESTREPO A MONSIEUR CÓLOGAN

République de Colombie. — Ministère des Relations Extérieures.
Bogotá, 3 septembre 1888.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que D. Julián Cock Bayer ayant accepté d'être le Délégué de la République auprès de la Commission arbitrale qui doit résoudre la question de la réclamation Cerruti, celle-ci est prête à commencer ses séances qui, sauf empêchement pour les respectables Commissaires de l'Espagne et de l'Italie, pourront être inaugurées mercredi prochain, à une heure de l'après-midi, dans un des locaux du Ministère des Relations Extérieures, où je serai heureux de mettre Votre Excellence en rapport avec le Commissaire de la République.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien accepter l'assurance de ma considération distinguée.

VICENTE RESTREPO.

A S. E. D. Bernardo J. de Cólogan, Ministre Résident d'Espagne, etc., etc.

2

MONSIEUR CÓLOGAN A MONSIEUR RESTREPO

Légation d'Espagne en Colombie. — Bogotá, 4 septembre 1888.

Monsieur le Ministre,

En réponse à la Note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date d'hier, j'ai l'honneur de lui dire que je serai heureux de me rendre demain au Ministère des Relations Extérieures, pour constituer la Commission arbitrale créée par le Protocole de Paris, y ayant été en outre expressément autorisé par mon Gouvernement.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma considération la plus distinguée.

BERNARDO J. DE CÓLOGAN.

A S. E. D. Vicente Restrepo, Ministre des Relations Extérieures, etc., etc.

3

MONSIEUR RESTREPO AU COMTE GLORIA

République de Colombie. — Ministère des Relations Extérieures, etc., etc.
Bogotá, 3 septembre 1888.

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'engagement que j'ai pris vis-à-vis de Votre Excellence dans ma Note du 16 août dernier, j'ai l'honneur de porter à sa connaissance que D. Julián Cock Bayer ayant accepté d'être le Délégué de la République auprès de la Commission arbitrale qui doit résoudre la question de la réclamation Cerruti, celle-ci est prête à ouvrir ses séances qui, sauf empêchement pour les respectables Commissaires de l'Espagne et de l'Italie, pourront être inaugurées mercredi prochain, à une heure de l'après-midi, dans un des locaux du Ministère des Relations Extérieures, où je serai heureux de mettre Votre Excellence en rapport avec le Commissaire de la République.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien accepter l'assurance de ma considération distinguée.

VICENTE RESTREPO.

A S. E. le Comte Gloria, Ministre Résident d'Italie, etc., etc.

4

LE COMTE GLORIA A MONSIEUR RESTREPO

Légation Royale d'Italie. — Bogotá, 4 septembre 1888.

Monsieur le Ministre,

Je m'empresse d'accuser réception de la Note que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser hier pour m'avertir que D. Julián Cock Bayer ayant accepté d'être nommé Délégué colombien près la Commission arbitrale qui doit liquider la réclamation Cerruti, il n'y a plus d'obstacle à ce qu'elle se réunisse, et m'invite

à me rendre demain mercredi, à une heure de l'après-midi, au Ministère des Affaires Extérieures.

En attendant que je me rende, comme je le ferai, à ce rendez-vous, je suis heureux de remercier Votre Excellence de l'empressement qu'elle a mis à satisfaire à ma demande.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien accepter l'expression de ma haute considération. GLORIA.

A. S. E. le Ministre des Relations Extérieures D. Vicente Restrepo.

5

LE COMTE GLORIA AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

Légation Royale d'Italie. — Bogotá, 28 septembre 1888.

Le Ministre d'Italie soussigné a l'honneur de prier S. E. M. le Ministre d'Espagne, Président de la Commission arbitrale, de vouloir bien la convoquer le plus tôt possible pour discuter et statuer sur la demande de 10,000 livres sterling que formule par le télégraphe le sieur Cerruti, à titre d'acompte sur la somme dont il y aura à le reconnaître créancier, afin de subvenir à des frais de voyage, aux besoins de sa famille et afin de rembourser plusieurs créanciers.

Le soussigné profite de cette occasion pour prier Monsieur le Président de vouloir bien accepter l'expression de ses sentiments les plus distingués. GLORIA.

A S. E. D. Bernardo J. de Cólogan, Ministre d'Espagne, etc., etc.

6

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION AUX AUTRES MEMBRES

Le Ministre d'Espagne soussigné, à la suite de la précédente communication qu'a bien voulu lui faire le Ministre d'Italie, a l'honneur, en sa qualité de Président de la Commission arbitrale, de convoquer les membres de la Commission pour le lundi 1er octobre, à trois heures de l'après-midi, dans le local ordinaire; et à cet effet il adresse le présent document à ses honorables collègues, MM. les Délégués italien et colombien, avec prière de le lui renvoyer après y avoir apposé leur signature respective pour qu'il soit établi que cet avis leur a été notifié.

Bogotá, 29 septembre 1888.

BERNARDO J. DE CÓLOGAN. — GLORIA. — COCK BAYER.

7

LE COMTE GLORIA AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

Légation Royale d'Italie. — Bogotá, 12 octobre 1888.

Monsieur le Président,

Le sieur Ernesto Cerruti me prie de demander à la Commission si elle serait disposée à lui permettre, au cours du procès arbitral, de se présenter pour défendre ses droits devant elle, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoirs seul ou assisté d'un jurisconsulte.

Afin qu'il me soit permis de répondre catégoriquement au sieur Cerruti, je prends la liberté de prier Votre Excellence de vouloir bien convoquer la Commission le plus tôt possible pour soumettre cette demande à son examen.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les sentiments de ma plus haute considération.

GLORIA.

A S. E. D. Bernardo J. de Cólogan, Président de la Commission mixte, etc., etc.

8

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION AUX AUTRES MEMBRES

Conformément à la communication qui précède, le soussigné a l'honneur de convoquer ses honorables Collègues, MM. les Délégués de la Colombie et de l'Italie, à une réunion qui aura lieu demain, 13 octobre, à neuf heures et demie du matin (9 1/2 a. m.).

BERNARDO J. DE CÓLOGAN. — COCK BAYER. — GLORIA.

9

LE COMTE GLORIA AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

Légation Royale d'Italie. — Bogotá, 29 octobre 1888.

Monsieur le Président,

Par un télégramme du 26 du courant que j'ai reçu hier, mon Gouvernement me charge de demander à la Commission mixte, au nom du sieur Cerruti, si elle accepterait comme valables les copies des documents que possède le susdit sieur, au cas où elles seraient légalisées par le Ministère des Affaires Étrangères d'Italie.

En conséquence, je m'adresse de nouveau à Votre Excellence pour la prier de vouloir bien convoquer la Commission le plus tôt possible, afin que je puisse lui soumettre la question qui lui est adressée et informer l'intéressé de sa décision.

En vous présentant d'avance mes remerciements, je saisis cette occasion, Monsieur l'honorable Président, pour vous renouveler l'expression de ma considération la plus distinguée.

GLORIA.

A S. E. D. Bernardo J. de Cólogan, Président de la Commission arbitrale, etc., etc.

10

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION AUX AUTRES MEMBRES

Conformément à la communication qui précède, je convoque mes honorables Collègues de la Commission pour le 31 du mois prochain, à neuf heures du matin (9 a. m.).

Bogotá, 29 octobre 1888.

Le Président, BERNARDO J. DE CÓLOGAN. — COCK BAYER.

11

MONSIEUR RESTREPO A MONSIEUR CÓLOGAN

République de Colombie. — Ministère des Relations Extérieures.
Bogotá, 4 janvier 1889.

Le Ministre des Affaires Extérieures soussigné a l'honneur de s'adresser à S. E. D. Bernardo J. de Cólogan, Ministre Résident d'Espagne, Président de la Commission mixte italo-colombienne qui doit connaître des réclamations Cerruti, afin de porter à sa connaissance que par un décret en date d'hier, S. E. le Président de la République a bien voulu nommer le Docteur Aníbal Galindo Avocat de la Colombie près la susdite Commission.

Le soussigné est heureux de pouvoir profiter de cette occasion pour renouveler à S. E. M. de Cólogan l'expression de sa considération la plus distinguée.

VICENTE RESTREPO.

A S. E. D. Bernardo J. de Cólogan, Ministre Résident d'Espagne, etc., etc.

12

MONSIEUR CÓLOGAN A MONSIEUR RESTREPO

Bogotá, 7 janvier 1889.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de recevoir la Note par laquelle Votre Excellence a bien voulu me faire savoir que S. E. le Président de la République avait nommé le Docteur Aníbal Galindo Avocat de la Colombie près la Commission mixte arbitrale dont je suis le Président.

J'aurai soin, Monsieur le Ministre, que dès la première réunion de cette Commission il soit donné acte de cette nomination, et en attendant, je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma considération la plus distinguée.

BERNARDO J. DE CÓLOGAN.

A S. E. D. Vicente Restrepo, Ministre des Relations Extérieures, etc., etc.

13

L'AVOCAT DE LA RÉPUBLIQUE A LA COMMISSION

Aníbal Galindo, Avocat du Gouvernement colombien dans l'arbitrage de l'affaire Cerruti, présente ses respectueuses salutations à S. E. D. Bernardo J. de Cólogan, Président de la Commission mixte, et a l'honneur de déposer entre ses mains un mémoire ou instance, de trente-cinq rôles, que d'ordre de son Gouvernement il adresse à la Commission au sujet d'un point important du procès.

L'Avocat colombien prie Son Excellence, vu le long espace de temps qui s'est déjà écoulé, de vouloir bien donner connaissance le plus tôt possible de ce Mémoire à la Commission en vue d'une prompte solution.

Bogotá, le 21 janvier 1889.

MESSIEURS LES MINISTRES DE LA COMMISSION ARBITRALE ITALO-COLOMBIENNE, ETC. (*)

J'ai l'honneur de m'adresser à la Haute Cour constituée par le Protocole de Paris, du 24 mai 1886, pour connaître des réclamations du sujet italien Ernesto Cerruti, en qualité d'Avocat du Gouver-

---

(*) Les notes reproduisent le texte original des documents qui sont cités ici.

nement de mon pays. S. E. le Président de la République a daigné me choisir parmi mes savants Collègues du Barreau colombien pour me conférer ce caractère élevé, en vertu du droit naturel, de la Jurisprudence universelle qu'a toute partie de se faire assister d'un avocat ou conseiller professionnel, pour défendre ses intérêts en justice.

Dans la lettre que j'adressai le 5 janvier à M. le Ministre des Relations Extérieures pour lui faire connaître mon acceptation, je lui disais :

Il faut, dans ce bruyant procès, qui s'instruit devant une Cour internationale, qu'on applique à notre pays, en appréciant sa responsabilité dans les actes qui ont donné lieu à la réclamation, les mêmes règles du Droit des Gens qui sont suivies dans les procès de cette nature parmi les Nations chrétiennes d'Europe et d'Amérique qui constituent le groupe des peuples civilisés du monde, et non celles qui sont appliquées aux Nations à demi-barbares de l'Extrême-Orient. Il ne saurait y avoir de plus honorable mission.

Et en effet, Messieurs, dans ce procès, c'est bien moins l'intérêt du Fisc que la dignité de la Nation colombienne qui est en cause, car il s'agit de savoir quelles règles de Jurisprudence internationale seront appliquées dans la sentence que vous allez prononcer ; il s'agit de savoir si on suivra celles, qu'en pareil cas, s'appliqueraient mutuellement les Puissances européennes et les États-Unis d'Amérique, dont nous sommes les égaux comme Nation chrétienne et civilisée, ou si ces Puissances, en dépit de cette égalité, réservent pour nous devant le tribunal de leur conscience, un Droit des Gens intermédiaire tenant le milieu entre le Droit européen et le principe d'exterritorialité des lois qu'elles appliquent aux pays musulmans, aux royaumes et aux tribus de l'Afrique. La question se trouvant ainsi posée, il n'est pas de mission plus honorable que celle qui m'a été confiée par le Président de la République, car cette cause est, en même temps que celle de la Colombie, la cause de l'Amérique du Sud.

Tout le monde connaît les abus dont les Républiques hispano-américaines, depuis le Mexique jusqu'à la Plata, ont été victimes à la suite d'injustifiables réclamations d'indemnités présentées par des étrangers et appuyées par une action diplomatique. Je n'oserais pas formuler cette plainte, si je n'avais pour moi le témoignage d'un des plus éminents juristes des temps modernes. Dans son *Histoire du Traité de Washington*, M. Cushing, le même qui figura en qualité d'Avocat du Gouvernement américain dans l'Arbitrage de Genève, s'exprime à ce sujet dans les termes suivants :

En fait, généralement, on peut dire avec raison que les droits d'un étranger sont mieux protégés que ceux des habitants du pays même, car, outre les Tribunaux de l'État où il séjourne, l'étranger a le bénéfice de l'intervention du Ministre et des Consuls de son propre pays.

L'étranger, il est vrai, a besoin parfois de cette faveur; mais c'est un privilège susceptible de grands abus, par suite des prétentions extravagantes affichées de temps en temps par des gens qui ont des griefs réels ou apparents et qui sont enclins, à l'ennui des Gouvernements et au péril de la paix publique, à élever des affaires vulgaires à la hauteur de questions internationales.

La plupart de ces sujets de plainte pourraient et devraient être réglés par les Tribunaux locaux. Le Droit Romain est au fond de la jurisprudence de l'Europe et de l'Amérique; les formes de l'Administration judiciaire sont, en substance, les mêmes dans les États des deux continents, et dans bien des cas de prétendus dommages subis par des étrangers et de recours à l'intervention diplomatique, l'affaire est telle que, s'il était chez lui, dans son propre pays, le plaignant n'aurait jamais l'idée de récuser les Tribunaux ordinaires pour faire du préjudice qu'il allègue un sujet de réclamation contre son Gouvernement. On tendrait à augmenter grandement l'harmonie entre les États et la paix du monde, si les stipulations des Traités diminuaient la portée et la fréquence de ces réclamations particulières contre les Gouvernements étrangers.

Dans l'état actuel des choses, tout Gouvernement est forcé, par des sollicitations importunes, de devenir trop souvent le simple avocat de ses nationaux contre les Gouvernements étrangers, dans des affaires où le réclamant, s'il a sujet de se plaindre, a par-devant les Tribunaux ample moyen d'obtenir justice, et où le dommage subi par l'intéressé ne touche en aucune façon l'honneur de son propre pays (1).

Heureusement, la série de ce genre de réclamations essentiellement sud-américaine tire à sa fin. Les progrès de la civilisation, qui dans l'ordre politique et moral se manifestent par l'élévation constante d'un niveau d'égalité entre les hommes et les peuples, par un respect croissant des droits de chacun, indépendant de la puissance matérielle et par une tendance constante de la raison et de la justice ont remplacé le règne de la force et nous abritent sous leur égide.

Cette exposition, par laquelle commence la défense de la partie que je représente, a pour objet de discuter les questions préliminaires ou de principes qui doivent servir de base à la sentence qui va être prononcée.

La première et la plus importante de toutes est celle qui se réfère à

La compétence du Tribunal, dans la matière du procès.

Examiner et établir d'une manière qui ne permette pas d'équivoque, la compétence du Tribunal est donc un point de la plus grande importance dans ces débats; car quoique un jugement de cette nature soit à l'abri des subtilités du droit dans les procès de la juridiction

ordinaire, il cesse de l'être quand il est atteint par les nullités communes à tous les jugements, à savoir : l'incompétence de juridiction, le manque d'authenticité dans les procurations, et le fait que la sentence soit prononcée sans que l'on ait été entendu en justice et condamné.

Ce Tribunal exerce ce que l'on appelle en droit une juridiction spéciale, exclusive et qui ne peut pas être prorogée. L'extension et les limites de cette juridiction se trouvent précisées dans le Protocole de Paris du 24 mai 1886, qui représente le pacte ou compromis arbitral entre l'Italie et la Colombie, et dans la sentence du Gouvernement médiateur qui devrait lui servir de complément.

L'article 3 du Protocole est ainsi conçu :

3° Si le résultat de cette médiation est que la Colombie doit payer des indemnités, la somme totale de celles-ci ainsi que le mode, la forme, les termes et les garanties du payement, seront sans réserves et sans appel, l'objet d'un *jugement arbitral*, que les deux Gouvernements conviennent de soumettre dès aujourd'hui à une Commission mixte composée de la manière suivante : le Représentant de l'Italie à Bogotá, un Délégué du Gouvernement colombien, et le Représentant de l'Espagne à Bogotá.

Les questions que le Gouvernement médiateur devait résoudre étaient celles-ci :

« Le *sieur Cerruti* ou autres sujets italiens ont-ils perdu, oui ou non, en Colombie, leur qualité d'étrangers neutres ?

« Ont-ils perdu, oui ou non, les droits, les prérogatives et privilèges que le Droit commun et les lois colombiennes accordent aux étrangers ?

« La Colombie doit-elle, oui ou non, payer des indemnités au *sieur Cerruti* ou à d'autres sujets italiens ? »

Le Médiateur les a résolues en opinant :

1° Que le *sieur Cerruti* n'avait pas perdu sa qualité d'étranger neutre ;

2° Que le *sieur Cerruti* n'avait pas perdu les droits, privilèges, etc., que le Droit commun et les lois colombiennes accordent aux étrangers ;

Et 3° que la Colombie devait payer (dans les termes indiqués par l'Arrêt arbitral) une indemnité au *sieur Cerruti*.

Les biens séquestrés, objet de la réclamation, appartenaient à Ernesto Cerruti individuellement, et à la Société commerciale « E. Cerruti et Cie » ; pour mieux dire : la personnalité de E. Cerruti

se composait en Colombie de la personne naturelle, et de sa participation à la personne juridique « E. Cerruti et Cie ».

Si l'Arrêt n'avait pas fait mention de cette double personnalité, s'il s'était borné à dire :

« Ernesto Cerruti n'a pas perdu sa neutralité;

« Ernesto Cerruti n'a pas perdu les privilèges, les prérogatives, etc.;

« La Colombie doit à *Ernesto Cerruti* une indemnité; »

Si à cela s'était bornée sa réponse, aujourd'hui le Tribunal aurait à décider si l'Ernesto Cerruti de « E. Cerruti et Cie » se trouvait ou ne se trouvait pas compris dans cette décision; il aurait, en somme, à se prononcer sur cette question controversée de Droit International privé, qui consiste à savoir si les Corporations et personnes juridiques, qui doivent leur existence à une loi civile du pays où est leur domicile, peuvent, en *certains cas*, être considérées comme étrangères, ou si elles sont *toujours* considérées comme nationales, quelle que soit la patrie des personnes naturelles qui les composent, quels que soient l'objet, l'étendue ou la nature de leur commerce.

Mais le Médiateur n'a pas voulu garder le silence sur ce point et l'a résolu, en connaissance de cause, sachant que les actes des autorités de l'État colombien du Cauca, sujet de la réclamation, avaient été dirigés contre les biens particuliers du sieur Ernesto Cerruti et de « E. Cerruti et Cie »; et s'exprime ainsi :

III. — Il y a encore dans le cas soumis à la médiation de l'Espagne un autre point de vue très important et qui résulte du fait que les biens séquestrés à Cerruti appartiennent à une Société commerciale, laquelle, par elle-même, est nationale et ne peut être considérée comme étrangère.

Et en effet, quelles que soient les nationalités des individus qui forment une Société commerciale, celle-ci ne peut vivre et se développer que dans la législation du pays où elle naît, et toutes les raisons sur lesquelles se fondent les privilèges de la nationalité et de l'extranéité pèchent par la base quand il s'agit de l'entité morale qui s'appelle : Compagnie commerciale. Si c'est elle qui a commis un délit, c'est elle qui est responsable, et la nationalité de ses membres n'a rien à y voir. Mais dans l'espèce, pour un motif inexplicable, les autorités du Cauca prirent sur elles de déclarer que la part de l'associé José Quilici serait respectée, parce qu'il était resté neutre, tandis que pour le motif contraire, elles séquestraient celle de Cerruti alors même qu'elles le reconnaissaient pour étranger.

Si cette jurisprudence était admise dans le Droit International privé, la législation intérieure d'un pays resterait annulée en fait dans la très importante matière des sociétés commerciales, car il suffirait pour cela d'introduire un étranger dans leurs conseils ou lui faire signer les écritures sociales.

Et quand bien même on dirait qu'une fois la Société liquidée, on séparerait

sa part de responsabilité de celles des autres, il est évident qu'on ne pourrait arriver à liquider, ni appliquer aucune des règles légales qui président à une liquidation, sans l'intervention de l'associé excepté, lequel, en sa qualité d'étranger, pourrait demander et obtenir l'intervention de son Gouvernement, et par ce moyen annuler complètement l'action des autorités nationales. Un principe plus dangereux et moins acceptable au point de vue légal ne saurait être introduit dans les relations internationales, et il est du devoir du Gouvernement médiateur de faire sur ce point les plus expresses réserves.

Cette question est donc passée à l'état de chose jugée : l'indemnité ordonnée par la sentence arbitrale, partout où il en sera fait mention, se réfère uniquement et exclusivement aux biens personnels du sieur Cerruti ; et le Tribunal manque de la compétence nécessaire pour s'occuper des biens de « E. Cerruti et C[ie] ».

Et l'Espagne ne pouvait décider dans un autre sens sans se mettre en contradiction avec elle-même, sans répudier les principes que par des conventions récentes elle avait fait consacrer au profit de sa propre souveraineté et de sa juridiction.

Dans la Convention du 12 février 1871 entre les États-Unis et l'Espagne, signée par D. Cristino Martos et dont l'objet était le règlement des réclamations d'Américains pour préjudices subis pendant l'insurrection de Cuba, l'Espagne stipula que : « Toute réclamation provenant de contrats faits à Cuba (c'est-à-dire sur le territoire espagnol) se trouvait exclue de l'arbitrage, ces contrats étant de la compétence exclusive de ses propres Tribunaux. » La dernière partie de l'article 5 de cette Convention dont je possède le texte en anglais est ainsi conçue :

Et il est convenu en outre que les arbitres n'auront aucune juridiction sur les réclamations provenant de contrats (2).

Par ce pacte, l'Espagne est donc arrivée, dans l'intérêt de la paix du monde, fondée sur le respect qui est dû à la souveraineté et à l'indépendance des Nations chrétiennes et civilisées, à ce que les États-Unis, une des premières puissances du globe et la plus jalouse gardienne des garanties de ses nationaux à l'étranger, reconnussent que, non seulement les corporations et les personnes juridiques (qui ne peuvent naître que d'un contrat) mais encore que toutes les réclamations et contestations américaines provenant d'un contrat quelconque fait sur le territoire espagnol restaient exclusivement soumises à la juridiction de l'Espagne. L'Espagne pouvait donc difficilement écrire d'une main dans la Convention américaine, que les personnes juridiques nées d'un contrat passé sur le territoire espa-

gnol étaient et restaient espagnoles quoique composées en tout ou en partie de citoyens américains; et de l'autre, dans l'Arrêt du Médiateur, que les personnes juridiques nées d'un contrat passé en Colombie étaient italiennes, si elles comptaient dans leur sein un citoyen italien.

Il reste donc absolument, incontestablement établi qu'en s'en tenant au texte du Protocole de Paris et aux conclusions de la sentence du Gouvernement médiateur, d'où procède la compétence de ce Tribunal, celui-ci en manque d'une manière absolue pour connaître des indemnités revenant à la Société commerciale « E. Cerruti et Cie », et que toute décision qu'il puisse prendre en la matière, dépassant les limites de son mandat, elle reste soumise à l'action diplomatique du Gouvernement colombien.

Ayant épuisé la question de la compétence du Tribunal dans la cause soumise à sa décision, nous allons envisager cette même compétence au point de vue de

LA NATURE DU JUGEMENT.

« Ce Tribunal pourrait se croire autorisé, quoique on ne voie pas sur quel fondement juridique il lui serait possible de baser cette croyance, à juger la cause *en conscience*, en qualité d'amiables compositeurs imposant à la Colombie le payement d'une indemnité *en bloc*, par voie d'arrangement à l'amiable. J'ai l'ordre exprès de la partie que je représente de déclarer que les termes du compromis n'autoriseraient pas une pareille sentence et que le Gouvernement colombien ne l'accepterait point. »

L'article 3 du Protocole déjà cité est ainsi conçu : La somme de l'indemnité (s'il y a lieu), ainsi que le mode, la forme, les termes et les garanties du payement, seront, sans réserve ni appel, l'objet d'un *jugement arbitral*.

Dans les réclamations de l'affaire de l'*Alabama*, il fallut qu'un article spécial du Traité de Washington, le septième, autorisât le Tribunal à juger la cause par approximation en indiquant *en bloc* la somme que la Grande-Bretagne devrait payer aux États-Unis, si elle était condamnée.

Ici, au contraire, on a soigneusement évité tout ce qui pourrait donner à la sentence le caractère d'un accommodement à l'amiable,

pour lui laisser celui des lois sévères d'un jugement; et il ne pouvait en être autrement, étant donnés les pénibles antécédents du Protocole de Paris. Le Tribunal ne peut donc pas juger cette cause *par approximation;* il est obligé de la juger d'après la valeur probante des pièces et en spécifiant les faits à charge, absoudre ou condamner pour chacun d'eux conformément au droit : et voilà ce qu'exige le Gouvernement colombien en invoquant les termes textuels du compromis arbitral. Ce n'est point par obstination que nous exigeons la stricte application des stipulations du Protocole, mais parce qu'il ne convient pas au pays d'autoriser ni de créer des précédents d'une autre nature. La Colombie n'entend pas, en ces matières, faire appel à la charité de personne, mais à son droit seulement.

Du moment qu'un Gouvernement étranger rend contentieuse la cause d'un de ses nationaux; du moment qu'il le soustrait à la juridiction naturelle du pays de son domicile et que le cas est traité diplomatiquement, les lois de la Jurisprudence internationale sont les seules et uniques qui puissent être invoquées et appliquées dans le cas en question. Il n'y a pas de pays si petit et si faible qu'il soit, qui permettrait à une Cour internationale, c'est-à-dire à un Tribunal étranger de se faire le juge de ses propres lois. On ne saurait avoir deux poids et deux mesures.

Si on invoque nos lois, c'est à nos Tribunaux de les appliquer; et si le cas est soustrait à notre juridiction, il reste exclusivement soumis aux prescriptions du Droit International; et de même que du côté de la Colombie on n'invoquera pas les lois italiennes contre le sieur Cerruti, de même celui-ci, placé sous la protection de son Gouvernement et sous l'égide d'une Cour internationale, n'aura pas le droit d'invoquer pour sa défense les lois de la Colombie. Dans des cas de cette nature on ne peut pas avoir recours aux lois municipales pour prouver ou contester l'authenticité de faits qui, pour exister, doivent être accompagnés des formalités prescrites par ces lois et soient matière du procès; pour déterminer, par exemple, l'état civil des personnes, leur capacité à contracter des engagements, la validité d'un contrat, etc., etc.

Quoique le principe déjà énoncé, à savoir que dans une controverse internationale le Droit des Gens est le seul applicable, soit si élémentaire qu'il est inutile de le discuter, il ne sera pas superflu

cependant de citer à l'appui les stipulations de pactes solennels qui l'ont ainsi reconnu.

Le Traité de Washington a établi trois règles de Droit International au sujet des devoirs et des obligations des neutres auxquelles devaient se conformer les décisions du Tribunal, et dans ses arrêts, qui embrassent le champ immense des armements maritimes, aucune des deux parties n'invoque une seule fois les lois anglaises ou américaines, soit pour l'attaque, soit pour la défense.

Le paragraphe 2 de l'article premier de la Convention entre les États-Unis et le Mexique, du 4 juillet 1868, pour l'arrangement de réclamations mutuelles, stipule que les Membres de la Commission jugeront : « *To the best of their judgement, and according to public law and the treaties in force between the two countries* » (au mieux de leur jugement, selon les règles du Droit commun et les Traités en vigueur entre les deux pays).

La seconde base de la Convention entre les États-Unis et l'Espagne, du 12 février 1871, en vue de l'arrangement des réclamations américaines motivées par les préjudices auxquels donna lieu la guerre d'insurrection de Cuba, stipule que les Membres de la Commission jugeront : « *To the best of their judgement, and according to public law and the treaties in force between the two countries* ». Et sur ces mêmes bases furent négociées les Conventions arbitrales du Chili en 1883 avec l'Angleterre, la France et les États-Unis.

Il me reste à rechercher dans cette exposition, destinée à l'examen des questions de principes, quelle est en principe, d'après la Loi internationale, la nature et l'étendue de la responsabilité imposée par l'Arrêt arbitral du Médiateur au Gouvernement colombien : *s'il a pu admettre et autoriser le payement d'une indemnisation de dommages pour des pertes indirectes.*

La prétention, maintenant abandonnée, qu'eurent quelquefois les grandes Puissances d'imposer aux Puissances faibles des responsabilités de ce genre, pour des préjudices occasionnés à leurs nationaux, soit par des délits de particuliers, soit par des délits politiques, dont aucun Gouvernement ne saurait être responsable, reposait sur trois grandes absurdités, et partant, sur trois grandes injustices :

1° Celle de prétendre contre toute raison, contre toute notion d'équité, contre tout principe d'égalité, qu'il y eût au monde, qu'il y

eût sur la terre, des êtres privilégiés qui, par l'unique raison qu'ils étaient nés sous les plis de tel ou tel drapeau devaient être exempts des maux que les passions humaines, la malice des hommes, le crime, en un mot, font souffrir au genre humain ;

2° Celle de supposer, supposition purement gratuite, imaginaire, fantaisiste, dénuée de tout fondement, qu'il puisse y avoir au monde un Gouvernement, un organisme politique, une administration de la justice, une force publique, une loi, suffisamment puissants pour pouvoir arrêter à toute heure du jour et de la nuit l'action du crime sur tous les points habités ou déserts d'un vaste territoire; et

3° Celle non moins absurde de vouloir imposer à cet être collectif qui s'appelle l'État, la même responsabilité dans le crime que le Droit civil impose aux personnes, tout comme si une Nation avait une âme individuelle, une volonté assignable qui aurait participé positivement et avec malice à la perpétration du crime.

Il suffit d'énoncer ces propositions pour comprendre qu'elles devaient être repoussées, comme elles l'ont été, quand on a prétendu les faire entrer dans le Droit des Gens, car la Loi internationale, comme l'a dit un publiciste éminent, « ne peut être autre chose que la voix de la raison élevée à sa plus haute expression ».

La barbarie, Messieurs les Ministres, Messieurs les Juges (car personne ne doit supposer que les Délégués des parties en cause se trouvent ici en qualité d'avocats mais bien comme juges), la barbarie, Messieurs, sous la forme d'une ignorance abjecte, de superstitions populaires monstrueuses, d'instincts pervers et criminels et de féroces passions politiques, se trouvera toujours dans les bas-fonds de toute société, quelle que soit son apparente civilisation. Aucun Gouvernement, ni celui de la Russie, ni celui de l'Angleterre, ni celui de la France, ni celui de l'Italie, ni celui de l'Allemagne, ni celui de la puissante République de l'Amérique du Nord, pourra jamais préserver personne de ces maux, et ils le peuvent bien moins encore depuis qu'il faut compter avec l'opinion pour gouverner, depuis qu'a paru sur la scène politique ce quatrième État qui s'appelle le Peuple.

Les plus puissants Gouvernements du monde ont dû faire l'aveu de cette impuissance et repousser cette responsabilité : nous en pourrions citer de nombreux exemples.

Le monde civilisé a vu avec horreur le spectacle désolant des assassinats collectifs, des violences de toute espèce dont furent

victimes les fils industrieux et pacifiques du Céleste-Empire sur divers points du territoire des États-Unis. Des multitudes furieuses, composées d'ouvriers vaincus dans la lutte d'une libre concurrence, se ruaient sur eux, les traquaient comme des fauves, en plein jour, incendiaient leurs demeures, saccageaient et pillaient leurs propriétés. Et cependant, le puissant Gouvernement des États-Unis, le plus puissant, peut-être, des Gouvernements de la terre, dut supporter la douleur, nous pourrions presque dire la honte, de devoir avouer à la face du monde civilisé son impuissance à protéger les immigrants chinois, en dépit des différents Traités qui l'y obligeaient, et en présence de sa Constitution, de ses lois impunément et audacieusement violées par le crime.

Répondant à la longue et pathétique réclamation du Ministre de Chine à Washington, Cheng-Tsau-Ju, le Secrétaire d'État, M. Bayard, dans sa Note du 18 février 1886, s'exprimait de la manière suivante :

Le lieu qui a été le théâtre des lamentables événements de Rock-Spring était, toutefois, éloigné de tout centre de population et avait tous les caractères qui distinguent les localités de fondation récente et une population peu nombreuse. Il se composait d'un ensemble d'habitations clairsemées, près d'une station de chemin de fer, et non loin de mines de charbon. La population était formée d'hommes de toutes les races ; elle avait des habitudes nomades (*migratory*). De ces colons, les uns travaillaient comme mineurs, les autres s'occupaient d'un commerce de denrées alimentaires ; un petit nombre représentait l'autorité formellement reconnue, et l'action de la police régulière était à peu près nulle. En un mot, il n'y avait là qu'un grossier commencement de société, aux avant-postes de la civilisation, et comme tous les commencements de cette nature, dépendant dans une large mesure, au point de vue de l'ordre et de la stabilité, de la cohésion des éléments qui le composaient.

Vos nationaux sont accourus volontairement et en grand nombre dans cette région lointaine et perdue. Ainsi que l'affirme votre Note, ils furent attaqués subitement par une bande effrénée de 150 hommes armés, qui n'avaient pas fait pressentir par des menaces leur criminel projet. Ces hommes étaient des mineurs mécontents qui avaient cherché à entraîner les Chinois dans une grève afin d'obtenir des salaires plus élevés et qui étaient devenus furieux en voyant leurs propositions repoussées. Voilà, je crois, l'unique cause à laquelle on doive attribuer cette attaque, et qui est, du reste, celle qu'on a fait valoir dans les déclarations (3).

Opposant à la réclamation de l'Ambassadeur chinois les difficultés techniques inhérentes à la forme du Gouvernement fédéral des États-Unis, il ajoutait :

La région où eurent lieu ces désordres ne se trouve comprise dans les limites d'aucun État des États-Unis mais dans le territoire de Wyoming. Votre Excellence fait remarquer que ce territoire dépend directement du Gouverne-

ment fédéral et que les actes des employés territoriaux, agissant comme tels, sont des actes des États-Unis en tant que Nation et ne relèvent pas d'une souveraineté distincte. En ceci Votre Excellence se rapproche de la vérité quant à l'idée générale, mais se trompe quand elle lui donne son application spécifique. D'après la loi qui reconnaît et organise les territoires, celui de Wyoming jouit d'un Gouvernement qui lui est propre, avec une organisation complète d'employés dans toutes les branches connues dans nos administrations républicaines, lesquels sont investis de tous les pouvoirs nécessaires pour faire respecter la loi et l'ordre et pour qu'il soit rendu justice à chacun.

Ce gouvernement territorial a la même organisation que les autres Républiques dont l'ensemble constitue l'Union. Elle comprend une branche éxécutive, une autre législative et une troisième judiciaire. Dans les centres populeux, ce Gouvernement est aussi compétent dans l'exercice de ses fonctions administratives que peut l'être le Gouvernement de n'importe quel État et il est responsable au même degré. Les événements récemment arrivés à Seattle, sur le territoire de Washington, en sont une preuve. Là, les employés territoriaux n'out pas hésité à faire couler le sang pour défendre avec succès le droit de quelques-uns de vos compatriotes à résider pacifiquement chez nous dans les conditions prescrites par les lois (4).

Répondant à l'argument qui consistait à invoquer un cas analogue, celui du rassemblement tumultueux et de l'attaque du Consulat espagnol à la Nouvelle-Orléans, en 1850, à la suite duquel le gouvernement des États-Unis accorda une indemnité, il s'exprimait ainsi :

Rien ne peut être plus clairement établi que la doctrine de l'irresponsabilité du Gouvernement dans cette occasion. En même temps qu'on dénonçait l'infamie de ces attentats et cette criminelle violation de la loi et de l'ordre, on niait dans les termes les plus énergiques que les actes en question entraînassent une responsabilité quelconque pour les États-Unis résultant de la bonne foi des rapports entre Nations, pour pertes occasionnées par des particuliers et au préjudice de particuliers. Il n'y a pas d'analogie entre l'incident espagnol de 1850 et ce massacre récent des Chinois à Rock Springs. Le caractère essentiel du premier manque complètement au second. Le drapeau espagnol avait été outragé dans une ville des États-Unis. On avait porté atteinte à l'immunité spéciale inhérente au Représentant consulaire espagnol, et lui-même avait été grossièrement insulté. L'incident eut lieu à une époque où le Gouvernement espagnol venait de donner des preuves de sa considération et de son bon vouloir à l'égard des États-Unis, en graciant des citoyens américains qui avaient pris part à une invasion de l'île de Cuba et avaient été condamnés par les autorités de ce pays. En reconnaissance de cet acte de clémence de la Reine d'Espagne dans cette circonstance, et voulant y répondre par un acte de générosité et d'amitié tendant à rendre plus intimes les relations entre les deux pays, le Président, tout en repoussant le principe de la responsabilité nationale, recommanda au Congrès de voter certaines sommes qui devraient être payées à des particuliers en raison des préjudices occasionnés par les troubles de la Nouvelle-Orléans et de Key-West, et une indemnité spéciale au Consul espagnol à la Nouvelle-Orléans, en sa qualité d'employé de l'Espagne (5).

M. H. D. Jencken, éminent avocat anglais (Barister at Law), de la maison Lincoln's Inn, Easter Term, à Londres, fut envoyé en Espagne par cette Société pour intenter et soutenir un procès devant

les Tribunaux espagnols de la province de Murcie contre un certain Robert Johnstone, Agent d'une Compagnie anglaise, qui faisait des affaires en Espagne et qui avait soustrait 60,000 livres sterling appartenant à la Compagnie.

Johnstone résidait à Lorca, province de Murcie, et Jencken dut s'y rendre pour introduire l'instance. Et qu'arrive-t-il? Une chose inouïe. Parmi les paysans ignorants de Murcie il existe une monstrueuse superstition, d'après laquelle de temps à autre on verrait paraître certains étrangers, des Anglais surtout, dans le but de voler des enfants, les tuer, les faire bouillir et se servir de la graisse de leurs corps pour graisser les fils du télégraphe; cette graisse aurait la vertu diabolique de transmettre leurs pensées par ces fils.

L'aspect et le costume un peu étrange de M. Jencken (il était de haute taille, maigre, roux, portait une redingote noire, un pantalon à carreaux et était coiffé d'un chapeau de paille blanc) se prêtaient à le rendre l'innocente victime de la plus perverse machination de ses ennemis. Ceux-ci, pour se débarrasser de lui et pour qu'il n'y eût plus d'avocat anglais qui vînt s'occuper de ce procès où se trouvaient intéressées plusieurs personnes du pays, répandirent le bruit qu'il était l'Anglais venu dans le but de voler des enfants pour les télégraphes. Le 20 juillet 1869, dans l'après-midi, le malheureux avocat se promenait seul dans l'alameda de Lorca, sans se douter le moins du monde du danger qui le menaçait, lorsque, soudain il se vit entouré d'une multitude féroce, qui, excitée par les cris et les imprécations d'une femme portant un enfant dans ses bras, se rua sur lui et en un instant le couvrit de blessures dont quatre à la tête et à la figure étaient presque mortelles. Il fut renversé et traîné sur un espace de plus de 200 mètres, avec une telle violence, que sa montre fut littéralement aplatie et réduite en morceaux par les coups. C'est à peine si l'intervention fortuite de quelques personnes civilisées put sauver la vie à M. Jencken, qui, dans sa plainte au Gouvernement anglais du 10 janvier 1870, s'exprime ainsi : « Le Maire du Quartier et la Garde des volontaires qui était de service au Jardin public me furent hostiles. »

L'avocat de M. Jencken, M. Tomkins, chargé d'exposer sa cause au Gouvernement anglais pour solliciter une intervention diplomatique et le payement d'une indemnité, disait *naïvement* à Lord Clarendon, dans le Mémoire avec preuves à l'appui qu'il lui adressa en date du 19 janvier 1870 :

Cependant, il ne peut y avoir de doute que M. Jencken n'ait droit à la plus large indemnité de la part du Gouvernement espagnol.

Les insultes faites ou les préjudices occasionnés à un Gouvernement ou à ses nationaux, rendent l'autre État responsable de ces insultes ou de ces préjudices. Comme ne l'ignore pas Votre Seigneurie, c'est là un principe de Droit International bien établi, applicable alors même qu'un changement est survenu dans la forme du Gouvernement ou dans les personnes qui l'exercent (6).

Lord Clarendon, malgré la gravité exceptionnelle du cas, sachant que la punition du crime était de la compétence exclusive des autorités espagnoles, se borna, dans sa Note du 7 avril 1870 au Ministre anglais à Madrid, à lui dire :

Vous pouvez soumettre le cas, dans les formes voulues, à l'appréciation du Gouvernement espagnol, et lui *manifester l'espoir* que nourrit Sa Majesté, qu'il jugera convenable de lui accorder une indemnité pour ses imméritées et longues souffrances (7).

Il est superflu de dire que le Gouvernement espagnol, qui avait alors à sa tête le Maréchal Serrano, Régent du Royaume, rempli d'indignation et de honte en apprenant ce qui était arrivé à Lorca, donna les ordres les plus pressants et les plus sévères pour que les coupables fussent arrêtés et la cause continuée et ne crut pas compromettre sa dignité en adressant à M. Jencken une lettre de condoléance conçue dans les termes les plus sympathiques, où il lui disait :

M. Pedrorena m'informe également dans sa lettre que cet acte n'a pas modifié la bonne opinion que vous avez du pays et que vous le considérez comme étant le résultat du mauvais Gouvernement auquel la Nation espagnole s'est trouvée soumise pendant plusieurs générations.

Cette interprétation, qui prouve votre abnégation personnelle et la rectitude de votre jugement, me semble, je l'avoue, parfaitement fondée. L'attentat dont vous avez été victime est, vu les circonstances spéciales dans lesquelles il a été accompli, tout à fait exceptionnel aujourd'hui en Espagne; il est réellement incompréhensible, et le pays aura appris avec stupeur qu'il reste encore chez nous un pouce de terrain où des êtres misérables vivent dans un pareil état d'ignorance et de dépravation morale, ce qui rend doublement douloureux votre malheur, quoique l'unanime réprobation du pays, provoquée par cet attentat, vous soit une sûre garantie du sévère châtiment que la justice réserve aux coupables (8).

Cette lettre, qui est pareille à la communication de notre Ministre des Relations Étrangères, du 29 juillet 1885, adressée au Gouvernement du Cauca pour réprouver et empêcher les attentats contre le sieur Cerruti, ne fut critiquée par personne et encore moins le Gouvernement anglais eut-il l'idée de l'invoquer à l'appui d'une demande d'indemnité. Cette lettre, tout en faisant des concessions

qui ne lui étaient pas dues, au ressentiment de l'offensé ne faisait autre chose qu'exprimer sans restriction aucune la réprobation de ces crimes, mais elle n'en était pas moins un document de la compétence exclusive de l'administration intérieure du pays, dont aucun Gouvernement étranger ne pouvait tirer parti pour formuler des griefs contre l'Espagne.

Le procès ayant été poussé avec la plus grande activité, les agresseurs furent condamnés, par une sentence du 26 février 1870, à seize mois de prison correctionnelle, à la suspension de leurs droits politiques pour un temps égal à celui de l'emprisonnement et au payement des frais et dépens du procès, « sans indemnité pour la partie offensée, celle-ci y ayant expressément renoncé. »

M. Jencken comptant sur la réclamation diplomatique, renonça dans le procès à se porter partie civile pour réclamer des dommages-intérêts aux agresseurs, et le Foreign Office mit fin à la réclamation par la Note qu'il adressa, le 2 novembre 1870, à l'avocat de M. Jencken, dans laquelle il lui dit :

Dans de telles circonstances, et après avoir consulté l'Avocat de la Couronne, Sa Seigneurie est d'avis que le Gouvernement de Sa Majesté ne saurait continuer à soutenir la réclamation de M. Jencken auprès du Gouvernement espagnol. M. Jencken ayant volontairement renoncé à sa réclamation pour préjudices personnels devant le Tribunal de première instance de Lorca, le Gouvernement de Sa Majesté s'est trouvé par cela même dans l'impossibilité de réclamer légitimement au nom de Jencken des dommages-intérêts au Gouvernement exécutif d'Espagne; et comme ce Gouvernement pense que M. Jencken n'a aucun droit à recourir à sa bonté après avoir expressément renoncé devant les Tribunaux légaux à tous dédommagements, il n'y a pas lieu à ce que le Gouvernement de Sa Majesté interpose ses bons offices (9).

Chez nous, Messieurs, il n'y a pas de masses populaires qui se ruent sur des travailleurs ou des négociants étrangers en se voyant dans l'impossibilité d'exercer leur profession ou privées de leurs salaires par la concurrence étrangère. Élevées, disciplinées à l'école du libre échange, elles supportent patiemment leurs défaites. Dans la partie civilisée du pays, nous n'avons pas une région où soient arrivés, où puissent arriver les événements de Lorca; mais, par contre, soit infériorité de race, soit incubation traditionnelle de grands vices sociaux ou habitudes de mauvais gouvernement, nous avons la fièvre des révolutions et de la guerre civile qui nous consume et nous consumera encore longtemps. L'étranger qui vient volontairement en ces pays cherchant une nouvelle Patrie, la liberté ou la fortune, doit savoir qu'il ne peut toucher à ce feu de nos

passions politiques sans en être dévoré. Combien peu d'entre nous qui n'aient vu leurs foyers et leurs biens devenir la proie de ces luttes! Et alors, au nom de quel droit, de quel principe de justice peut-on exiger que nous payions à l'étranger venu volontairement résider chez nous, non seulement les valeurs effectives que peut lui enlever la guerre, mais encore que nous l'assurions contre les préjudices causés par des calamités publiques dont nous sommes, nous, les plus nombreuses et les plus sanglantes victimes?

Mais aussi, que notre hospitalité est grande, libérale et généreuse! Que d'avantages et de facilités trouve ici l'étranger pour faire fortune! En temps de paix, de quelle incomparable sécurité personnelle ne jouit-on pas ici! Pour un fils de l'Europe civilisée mais où personne n'est en sûreté hors de la protection de la force publique, quel agréable spectacle que celui de cette sécurité dont il jouit quand il traverse nos déserts avec ses capitaux, quand il s'enfonce dans nos montagnes solitaires, dans des parages où personne ne pourrait venir à son aide, et s'y trouve plus en sûreté grâce à la simplicité, à l'innocence de nos masses populaires que dans la plus opulente cité d'Europe!

Serait-il juste que tous ces attraits de la richesse de notre sol, de la libéralité de nos institutions et de l'incomparable noblesse du caractère national se convertissent pour nous en éléments de ruine et nous obligeassent à nous charger d'impôts excessifs pour indemniser des étrangers attirés par ces bienfaits, des préjudices résultant de calamités politiques subies pendant des siècles par tous les pays de l'Ancien Monde; qui constituent une période biologique du développement des peuples et qu'il ne dépend pas de nous de prévenir ni d'éviter?

Je voudrais savoir au nom de quel intérêt politique pourraient être acceptés les *titres* d'une pareille infériorité de notre pays. La vanité, l'orgueil pourraient conseiller d'invoquer uniquement dans l'intérêt de la défense le drapeau de la souveraineté et de la dignité nationale.

La doctrine rationnelle, celle qui est appelée à mettre fin à cet odieux privilège de l'extranéité, issu exclusivement de l'orgueil et de l'outrecuidance des grands de la terre, au détriment des nationalités faibles, la seule compatible avec l'indépendance et la souveraineté des États, consiste en ce que dans des cas semblables, un peuple ne peut pas accorder à l'étranger plus de droits de garanties qu'il

n'en reconnaît ou n'en accorde à ses nationaux; et parmi les sanctions que ce principe a reçues, figure celle que lui a donnée le Gouvernement italien.

L'article 4 du Traité du 19 juin 1861 entre le Venezuela et l'Italie, actuellement en vigueur, est ainsi conçu :

Dans les cas de révolution ou de guerre civile, les citoyens et les sujets des parties contractantes auront réciproquement le droit sur le territoire de l'autre à être indemnisés des dommages et préjudices occasionnés à leurs personnes et à leurs propriétés par les autorités constituées du pays, aux termes où, d'après les lois qui y sont ou y seraient en vigueur, les nationaux auraient droit à l'indemnité. (Seijas, collection de documents de *Droit International public et privé*, page 345.)

Cette doctrine a été constamment, invariablement soutenue par les États-Unis dès les commencements de leur existence politique.

Dans la Note que le Secrétaire d'État, l'éminent M. Webster, adressait à M. Calderón, Ministre d'Espagne, au sujet des réclamations occasionnées par l'attaque contre le Consulat espagnol à la Nouvelle-Orléans, en 1850, il s'exprimait ainsi :

Le soussigné regrette vivement qu'à la suite de quelque conversation de M. Calderón avec des employés de ce Gouvernement au sujet de cette malheureuse et malencontreuse affaire, il y ait eu quelque malentendu; mais le Gouvernement qui a exprimé son désir et sa résolution de remplir tous les devoirs qu'une Nation amie peut espérer à bon droit voir remplir par une autre dans des cas de cette nature, croit que les droits du Consul d'Espagne, employé public, résidant ici sous la protection des États-Unis, sont entièrement distincts de ceux des sujets espagnols qui sont venus se mêler à nos citoyens pour y exercer leur négoce et pour des motifs personnels. Le premier a droit à une indemnité spéciale; *les autres ont droit à la protection dont jouissent nos propres citoyens.* (Seijas, *ib.*, *ib.*, page 353.)

La justice de ce principe est telle, que même la petite République d'Haïti l'a fait admettre par les États-Unis.

A l'occasion des indemnités réclamées à Haïti pour pertes éprouvées par des étrangers neutres pendant les mouvements révolutionnaires de Port-au-Prince des 22 et 23 septembre 1883, celles des citoyens américains furent soumises à la décision d'une Commission mixte, composée de quatre membres; chacune des deux parties en avait nommé deux. Le Ministre des Relations Extérieures d'Haïti, M. de Saint-Victor, par sa Note du 12 février 1885, communiqua au Chargé d'Affaires d'Amérique, les instructions qu'il avait données le même jour à ses Délégués; on y lit ce passage :

Il suffit de vous dire que vous devez repousser les réclamations fondées sur les dommages indirectement occasionnés par les mêmes faits. La solution de

ces questions a cessé de donner lieu à des discussions. Il y a des exemples récents qu'on peut citer (10).

Après avoir entretenu une correspondance à ce sujet, M. de Saint-Victor dut écrire, le 28 février, au Ministre dans les termes suivants :

Cependant, votre dernière dépêche aborde la question de la Commission mixte sans se prononcer sur ce que j'ai demandé avec instance.

Je vous renouvelle, en conséquence, la prière de vouloir bien me faire savoir si vous acceptez complètement mes instructions aux Délégués, la somme offerte et le mode de payement (11).

La Légation américaine répondit :

Légation des États-Unis. — Port-au-Prince, Haïti, 7 mars 1885.

En vous accusant réception de votre Note en date d'hier, j'ai l'honneur de vous informer que M. Weymann m'a donné une explication complète de la clause de votre dépêche du 25 du mois dernier dont il est question dans la mienne du 2 du courant.

Après cette explication, je suis heureux d'accepter et d'approuver vos instructions aux Délégués haïtiens, dont vous m'avez transmis une copie, et j'accepte également les termes et les conditions que vous fixez dans votre Note susdite du 25 du mois dernier, qui constituent les bases d'après lesquelles devront être liquidées et réglées les réclamations des sujets américains auxquelles cette Note se réfère.

S'il n'y a pas d'inconvénient à cela, la Commission peut commencer ses travaux lundi prochain.

Agréez, etc. JOHN MERCER LANGSTON (12).

L'explication de M. Weymann avait trait à un autre point et se trouve dans la Note qu'il adressa au Ministre américain en date du 7 mars, et où il est dit :

Port-au-Prince, 7 mars 1885.

Monsieur le Ministre,

Ainsi que je vous en ai verbalement informé, l'arrangement dont il est fait mention dans la dépêche que l'honorable Secrétaire d'État vous a adressée hier est le suivant :

« Aussitôt que la Commission mixte sera tombée d'accord sur les sommes à payer aux sujets américains pour pertes subies en septembre 1883, ces sommes seront mises à votre disposition, sous le contrôle de la Commission, en espèces, déduction faite du 10 0/0 d'escompte.

« CH. WEYMANN (13). »

Mais quelle autorité plus haute et plus respectable pourrait-on invoquer pour opposer le *veto* de la raison et de la justice à de semblables prétentions, que la sentence rendue par le premier Tribunal du monde à propos de cette question ? L'arbitrage de Genève, qui par sa haute importance dans l'histoire du Droit International, marque l'époque où la Justice se substitue à la Force pour trancher

ces différends, après avoir condamné en principe la Grande-Bretagne pour avoir manqué par omission aux devoirs et aux obligations des neutres pendant la guerre de sécession des États-Unis, refusa d'indemniser ceux-ci pour pertes indirectes et dommages-intérêts, dans les termes suivants :

Quant à la demande d'indemnité formulée par les États-Unis, le Tribunal, considérant que les « frais de poursuite » des croiseurs confédérés doivent se confondre avec les frais généraux de la guerre soutenue par les États-Unis,

Est d'avis, à la majorité de trois voix contre deux, qu'il n'y a lieu d'adjuger aux États-Unis aucune somme à titre d'indemnité de ce chef.

Considérant que les « profits éventuels » ne sauraient être l'objet d'aucune compensation, attendu qu'il s'agit de choses futures et incertaines,

Est d'avis à l'*unanimité*,

Qu'il n'y a lieu d'adjuger aux États-Unis aucune somme à titre d'indemnité de ce chef (14).

Fort de l'autorité de cette sentence, et m'appuyant sur les arguments de Jurisprudence universelle et du Droit des Gens positif et coutumier, exposés dans ce Mémoire, j'ai l'honneur de demander respectueusement, au nom du Gouvernement colombien, dont je suis l'Avocat et dont la procuration a été reconnue par la Commission, que le Tribunal daigne résoudre, en les considérant comme des questions préalables, les questions suivantes :

1° Le Tribunal est-il d'avis que d'après la teneur du Protocole de Paris, qui sert de compromis arbitral entre l'Italie et la Colombie, et d'après les conclusions de l'Arrêt du Gouvernement médiateur, il a la compétence nécessaire pour juger la question des indemnités à payer pour les biens de la Société commerciale, nationale, colombienne « E. Cerruti et Cie » ?

2° Le Tribunal se croit-il autorisé à juger cette cause comme Arbitre, amiable compositeur des parties, en omettant les formes solennelles du *jugement* stipulé par l'article 3 du Protocole de Paris, et croit-il pouvoir passer outre à l'obligation de spécifier les chefs de demande et de décider *sur chacun d'eux* conformément au droit et à la valeur probante des actes du procès ?

J'ai, en outre, l'ordre de mon Gouvernement de protester contre le refus opposé par la majorité du Tribunal à la demande faite par l'arbitre colombien que des règles de procédure soient fixées ou prescrites pour l'instruction de ce procès. Rien n'ayant été stipulé à ce sujet dans le Protocole de Paris, l'obligation de régler la procédure incombait naturellement à ce Tribunal, attendu qu'il *ne peut y avoir de jugement sans procédure.*

Pour démontrer les inconvénients du refus, supposons, ce qui est parfaitement admissible, que le sieur Cerruti, qui, dans l'espèce, est le demandeur, attendît pour présenter sa demande jusqu'à la veille du dernier jour utile du délai prescrit à la Commission, qui est le 23 mars prochain. La Commission pourrait-elle partager les vingt-quatre heures de ce délai entre la transmission et la réception de la demande, un délai pour présenter les preuves, un délai pour la défense et la sentence, qui sont les formes communes à tous les procès, en vertu du droit naturel, et sans lesquelles le jugement est entaché de nullité ?

Assurément non.

Et il ne serait pas régulier non plus de le faire huit jours, ou un mois, ni peut-être même deux mois avant l'expiration du délai.

Les onze mois du délai prescrit au Tribunal pour juger la cause ont commencé le 22 avril 1888, jour où fut notifiée dans cette capitale au Gouvernement colombien et au Représentant de l'Italie la sentence du Médiateur : *et dès ce même jour a dû commencer l'instance.*

Le Gouvernement colombien, qui est le defendeur, avait le droit absolu de connaître *en temps opportun* la demande, *et il ne la connaît pas encore,* après deux cent soixante-dix jours écoulés sur les trois cent trente du délai stipulé pour informer la cause. Et j'ai l'ordre de la partie que je représente, la seule qui ait été lésée par ce retard dans le dépôt de la demande, de faire à cet égard toutes réserves que de raison pour sauvegarder ses droits.

S'il y avait des preuves à produire, et si le temps *matériel* pour le faire dans le peu de jours qui restent du délai prescrit pour le jugement manquait, que pourrait-on faire pour obtenir un renouvellement ou une prorogation du délai ?

Je prie donc très respectueusement le Tribunal, à titre aussi de question préalable, de vouloir bien faire quelque déclaration à ce sujet afin que les parties sachent quelles sont les voies à suivre, les formalités à observer pour être à même de défendre leurs droits.

Daignez accepter, Messieurs les Ministres, l'assurance de ma considération personnelle.

ANÍBAL GALINDO.

Bogotá, 21 janvier 1889.

NOTES

(1) « En fait, généralement, on peut dire avec raison que les droits d'un étranger sont mieux protégés que ceux des habitants du pays même, car outre les Tribunaux de l'Etat où il séjourne, l'étranger a le bénéfice de l'intervention du Ministre et des Consuls de son propre pays.

« L'étranger, il est vrai, a besoin parfois de cette faveur; mais c'est un privilège susceptible de grands abus, par suite des prétentions extravagantes affichées de temps en temps par des gens qui ont des griefs réels ou apparents et qui sont enclins, à l'ennui des Gouvernements et au péril de la paix publique, à élever des affaires vulgaires à la hauteur de questions internationales. La plupart de ces sujets de plainte pourraient et devraient être réglés par les Tribunaux locaux. Le Droit Romain est au fond de la jurisprudence de l'Europe et de l'Amérique; les formes de l'administration judiciaire sont, en substance, les mêmes dans les États des deux continents, et dans bien des cas de prétendus dommages subis par des étrangers et de recours à l'intervention diplomatique, l'affaire est telle que, s'il était chez lui, dans son propre pays, le plaignant n'aurait jamais l'idée de récuser les Tribunaux ordinaires pour faire du préjudice qu'il allègue un sujet de réclamation contre son Gouvernement. On tendrait à augmenter grandement l'harmonie entre les États et la paix du monde, si les stipulations des traités diminuaient la portée et la fréquence de ces réclamations particulières contre les Gouvernements étrangers.

« Dans l'état actuel des choses, tout Gouvernement est forcé, par des sollicitations importunes, de devenir trop souvent le simple avocat de ses nationaux contre les Gouvernements étrangers, dans des affaires où le réclamant, s'il a sujet de se plaindre, a par-devant les Tribunaux ample moyen d'obtenir justice, et où le dommage subi par l'intéressé ne touche en aucune façon l'honneur de son propre pays. »

(*Le Traité de Washington*, par Caleb Cushing, pages 258 à 260. Paris, 1874. Chez A. Durand et Pedone Lauriel, éditeurs.)

(2) « And it is further agreed that the arbitrators shall not have jurisdiction of any demands growing out of contracts. »

(*State Papers*, vol. 1870, 1871, page 103.)

(3) « The scene of the lamentable occurrences at Rock Springs was, however, remote from any center of population, and was marked by all the customary features of a newly and scantily settled locality. It consisted of a scattered assemblage of dwellings near a railway station and in the vicinity of some coal mines. The population was made up of men of all races, migratory in their habits; some engaged as laborers in mining, while others were employed in furnishing their supplies. Of formal recognized authority there were few representatives, and little or no attempt at organized police. It was, in short, a rude commencement of a community on the outposts of civilization, and, like all such beginnings, largely dependent for stability and order on the congruity of the elements of which it was composed.

« To this remote and unprotected region your countrymen voluntarily resorted in large numbers. The attack upon them, as your note truly states, was made suddenly by a lawless band of about 150 armed men, who had given no previous intimation of their criminal intent. These men were discontented mining laborers, who had previously sought to induce the Chinese to join with them in a concerted strike for higher wages, and their overtures being rejected, they became angered on that account. This, I believe, is the only motive for the assault discernible and alleged in the reported evidence. »

(4) « The region in which this outbreak occurred is not within the borders of any State of the United States, but it is within the limits of Wyoming Territory. You make the point that this Territory is directly under the control of the Federal Government, and that the acts of Territorial officers are in that degree those of the United States in the national capacity, not those of a distinct sovereignty. In this you approximately state a broad proposition, but do not accurately give it specific application. By its enabling and organic law the Territory of Wyoming enjoys local self-government, with a full equipment of officials in every branch known to our republican forms, who are invested with full authority to maintain law and order and administer justice to all inhabitants. This Territorial government contains the usual framework of the other republics which combine to form this Union. It comprises an executive, a legislative, and a judicial branch. In the centers of population this government is as competent to discharge its administrative obligations as is the government of any State, and is responsible in the same way. Recent occurrences at Seattle, in the Territory of Washington, show this. Blood has been shed there lately under the authority of Territorial officials in successful defense, and assertion of the right of certain of your countrymen to peaceable and law-observant residence. »

(5) « Nothing can be clearer than the enunciation of the doctrine of Government non-liability on that occasion. While denouncing such outrages as disgraceful and as criminal violation of law and order, it was emphatically denied that the acts in question created any obligation on the part of the United States, arising out of the good faith of nations toward each other, for the losses thus occasioned by and to individuals. Neither is there a parity between the Spanish incident of 1850 and the recent riot and massacre of the Chinese at Rock Springs. The essential feature of the first is wholly wanting in the second. The emblem of Spanish nationality had suffered an affront in a city of the United States. The special inmunity attaching to the Spanish consular representative had been impaired and he subjected to personal indignity. The incident occurred at a time when the Spanish Government had just shown its regard for and good will toward the United States in pardoning certain American citizens who had participated in a hostile invasion of Cuba, and had incurred the condenation of the authorities of that country. Recognizing the merciful action of the Queen of Spain in this regard, and as a responsive act of generosity and friendship tending toward good relationship, the President, while expressly denying the principle of national liability, recommended to Congress the appropriation of certain money to be paid to private individuals on account of the damages caused by riots at New Orleans and Key West, and to the Spanish consul at New Orleans a special indemnity as an official of Spain. »

(*Foreign Relations*, 1886, pages 159, 160 et 166.)

(6) « There can, however, be no doubt but that Mr. Jencken is entitled to the amplest compensation at the hands of the Spanish Government.

« Wrongs or injuries done to the Government, or to the citizens of another State, render the other State liable for the damages incurred for such wrongs or injuries. This is, as your Lordship knows, a well-established principle of international law, applicable even where there is a change in the form of its Government or in the persons of its rulers. »

(7) « You may properly submit his case to the consideration of the Spanish Government, *and express a hope*, on the part of that of Her Majesty, that

they will think it proper to award him some pecuniary compensation for his heavy and unmerited sufferings. »

(8) « Señor Pedrorena also informs me in his letter that this act has in no way impaired the good opinion which you had formed of the country, and that you look upon it as an effect of the bad government to which the Spanish nation has been subject for many generations.

« This interpretation of yours, which shows your personal selfdenial and the inflexibility of your judgement, appears to me, it must be confessed, perfectly well-founded. The outrage of which you have been the victim is, from its special circumstances, entirely exceptional at the present time in Spain, — it is really incomprehensible; and the whole country will have learned with amazement that there is still an inch of ground in our country where some miserable beings live in such a state of moral depravity and ignorance. This makes your misfortune the more painful; but from the unanimous reprobation of the country which will have proceeded from it, you may rest assured of the severe sentence of justice which will fall on the heads of the criminals. »

(9) « Under these circumstances, and after consulting the law adviser of the Crown, his Lordship is of opinion that Her Majesty's Government would not be justified in pressing Mr. Jencken's claim any further on the attention of the Spanish Government. Mr. Jencken having voluntarily waived his claim for personal damages before the Court of First Instance at Lorca, Her Majesty's Government are thereby precluded from claiming any damages of right on behalf of Mr. Jencken from the Executive Government of Spain; and as that Government considers Mr. Jencken to be perempted from any appeal to its bounty by his express renunciation of all damages before its courts of law, there is no further opening for any successful exercise of the good offices of Her Majesty's Government on his behalf. »

(*State Papers*, 1871 à 1872, pages 993 à 1004.)

(10) « It is enough to tell you that you ought to declare the rejection of reclamations founded upon indirect damages resulting from the same facts. There is no further controversy upon the solution of these questions. Recent examples are there to formt it. »

(11) « However, your last dispatch touches on the subject of the mixed commission, but without saying one word in confirmation of what I had urgently demanded.

« I therefore again request you to have the kindness to let me know if you accept entirely my instructions to the commissioners, the money proposed, and the manner of payment. »

(12) « *Legation of the United States. — Port-au-Prince, Hayti, March 7, 1885.*

« Sir : In acknowledging the receipt of your dispatch of yesterday, I have the honor to state that Mr. Weymann has given me full explanation of the clause of your dispatch of the 25th ultimo, referred to in mine of the 2d instant; and now I am content, upon such explanation, to accept and approve your instructions to the Haytian commissioners, a copy of which you have heretofore sent me, and I accept the terms and conditions presented by you in your dispatch of the 25th ultimo, as constituting the bases upon which to adjust and settle the claims of American citizens referred to therein.

« If convenient, may the Commission commence its labors on Monday next.

« I am, etc. « JOHN MERCER LANGSTON. »

(13) « *Port-au-Prince, March 7, 1885.*

« Dear Mr. Minister : As already stated to you verbally, the agreement referred to by the honorable Secretary of Foreign Affairs, in his yesterday's dispatch addressed to you, is the following :

« As soon as the mixed Commission will have agreed upon the amounts to be allowed for the American claims, for *losses* sustained in September 1883, such amounts will be paid by his care, to you, in cash, less a discount of 10 per cent.

« Yours, respectfully. « CH WEYMANN. »

(*Foreign Relations*, 1885, pages 502 à 507.)

(14) « Quant à la demande d'indemnité formulée par les États-Unis, le Tribunal, considérant que les « frais de poursuite » des croiseurs confédérés doivent se confondre avec les frais généraux de la guerre soutenue par les Etats-Unis,

« Est d'avis, à la majorité de trois voix contre deux,

« Qu'il n'y a lieu d'adjuger aux États-Unis aucune somme à titre d'indemnité de ce chef.

« Considérant que les « profits éventuels » ne sauraient être l'objet d'aucune compensation, puisqu'il s'agit de choses futures et incertaines,

« Est d'avis, *à l'unanimité*,

« Qu'il n'y a lieu d'adjuger aux États-Unis aucune somme à titre d'indemnité de ce chef. »

(*Le Traité de Washington*, etc., etc., page 382.)

14

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION A L'AVOCAT DE LA RÉPUBLIQUE

Bernardo J. de Cólogan, Président de la Commission mixte arbitrale, présente ses salutations à M. le Docteur D. Aníbal Galindo, Avocat de la République, et a l'honneur de lui donner ci-après communication de la réponse que la Commission, dans la séance de ce jour, fait à l'unanimité aux questions qu'il lui a adressées dans son Mémoire ou requête du 21 de ce mois.

A la première. Que, pour le moment, elle n'a pas à délibérer ni à résoudre au sujet des questions préalables posées dans la requête, lesquelles font partie intégrante du jugement arbitral et qu'elle juge inopportune leur présentation avant que la demande ne soit connue.

A la seconde. Que M. l'Avocat se conforme au Protocole de Paris, et « que jamais la Commission n'a eu la pensée de hâter indûment sa décision à propos de délais ; que ni elle ni aucun de ses Membres

n'a pu vouloir porter atteinte à la plénitude de la défense, et que c'est tout le contraire qui résulte de ses procès-verbaux ».

A l'autre question accessoire. Que M. l'Avocat, en déclarant que l'instance aurait dû commencer le 23 avril, paraît ignorer quand et comment cette Commission a été constituée ;

Que, quant à la procédure, un accord a été pris à l'unanimité, dans la séance du 7 septembre, qui considère comme prématurée la solution définitive de certaines questions de détail, sans qu'il en résulte pour cela que les Membres de la Commission n'aient pas examiné et adopté en principe les formes élémentaires et naturelles de tout procès;

Que, quant à la décision qui aurait été adoptée par la majorité, et en faveur de laquelle il ne connaît peut-être pas tout ce qui a été dit, on lui fait remarquer que cette affaire a été traitée de nouveau et a été définitivement réglée à l'unanimité après des négociations et l'accord complet auquel sont arrivés le Ministre des Relations Extérieures et le Représentant de l'Italie qui avait demandé par dépêche la prompte présentation de la demande, et ce serait déjà un fait accompli sans l'obstacle créé par M. l'Avocat ;

Que les Membres de la Commission se sont déjà occupés de préciser les formes de la procédure, attendu que le moment fixé dans cette séance pour le faire, est arrivé, et ils auraient déjà fait connaître aux parties la décision qu'ils croient nécessaire, si n'avait pas surgi le malheureux incident provoqué par M. l'Avocat.

Bogotá, 25 janvier 1889.

15

L'AVOCAT DE LA RÉPUBLIQUE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

A S. E. M. le Président de la Commission arbitrale italo-colombienne.

J'ai eu l'honneur de recevoir la Note verbale que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 25 de ce mois pour me communiquer la décision de la Commission, au sujet de ma requête du 21, relative à des questions préalables et de procédure.

Je prends note que le Tribunal a décidé que les questions juridiques relatives à la distinction à établir entre « Ernesto Cerruti » et « E. Cerruti et Cie » « font partie intégrante du jugement arbitral et qu'il considère comme inopportune sa présentation avant que la demande ne soit connue ».

De son côté, l'Avocat de la Colombie réserve, dans l'intérêt de la défense de la partie qu'il représente, la complète intégrité de la jurisprudence internationale en la matière.

L'Avocat de la Colombie voit avec satisfaction par les réponses données aux questions 2 et 3 de sa requête, qu'il a atteint le but principal qu'il se proposait en adressant au Tribunal sa requête du 21 de ce mois qui était d'établir d'une manière absolue que cette cause devait être traitée conformément au Protocole de Paris en suivant la procédure régulière d'un procès. A ce propos, il est heureux de constater, en les consignant dans ce Mémoire, les suivantes énonciations de la décision, à savoir : « que la Commission n'a jamais eu la pensée de hâter indûment sa décision à propos de délais; que ni elle ni aucun de ses Membres n'a pu vouloir porter atteinte à la plénitude de la défense, et que c'est tout le contraire qui résulte de ses procès-verbaux; » et que, « quant à la procédure, un accord a été pris à l'unanimité dans la séance du 7 septembre, qui considère comme prématurée la solution définitive de certaines questions de détail, sans qu'il en résulte pour cela que les Membres de la Commission n'aient pas examiné et adopté en principe les formes élémentaires et naturelles de tout procès. »

Je prends la liberté de demander respectueusement à M. Cólogan de vouloir bien donner l'ordre que les actes ou décisions du Tribunal me soient communiqués, revêtus de la signature de son Président ou de son Secrétaire, et non sous forme de note verbale qui est dépourvue d'authenticité.

Je suis, avec le plus grand respect, de Votre Excellence, le très humble serviteur.

Aníbal Galindo.

Bogotá, 29 janvier 1889.

16

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION A L'AVOCAT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Docteur D. Aníbal Galindo, avocat de la Colombie près la Commission mixte arbitrale italo-colombienne.

J'ai eu l'honneur de recevoir la communication que vous avez bien voulu m'adresser sous cette même date.

Sans qu'il soit nécessaire de consigner aucune réserve, il est et il était évident que vous avez le droit absolu de donner toute l'ampleur,

toute l'intensité possibles à la défense, que le moment venu, vous jugerez opportune; et je suis très heureux que vous ayez pu être informé de ce qui était et ne pouvait ne pas être déjà dans les intentions de la Commission et qui se trouve consigné dans ses procès-verbaux.

Ne doutant pas que la présente n'obtienne votre approbation, je suis heureux de considérer l'incident comme terminé; j'ajouterai seulement que la première fois je vous ai répondu dans la même forme que votre Note verbale et vous ai donné copie de ce qui était, non une décision isolée, mais bien le dispositif d'un procès-verbal; je serai heureux d'y apposer ma signature, si vous le désirez et si vous voulez bien me renvoyer ma Note verbale.

Je suis votre humble serviteur.

Le Président de la Commission, BERNARDO J. DE CÓLOGAN.

Bogotá, 29 janvier 1889.

17

L'AVOCAT DE LA RÉPUBLIQUE A LA COMMISSION

Au Tribunal d'Arbitrage italo-colombien.

Messieurs,

S. S. le Ministre des Relations Extérieures m'a donné connaissance, comme c'était son devoir, d'une Note de M. le Ministre d'Italie, dans laquelle se trouvent des réclamations contre certaines phrases de mon écrit sur les questions préalables présenté au Tribunal le 21 du courant. Le soussigné n'a pas à s'occuper du fond de ces réclamations, auxquelles il répondra quand le Gouvernement colombien le jugera à propos; mais elles renferment deux assertions relatives à ma manière de procéder comme Avocat, que je me permettrai de rectifier :

1° Je n'ai pas présenté à M. le Président de la Commission, comme l'affirme la Note, un *opuscule* imprimé : tel n'est pas le nom technique, mais bien « un Mémoire imprimé », avec ma signature autographe, et accompagné d'une Note verbale, adressée à M. le Président de la Commission, en sa qualité de Président de cette Commission, pour qu'il veuille bien lui en donner communication. Il n'y a pas de loi applicable à ce procès qui me défende d'adresser les Mémoires imprimés. Au contraire, l'article 3 du Traité de Washing-

ton pour l'Arbitrage de Genève, qui est resté le modèle de toutes les causes de ce genre, est ainsi conçu : « L'Exposé écrit ou imprimé fait par chacune des deux parties, etc., etc. »

L'article 5 dit : « que le Représentant de chacune des parties devra communiquer aux Arbitres et au Représentant de la partie adverse, une plaidoirie, écrite ou imprimée ».

Les mêmes stipulations se trouvent dans les Conventions arbitrales du Chili de 1883 pour les réclamations qui se produisirent à la suite de la guerre avec le Pérou.

Je n'ai donc nullement manqué aux règles conventionnelles de la cause en présentant une plaidoirie imprimée.

2° On affirme dans cette Note que l'opuscule fut connu du public avant d'être présenté à la Commission.

A moins que quelqu'un n'ait soustrait de chez l'imprimeur un exemplaire de cet opuscule, je puis affirmer sur ma parole d'honneur que le premier exemplaire qui soit sorti de l'imprimerie fut celui que j'y pris moi-même, sans signature imprimée, pour y substituer la signature authographe, dont les feuillets n'étaient même pas encore coupés et que je présentai personnellement à M. Cólogan, le lundi 21, à huit heures du matin. J'ai la prétention, Messieurs, de trop connaître mes devoirs d'Avocat, ainsi que les règles de l'étiquette et de la courtoisie qui sont élémentaires dans un procès de cette nature, pour avoir mis en circulation mon Mémoire avant que le premier exemplaire n'eût été présenté dans les formes voulues au Tribunal.

Quant à la publicité elle-même, comme dans le siècle où nous vivons, elle constitue la principale garantie de toute procédure, chaque partie est juge compétent de la publicité de ses actes. Je ne puis d'ailleurs supposer qu'il se trouvait quelqu'un assez peu au courant de ces questions pour invoquer l'autorité des lois municipales sur la presse, alors qu'il s'agit d'un procès jugé par une Cour internationale et qui n'a d'autres règles que celles du Droit des Gens.

Je réclame, Messieurs, en faveur de la défense de la cause, la plus grande liberté de parole, sans d'autres limites que celles qui me sont tracées par le respect dû au Tribunal et, usant de cette liberté, je dis qu'après la probité des Juges, la publicité est la principale garantie de la défense de la Nation et du Gouvernement de Colombie que j'ai l'honneur de représenter.

Je suis, avec le plus grand respect, de Vos Excellences, le très humble serviteur.

ANÍBAL GALINDO.

Bogotá, 29 janvier 1889.

18

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION A L'AVOCAT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Docteur D. Aníbal Galindo, Avocat de la Colombie près la Commission mixte arbitrale.

Monsieur,

J'ai recu le Mémoire que vous avez bien voulu adresser aujourd'hui à la Commission mixte arbitrale au sujet d'une Note de M. le Représentant de l'Italie à S. S. le Ministre des Relations Extérieures. Comme la Commission ne se réunit pas en ce moment, je m'empresse de vous en accuser réception en ma qualité de Président, et d'ajouter qu'à mon sens, et tel sera, je crois, le sentiment de la Commission, elle n'a rien à résoudre et n'a pas à délibérer au sujet du contenu de ce Mémoire, étranger à sa compétence, même pour le communiquer à M. le Représentant de l'Italie, avec lequel la Commission ne peut avoir de rapports officiels à ce sujet.

Je m'empresse, toutefois, de vous dire combien je suis touché des expressions si délicatement courtoises dont vous vous servez en parlant de cette Assemblée, expressions qui ne surprendront certainement pas ceux qui connaissent la noblesse de vos sentiments.

Quant au second paragraphe, qui concerne la conduite de la Commission, il est certain que celle-ci ne peut avoir la moindre intention de restreindre la plus ample liberté de parole dans la défense, et je ne saurais comprendre pour quel motif vous pourriez en douter ou le craindre si vous nous rendez justice dans la mesure que nous pourrions aspirer à mériter, comme vous le faites déjà en croyant à notre probité de Juges. Ce qu'il me semblerait impossible d'admettre, c'est qu'après cette garantie, la principale consiste dans la publicité, sans vouloir dire pour cela que celle-ci me soit moins chère qu'à vous-même. Je respecte vos intentions et la liberté de vos convictions, mais en dehors de votre satisfaction personnelle ou du devoir moral que vous croyez remplir, en vous empressant de renseigner vos concitoyens sur vos actes professionnels, je ne vois pas que la publicité puisse aspirer à avoir d'autre action sur le procès que celle d'influer d'une manière ou d'une autre sur la conscience de la Com-

mission ou de quelqu'un de ses Membres. Je suis persuadé d'avance qu'il serait injuste de vous attribuer de pareilles intentions, contre lesquelles d'ailleurs, en toute circonstance où j'aurais une conviction différente, je m'empresserais de protester en ma conscience de Juge, que je considère comme au-dessus de toute atteinte et inaccessible à toute influence, et il est hors de doute que tels sont les sentiments, que telle est la manière de voir de mes respectables collègues.

Vous penserez sans doute avec moi qu'il ne serait pas régulier de continuer cette correspondance, et après m'être empressé de rendre justice à vos sentiments, ainsi que, je n'en doute pas, vous la rendez également à la droiture des Juges, il ne me reste qu'à me dire à nouveau votre humble serviteur.

Le Président de la Commission, BERNARDO J. DE CÓLOGAN.

Bogotá, 29 janvier 1889.

19

LE DÉLÉGUÉ DE LA RÉPUBLIQUE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

Bogotá, 6 février 1889.

Monsieur le Président de la Commission, en ville.

Je crois de mon devoir de vous faire la déclaration ci-après, afin qu'en votre qualité de Président de la Commission, vous veuillez bien en donner connaissance à l'honorable Délégué de l'Italie.

Par suite des retards résultant de l'absence du sieur Cerruti, qui avait reçu en temps utile avis de l'installation, le 5 septembre dernier, du Tribunal qui devait juger son procès, et ultérieurement, par suite des dissentiments survenus entre M. le Ministre des Relations Étrangères et M. le Ministre d'Italie, qui ont amené celui-ci à quitter la Commission dès le 22 de ce mois, pour ces motifs, dis-je, le délai dans les limites duquel la Commission doit prononcer la sentence devient tout à fait restreint, puisqu'il ne reste plus que quarante-six jours.

La demande n'a pas encore été présentée, quoique le sieur Cerruti se trouve ici depuis le 18 janvier dernier, et comme la moitié au moins de ce temps sera employée à la communication mutuelle des pièces du dossier, il s'en faudra de beaucoup qu'il reste le temps nécessaire pour étudier la cause et discuter les questions de droit auxquelles il donnera lieu, ni pour élucider des questions de fait si

la Commission le juge à propos ou si les parties le demandent.

En conséquence, avec tout le respect que je dois aux honorables Ministres d'Espagne et d'Italie, pour mettre à couvert ma responsabilité, et pour expliquer ma conduite future, au cas où cela serait nécessaire, je déclare dès à présent par le respectable organe de M. le Président de la Commission, et d'accord, en agissant ainsi, avec les Membres de la Commission qui ont manifesté la même manière de voir dans leurs discussions à ce sujet, que si je crois n'avoir plus le temps nécessaire de lire et d'étudier sérieusement l'affaire, pour donner un vote inspiré par les faits, la loi et la justice, ce vote ne concourra pas à la sentence, attendu que je me refuse à le donner précipitamment et d'une manière inconsciente.

Dans le but d'éviter cette éventualité, j'ai eu l'honneur de proposer à différentes reprises à la Commission de fixer des délais précis, afin qu'il lui restât le temps raisonnable pour juger, dans les limites du délai qui lui a été accordé par le Protocole de Paris et sa modification. En procédant de la sorte, on n'aurait pas laissé aux parties liberté absolue d'action, et on n'aurait pas rendu impossible la décision opportune et juste de la question soumise par les Gouvernements de Colombie et d'Italie au Tribunal d'Arbitrage.

Je fais cette déclaration absolument en dehors du Gouvernement qui m'a fait l'honneur de me nommer Juge et seulement pour faire mon devoir en cette qualité.

Je suis, avec la plus haute considération, de Votre Excellence, le très humble serviteur.

JULIAN COCK BAYER.

20

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION AU DÉLÉGUÉ DE LA RÉPUBLIQUE

Bogotá, 6 février 1889.

Monsieur le Délégué de Colombie à la Commission mixte italo-colombienne.

Je donne aujourd'hui communication à M. le Délégué de l'Italie de la communication que vous avez bien voulu m'adresser à la date d'hier.

En ma qualité de Membre de la Commission, où je représente une Nation neutre et amie, je me borne à déclarer que j'ai été, suis et serai toujours avec le plus grand plaisir aux ordres de mes respectables collègues et des Gouvernements qu'ils représentent.

si la mission de Juge, placé, si je puis m'exprimer ainsi, au point central de la balance, paraîtrait devoir me défendre jusqu'à la manifestation d'un désir personnel, il est hors de doute que l'Espagne, que je représente, a toujours eu le plus vif désir de voir cette affaire se terminer d'une façon prompte et honorable conformément à la procédure que les deux Gouvernements entendirent lui fixer dans le Protocole de Paris.

Je me permettrai seulement de rappeler à M. le Délégué de la Colombie ce que j'ai toujours déclaré au sujet de la fixation de délais précis : si lui et M. le Délégué italien s'étaient mis d'accord sur ce point, ce n'est pas moi qui aurais soulevé la moindre difficulté et vous auriez su pourquoi et avec quelle autorisation vous procédiez de la sorte. Mais la fixation des délais impliquant, si ceux-ci devaient être efficaces, des prescriptions de Droit, il eût été étrange, sinon insolite, que mon vote eût déterminé des froissements que je suis le premier à devoir éviter, car je me serais arrogé la faculté d'interpréter des actes de Gouvernements qui me sont étrangers et auxquels je dois le plus profond respect.

Dans le cas ou M. le Délégué colombien refuserait de prendre part aux travaux de la Commission, je ne pourrai que le déplorer et regretter que nous ne puissions remplir notre mission, car je n'ai ni le devoir ni le pouvoir de l'y forcer, de même que je déplore la difficulté actuelle dont la cause est connue de M. le Délégué.

Je suis, avec la considération la plus distinguée, votre humble serviteur.

BERNARDO J. DE CÓLOGAN.

21

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION AU DÉLÉGUÉ DE L'ITALIE

Bogotá, 6 février 1889.

Monsieur le Délégué de l'Italie à la Commission mixte italo-colombienne.

J'ai l'honneur de transmettre à M. le Délégué copie de la communication que m'a adressée M. le Délégué colombien.

(Copie de la communication de M. Cock Bayer.)

Je suis, avec la plus haute considération, Monsieur le Délégué, votre humble serviteur.

BERNARDO J. DE CÓLOGAN.

22

LE DÉLÉGUÉ DE L'ITALIE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

Légation Royale d'Italie. — Bogotá, 7 février 1889.

Monsieur le Délégué de l'Espagne, Président de la Commission mixte italo-colombienne.

Je reçois à l'instant la courtoise communication que M. le Président de la Commission mixte arbitrale m'a fait l'honneur de m'adresser en date d'hier pour me donner connaissance d'une protestation de notre digne collègue D. Julián Cock Bayer, au sujet du retard apporté à présenter la demande du sieur Ernesto Cerruti. Personne ne déplore plus que moi ce retard, personne ne désirait ni ne désire plus que moi que la Commission juge en connaissance de cause, personne plus que moi n'est opposé à un jugement qui, par la précipitation qu'on aura mis à le rendre, n'aura pas laissé aux parties tous les moyens possibles de faire valoir leurs arguments ni revêtu le caractère de l'impartialité et de la justice la plus stricte.

Malheureusement, les circonstances, qui, bien malgré moi, m'obligèrent à me séparer temporairement de la Commission, subsistent encore. Je crois cependant qu'il est de mon devoir de constater que le sieur Cerruti arriva à Bogotá avant même le jour que notre collègue colombien proposa de fixer comme délai extrême pour la présentation de la demande, et que l'approbation du règlement de la procédure proposé il y a longtemps ne pouvait en aucune façon modifier la situation actuelle créée, comme vous ne l'ignorez pas, par une publication de l'Avocat de la République dont quelques paragraphes me parurent violer l'acte constitutif de la Commission.

Je conserverai toujours l'espoir que M. Cock n'aura pas de motifs qui l'obligent à se séparer de nous, mais s'il en était autrement, j'en serais très peiné, et je me souviendrais toujours, avec des sentiments d'estime et de sympathie, des excellentes et cordiales relations que j'ai entretenues avec lui, pendant la période où il fut notre collègue en qualité de Délégué de Colombie.

Je suis heureux de pouvoir profiter de cette occasion pour me dire, Monsieur le Délégué de l'Espagne, Président de la Commission, votre très humble serviteur.

GLORIA.

23

L'AVOCAT DE LA RÉPUBLIQUE A LA COMMISSION

Messieurs les Ministres de la Commission arbitrale italo-colombienne.

Ce Mémoire a pour objet de déclarer au Tribunal que dans mon écrit du 21 janvier, touchant des questions préalables, il y a deux passages dans lesquels le soussigné a *dépassé* son mandat et qu'il doit rectifier.

Il est évident que je ne dois pas parler comme avocat mais bien au nom abstrait de la défense et du droit de la cause que je représente; mais je ne suis pas l'organe de mon Gouvernement pour faire des déclarations sur des éventualités de nullité de la sentence arbitrale, ni sur une matière qui soit ou puisse être l'objet de l'action diplomatique du Gouvernement colombien; je ne dois en aucune façon engager à ce sujet l'action ni l'opinion du Gouvernement.

Le paragraphe de la page 10 du Mémoire imprimé est ainsi conçu :

« Il reste donc absolument, incontestablement établi qu'en s'en tenant au texte du Protocole de Paris et aux conclusions de la sentence du Gouvernement médiateur, d'où procède la compétence de ce Tribunal, celui-ci en manque d'une manière absolue pour connaître des indemnités revenant à la Société commerciale « E. Cerruti et Cie » et que toute décision qu'il puisse prendre en la matière, dépassant les limites de son mandat, elle reste soumise à l'action diplomatique du Gouvernement colombien. »

Je demande au Tribunal de le considérer comme étant rédigé de la manière suivante:

« Il reste donc absolument, incontestablement établi qu'en s'en tenant au texte du Protocole de Paris et aux conclusions de la sentence du Médiateur, d'où procède la compétence de ce Tribunal, celui-ci en manque d'une manière absolue pour connaître des indemnités revenant à la Société commerciale « E. Cerruti et Cie ».

Il y a un paragraphe dans la page 11 qui est ainsi conçu:

« Ce tribunal pourrait se croire autorisé, quoique on ne voie pas sur quel fondement juridique il lui serait possible de baser cette croyance, à juger la cause *en conscience*, en qualité d'amiables compositeurs, imposant à la Colombie le payement d'une indemnité *en bloc*, par voie d'arrangement à l'amiable. J'ai l'ordre exprès de la partie que je représente de déclarer que les termes du compromis

n'autoriseraient pas une pareille sentence et que le Gouvernement colombien ne l'accepterait point. »

Je demande au Tribunal de vouloir bien le considérer comme rédigé de la manière suivante :

« Ce Tribunal pourrait se croire autorisé, quoique on ne voie pas sur quel fondement juridique il lui serait possible de baser cette croyance, à juger la cause *en conscience,* en qualité d'amiables compositeurs, imposant à la Colombie le payement d'une indemnité *en bloc,* par voie d'arrangement à l'amiable ; et j'ai déjà démontré que les termes du compromis n'autoriseraient pas une telle sentence. »

La Commission doit juger la cause, *après avoir suivi la procédure commune à tous les procès.* Si la sentence venait à être entachée de quelque vice de nullité, c'est là une question dont le Tribunal ne peut pas s'occuper *a priori.*

Ayant supprimé par la substitution des deux paragraphes de mon écrit du 21 janvier, la cause à laquelle sont attribués les retards survenus dans la marche du procès, je prie respectueusement le Tribunal de vouloir bien en régler la procédure au plus tôt afin que la sentence soit prononcée, s'il est possible, dans les quarante-trois jours qui restent du délai fixé à la Commission pour accomplir sa tâche.

J'ai l'honneur de me dire, de S. E. le Tribunal, le très humble serviteur.

ANÍBAL GALINDO.

Bogotá, 9 février 1889.

24

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION A L'AVOCAT DE LA RÉPUBLIQUE

Bogotá, 10 février 1889.

Le soussigné, Président de la Commission mixte italo-colombienne, a l'honneur de présenter ses respects à M. le Docteur Aníbal Galindo, et de lui témoigner la vive satisfaction avec laquelle, en ce qui le concerne, il a reçu la communication écrite par lui adressée à la date du 9 courant aux Membres de la Commission.

Comme celle-ci ne siège pas actuellement, par suite de l'absence temporaire de M. le Délégué italien, le soussigné s'empressera de la lui faire parvenir ; et quant à la procédure, il est d'avis

que l'essentiel est, une fois la ommission réunie de nouveau, qu'il n'y ait plus de retards dans la présentation de la demande, afin que M. l'Avocat y réponde, ce qu'il fera certainement en toute conscience, le plus promptement possible. Alors, la Commission, en possession de ces deux pièces fondamentales de la cause, sera à même de fixer la procédure à suivre.

En tout cas, M. l'Avocat ne doit pas douter un seul instant que tant le Président que ses dignes collègues ne négligeront aucun moyen pour s'acquitter consciencieusement de leur tâche et en y mettant toute l'ardeur que les circonstances pourront exiger.

BERNARDO J. DE CÓLOGAN.

M. le Docteur D. Aníbal Galindo, avocat de Colombie près la Commission mixte italo-colombienne.

25

LE DÉLÉGUÉ D'ITALIE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

Légation Royale d'Italie. — Bogotá, 11 février 1889.

Le soussigné a l'honneur de faire savoir à S. E. le Ministre d'Espagne, Président de la Commission mixte arbitrale, que les circonstances qui l'avaient obligé à se retirer temporairement de la Commission ayant changé, il est prêt à prendre part de nouveau à ses séances.

Il saisit cette occasion pour renouveler à M. le Président de la Commission les sentiments de sa considération personnelle.

GLORIA.

A S. E. D. Bernardo de Cólogan, Ministre Résident d'Espagne, Président de la Commission mixte arbitrale, etc., etc.

26

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION AU DÉLÉGUÉ D'ITALIE

Bogotá, 11 février 1889.

A S. E. le comte Gloria, Ministre Résident d'Italie et Délégué à la Commission arbitrale.

Le soussigné a l'honneur d'accuser réception à S. E. le Ministre d'Italie et Délégué à la Commission mixte arbitrale, de sa courtoise communication de ce jour; et il le félicite du changement des circonstances qui avaient obligé M. le Délégué à se retirer de la Commission.

Le soussigné compte réunir la Commission le plus tôt possible, et

il espère qu'il ne sera pas nécessaire d'exiger le prompt dépôt de la demande du réclamant. Il saisit cette occasion pour renouveler à M. le Délégué l'assurance de sa considération distinguée.

Le Président, BERNARDO J. DE CÓLOGAN.

27

MONSIEUR J. MARTOS JIMÉNEZ A LA COMMISSION

A Messieurs les Membres de la Commission mixte de Bogotá.

Messieurs,

Le texte de l'article 3 du Protocole de Paris est d'une telle clarté, d'une telle précision dans tout ce qui a trait à la tâche aussi précise qu'importante confiée à vos lumières et soumise à votre jugement arbitral, qu'après avoir connu et examiné la sentence du Médiateur, l'Avocat soussigné n'eut aucune inquiétude sur la prompte, décisive et efficace satisfaction donnée aux droits de D. Ernest Cerruti.

Ce qui le portait à le croire d'abord, c'étaient les promesses réitérées, verbales et écrites, de plusieurs Représentants du Gouvernement de Bogotá en Europe; un document aussi respectable que le discours lu devant les Chambres par le Président de la République en présence des Députés et des Sénateurs de son pays (1); enfin, les pensées sérieuses qu'eussent dû éveiller dans l'esprit d'une des parties en cause les termes irrévocables et moralement coercitifs d'une sentence qui lui a été contraire.

Et nous demanderons, en passant, qu'elle reçoive une application sérieuse, car il est temps que disparaissent des Chancelleries étrangères jusqu'aux derniers vestiges d'une aussi ennuyeuse controverse que la « Question italo-colombienne ». Il y est question de la honteuse violation par certaines autorités du foyer d'une famille, de la confiscation anticonstitutionnelle de ses biens, de punissables atteintes à la propriété, même de celle consistant en valeurs à terme, de honteux abus de pouvoir contre la sécurité personnelle, de mépris pour la vie de l'étranger, et de l'honneur du citoyen, qui a ému, allarmé la partie saine de l'opinion peu accoutumée à de

(1) « *Les propositions du Gouvernement espagnol au sujet de l'affaire Cerruti ont été acceptées pour en finir avec cette ennuyeuse controverse; et bientôt il sera procédé à la liquidation de ce qui devra être payé à ce sujet italien, conformément à ce qui a été stipulé antérieurement.* » (Message du Président de Colombie au Congrès constitutionnel, 20 juillet 1888.)

pareils excès et a saturé d'une espèce de honte nationale jusqu'aux plus obscurs organes de la presse européenne.

Vous avez vu, Messieurs les Ministres, combien mes espérances étaient peu fondées. Plusieurs jours avant que mon client n'eût formulé les termes de sa demande devant la Commission, sans que par égard pour elle il l'eût fait connaître en temps opportun, un opuscule indiscret ayant indubitablement un *caractère officiel* et la forme de « Question préalable » (1) se trouvait déjà aux mains du public et était libéralement distribué à la Chancellerie du Ministère des Affaires Extérieures. Par une violation flagrante, pour ne pas dire par ignorance de toute espèce de procédure, il soumettait à sa capricieuse décision votre compétence pourtant si spéciale, traçait des limites à vos décisions sans appel et portait atteinte aux droits mêmes de votre dignité.

Qui pouvait-on viser, si non la Commission dans ce timide et fantastique écrit où une des parties s'en vient toute contrite demander à n'être pas traitée dans la sentence d'après les *règles de jurisprudence internationale applicables seulement aux peuples musulmans, aux royaumes et aux tribus de l'Afrique?*

Qu'entend de son côté le Gouvernement national par « *Exposé d'une question préalable* », lorsqu'il s'agit, non de la soumettre (ce serait inutile, et partant inefficace), mais de l'établir et en charger un Tribunal sans appel, ayant un caractère juridique international, chargé de faire exécuter une sentence déjà rendue et imposée par un Tribunal médiateur...? Y a-t-il place pour des questions préalables de cette nature, après une sentence rendue dans les délais qu'elle a fixés elle-même pour l'examen du Juge rapporteur et pour qu'elle soit exécutée?

Le Gouvernement feindrait-il par hasard d'ignorer ce qu'on n'ignore pas quand on en est encore à étudier les premiers éléments du Droit, à savoir qu'en tous pays le Législateur a voulu donner une si auguste indépendance à la Justice, et partant aux Juges chargés de la rendre, que même dans les questions réellement préalables, appelées de compétence, il n'est plus permis à aucune des parties de les formuler, dès qu'expressément ou tacitement elle s'est soumise au Tribunal qui instruit la cause (2)?

(1) Arbitrage Cerruti. Premier exposé du Gouvernement national.
(2) Lois de procédure.

Si cette théorie que nous exposons, et qui est celle qui régit tout le droit positif, venait à paraître vide de sens à notre adversaire, il n'a qu'à recourir à cette enviable facilité avec laquelle il cherche des exemples inopportuns à l'appui de ses curieuses thèses, soit dans les réclamations de Ministres de Chine, qui n'ont rien à voir avec le fond primordial de notre question, soit en feuilletant de prolixes Encyclopédies. Nous le mettons au défi de produire un seul cas, de citer un seul exemple où une prétention aussi inconsidérée que la sienne ait été soutenue, nous ne dirons pas devant un Tribunal *sans appel et sans exceptions*, mais encore devant un Tribunal dépendant d'un supérieur hiérarchique pour la promulgation de ses décisions.

Voilà pourquoi, ne croyant pas si dépourvue d'instruction et même de sens juridique l'entité du Gouvernement (auquel nous nous adressons seulement en tant que partie adverse, car dans l'exercice de son pouvoir comme autorité constituée, nous nous empressons de lui rendre hommage), lorsque dans un exposé raisonné, nous avons manifesté au Chef du Gouvernement italien nos impressions au sujet du livre en question, nous disions que sous des formes contentieuses en apparence, ce travail révélait aux yeux de quelqu'un habitué aux incidents et aux ressources du Barreau, le plan préconçu d'une interminable digression ; c'était là, ajoutions-nous, une échappatoire et non une protestation, un artifice plein d'astuce et non une objection, un fossé caché et non une forteresse que l'on peut voir. L'Avocat qui, en présence de ces stratagèmes, où il n'y a pas de place pour une lutte brillante ni pour une discussion d'un ordre élevé, laisserait engager son client dans cette voie, l'exposerait et s'exposerait lui-même, au milieu d'ergotages scolastiques et de répliques vides, à se perdre, à son grand détriment, dans une invincible obscurité.

Mais cet opuscule ne constitue pas seulement un attentat à la saine interprétation du Droit et au respect de l'indépendance de la Commission arbitrale, il constitue aussi, et en outre de toutes ces évidentes transgressions, une complète désobéissance à la sentence qui a condamné cette partie, un manque de respect inquiétant à la Décision de la Médiation et la rupture consciente du Pacte international ; car la parole, hypocritement voilée, a bien peu de valeur quand elle proteste de son respect pour la volonté du Protocole de Paris, tandis que l'agent même de cette volonté cachée lui fait violence

impunément dans son essence et dans sa mission, dans ses décisions impératives et dans les phrases catégoriques de son contenu.

Le Gouvernement actuel de Colombie ne reconnaît pas *l'autorité et la compétence de la Commission mixte de Bogotá pour s'occuper des biens de E. Cerruti et Cie*, tandis que le troisième considérant de la Médiation reconnaît explicitement comme appartenant à une Société commerciale, et sans établir aucune distinction, les biens séquestrés à E. Cerruti, unique associé capitaliste de cette Société, et que dans la troisième question de ses conclusions elle arrête, que :

« *Ces biens, illégalement séquestrés, lui soient rendus en leur totalité* » (1).

Il se retourne contre la Commission, à la seule pensée que ses Juges pourraient, faisant office d'amiables compositeurs, fixer dans leur sentence une somme *en bloc* par voie d'indemnité et lui refusent, pour le faire, *l'initiative et l'autorité;* alors que la troisième stipulation du Protocole de Paris, si clair, si convaincant, soumet, « *sans exception ni appel* », au jugement de la Commission, la fixation du « *montant* » (2), c'est-à-dire de la somme totale des indemnités dues.

Entre autres choses, que nous passerons sous silence, pour ne pas rendre notre tâche trop lourde, on nous oppose la *responsabilité qu'elle pourrait encourir pour avoir contemplé* (sic) *et autorisé le payement d'une indemnité pour dommages*, comme si lorsque furent accordés au sieur Cerruti, dans les décisions relatives à la deuxième question de l'arrêt arbitral, « *les mêmes droits, prérogatives et privilèges que le Droit commun et les lois de la Colombie accordent aux étrangers* », et que le Médiateur adopta en matière d'indemnité les paroles textuelles de M. le Secrétaire des Relations Extérieures de Colombie, dans sa communication du 29 juillet 1885, M. Restrepo, lui-même, n'eût déclaré dans le dernier paragraphe de la susdite communication que : « Outre la restitution des biens confisqués à l'étranger, celui-ci aura droit à être indemnisé des dommages résultant d'un procédé illégal » (3).

En présence de ces contradictions mal défendues et plus mal coordonnées encore, qu'il nous soit permis de dire, Messieurs les Membres de la Commission arbitrale : Que signifie cette légèreté, qui

(1) Conclusions de la Sentence du Médiateur.
(2) En français dans l'original.
(3) *Registre officiel* du Cauca, numéro 372.

n'a plus sa source dans une échappatoire, voulant être un hommage rendu à une sentence et dans une violation arbitraire des Traités (1), mais qui naît et se développe dans le sein même d'un Gouvernement, qui contredit et rétracte dans des documents publics et officiels ce qui se trouvait déjà imprimé et signé dans d'autres documents non moins officiels de la nation?

La futilité de ses raisonnements attriste et irrite à la fois un esprit sérieux. Afin de légitimer son usurpation des droits de la Commission à décider *en bloc*, il prête au paragraphe 3 du Protocole, en le tronquant aux pages 6 et 11, un sens contradictoire dans chacune; quand il s'occupe de la Société commerciale, il prend pour le *considérant* tout entier d'une sentence ce qui n'est que le développement explicatif de ce *considérant;* il traduit l'expression *jugement arbitral* par règlement de procédure, qui n'a jamais été imposé à aucun Tribunal international et qui est le terme catégorique d'un raisonnement; il parle avec une espèce d'emphase puérile de *propositions repoussées par le Droit des Gens*, sans qu'aucun texte codifié de Droit (au moins de ceux qui ont été publiés jusqu'ici) contienne une pareille élucubration; il appelle, enfin (page 14), trois grandes absurdités les bases sur lesquelles reposent la responsabilité actuellement *abandonnée* des gouvernements, tandis qu'il ne réussit qu'à en faire ressortir trois énormes qu'il commet lui-même: 1° en méconnaissant tout le sens historique du Droit International moderne, depuis son apparition dans le *prætor peregrinus*, jusqu'au système de réciprocité des écoles allemandes; 2° en confondant les théories fondamentales de la philosophie du Droit, l'action coercitive de l'État avec le droit public de celui-ci; 3° en attribuant au Droit civil des décisions qui sont exclusivement du ressort des Codes pénaux parce qu'il oublie la base sur laquelle repose le principe de la *responsabilité subsidiaire*.

Quant à ses citations multipliées, amas photographique de notes diplomatiques et inutile fatras d'innombrables exemples, « l'Opuscule Officiel » pouvait se passer, pour soutenir pratiquement ses opinions, de la *réclamation pathétique du Ministre du Céleste-Empire*, aussi bien que des *naïves observations de M. Tomkins*, exposées dans des Mémoires appuyés sur des documents, et même

(1) Voir le Traité en vigueur entre S. M. le Roi de Sardaigne et la République de la Nouvelle-Grenade.

de textes anglais des *Foreign Relations*, ou de consulter les pages fatiguées du docte Seijas. Dans les préceptes si précis de sa constitution nationale ; dans les lois de la Colombie sur la condition des étrangers ; dans les clauses en vigueur des Traités publics si souvent commentées dans des Notes et des Circulaires par D. Vicente Restrepo (1) ; dans l'inépuisable série de réclamations exposées par les Affaires Étrangères dans des Rapports imprimés communiqués au Congrès constitutionnel ; dans les Sentences rendues, à l'occasion de controverses analogues par la Cour de Cassation de Bogotá ; dans tous les incidents similaires de réclamations et d'indemnités qui remplissent, en s'entassant jusqu'à les faire déborder, les pages et les documents des Archives Officielles, et dont le soussigné pourrait rappeler au Gouvernement les arrêts, les notes et les décisions, s'il ne craignait, dans des matières qui sont si exclusivement de son ressort, porter atteinte à sa légitime compétence ; dans ce torrent sans fin de précédents qui constituent en somme sa *Jurisprudence internationale*, voilà où devrait puiser la partie adverse pour se rafraîchir un peu la mémoire, et obéissant au mouvement spontané d'un esprit d'équité, ordonner et faire exécuter ce que lui conseillent, lui imposent et même lui commandent les lois, la pratique, les traités et les sentences de son pays.

A moins que, nous permettrons-nous d'ajouter, à moins que la question préalable n'ait la prétention d'établir d'irritantes comparaisons entre les faits rapportés dans ces pages où il est question de *sauvages multitudes qui se jettent sur de pacifiques Chinois et en plein jour les volent et pillent leurs demeures*, et ceux qui figurent dans la défense de mon client, prouvés par des documents authentiques, où l'on voit défiler ce honteux cortège de Généraux de l'Armée présidant au pillage, d'autorités administratives, mettant la main sur les créances, les marchandises et les livres de commerce, d'un Juge falsifiant un acte de procéder, d'un Chef municipal d'un État souverain falsifiant lui aussi un décret. C'est là un échantillon bigarré de cette *parodie de justice*, dont parlait dans ses discours officiels, en termes que je veux croire exagérés, D. Carlos Albán, ce Procureur du Cauca, Magistrat suprême de Justice, si zélé alors de son Gouvernement, qu'au nom de la Loi il arrachait des déclarations et prescrivait des instructions judiciaires contre mon

(1) *Journal Officiel*, numéro 6283.

client, et aujourd'hui, triste changement des temps ! est accusé de prévarication contre cette même Loi dans les colonnes du *Journal Officiel*.

Les déclarations déjà citées étant ainsi réfutées en Droit : En présence de la violation du Pacte solennel rompu par une des parties et en outre dans la crainte fondée que ces déclarations, publiées avec un caractère officiel, ainsi que les réticences et exceptions opposées par le Gouvernement colombien à la sentence sans appel de la Commission, ne puissent être un jour la négation réelle et effective des droits de mon client, l'Avocat soussigné croit de son devoir, dans l'intérêt de D. E. Cerruti de déclarer avec le plus grand respect en présence de MM. les Juges de la Commission :

I. — Que quoique on ait refusé à mon client les ressources nécessaires pour faire un voyage très dispendieux afin de venir se soumettre à la sentence de la Commission (car ses biens se trouvent depuis quatre ans injustement séquestrés), il l'a fait en s'imposant des sacrifices, par égard pour son Gouvernement, mû par un sentiment de respect pour la Commission arbitrale et les engagements pris vis-à-vis du Protocole de Paris.

II. — Que se basant sur les arguments mis en lumière dans cet exposé écrit, et d'autres encore d'un ordre différent qu'il se réserve de soumettre à qui de droit, il considère dès à présent sa personnalité comme étrangère à cette Commission et se désiste de sa demande, objet et but substantiels de ses discussions.

III. — Que quelque responsabilité qui puisse résulter de cette irrévocable décision du demandeur, poussé et en quelque sorte violenté par une arbitraire violation de ses droits, est et se trouve *ipso facto* déclinée contre le Gouvernement national.

En outre, je demande qu'il soit remis par qui il appartiendra, aux Ministres des Affaires Étrangères d'Italie et d'Espagne, un exemplaire authentique de l'*Édition Officielle* qui a motivé notre protestation ; un autre exemplaire du livre publié par le Gouvernement de Colombie, intitulé : *Réplique à la défense en Droit* (page 4 italique, *id.* 39 égyptien), afin d'intenter, quand il y aura lieu, une action criminelle contre qui il appartiendra, et une copie complète des procès-verbaux des dernières séances, où se trouve mentionné le vote unanime de la Commission contre les déclarations publiées par le Gouvernement.

J'obéis à un devoir et à un sentiment de respect en faisant cette

communication à MM. les Ministres de la Commission mixte de Bogotá, afin qu'ils en aient connaissance en temps opportun.

J. MARTOS JIMÉNEZ.

Bogotá, 10 février 1889.

NOTA. — Le texte du Mémoire qui précède diffère en plusieurs endroits de celui qui parut en une feuille volante le jour de sa date. Il a des variantes comme celles-ci : *feint d'ignorer* au lieu de : *ignore; hypocrisie* au lieu de : *subtilité; astucieux* au lieu de : *ampouleux; usurpation* au lieu de : *séquestre*, etc.

Dans cette édition, on a reproduit fidèlement le Mémoire autographe adressé par l'auteur à la Commission.

28

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION A D. J. MARTOS JIMÉNEZ

Bogotá, 14 février 1889.

Le soussigné présente ses salutations à D. J. Martos Jiménez, et par décision unanime de la Commission, a l'honneur de lui accuser réception du Mémoire qu'il lui a adressé à la date du 10 de ce mois.

Le Président de la Commission, BERNARDO J. DE CÓLOGAN.

Monsieur J. Martos Jiménez.

29

MONSIEUR MARTOS JIMÉNEZ A LA COMMISSION

A Messieurs les Ministres de la Commission mixte de Bogotá.

Messieurs,

Les puissants arguments sur lesquels s'appuyaient les conclusions de mon Mémoire du 10 ayant encore toute leur force, et celles-ci se trouvant, en outre, aggravées par la découverte récente d'irrégularités qui touchent au fond et à la substance du procès juridique qui motive la réclamation de mon client, je prie MM. les Juges du Tribunal arbitral de vouloir bien considérer la personnalité de M. E. Cerruti comme définitivement étrangère à la cause, afin qu'*aucune Décision, aucun Arrêt rendu à l'unanimité, ni aucune sentence* (qui d'ailleurs n'auraient aucune valeur légale) n'atteigne sa demande ni ses droits ultérieurs; il attendra que le Gouvernement royal d'Italie, qui est le demandeur dans cette cause de caractère international, décide dans le sens qu'il jugera opportun, après

avoir entendu les communications que l'Avocat soussigné croira devoir lui soumettre.

C'est ce que j'ai l'honneur, avec le plus profond respect, de porter à la connaissance de MM. les Juges du Tribunal arbitral pour les effets que de raison.

J. MARTOS JIMÉNEZ.

Bogotá, 18 février 1889.

30

L'AVOCAT DE LA RÉPUBLIQUE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

Monsieur le Président de la Commission mixte italo-colombienne.

Le soussigné, Avocat du Gouvernement colombien dans l'Arbitrage Cerruti, devant la Commission que Votre Excellence préside, a eu l'honneur de recevoir la Note de Votre Excellence en date du 13 de ce mois, où lui est témoignée la vive satisfaction avec laquelle Votre Excellence a reçu la communication écrite qu'il a eu l'honneur d'adresser le 9 du courant aux Membres de la Commission, et il croit qu'il est de son devoir de saisir cette occasion, dans l'intérêt de la partie qu'il représente, pour présenter à Votre Excellence quelques courtes observations et explications sur cet incident.

Quoique la rectification contenue dans ma communication écrite du 9 ne fût point rigoureusement nécessaire au point de vue juridique, car un Avocat peut faire (les annales du Barreau sont remplies d'exemples) toutes les protestations qu'il veut au nom de la partie qu'il représente, et dire : « Mon client vous rendra responsables dans la mesure de son droit » ; « mon client considérera le procès comme nul pour tel ou tel motif » ; « mon client appellera de la sentence, etc., etc. », sans que jamais un Tribunal ait vu là un motif suffisant pour arrêter le cours d'un procès ; cependant, afin de supprimer toute apparence de raison qui pourrait être invoquée pour supprimer l'arbitrage ou retarder la marche du procès, j'ai cru qu'il était de mon devoir de retirer, *comme je l'ai fait*, le nom du Gouvernement colombien des protestations contenues dans les paragraphes des pages 10 et 11 du Mémoire imprimé, du 21 janvier, au sujet des causes possibles de nullité de la sentence arbitrale.

Mon Mémoire du 21 janvier sur des questions préalables, présenté en même temps que la partie adverse arrivait à Bogotá, était strictement nécessaire à la défense des droits du Gouvernement.

Le fait que le demandeur avait laissé passer deux cent soixante-dix

jours sur les trois cent trente du délai fixé à la Commission pour juger la cause, devait me faire comprendre qu'il ne se croyait pas obligé à soutenir sa réclamation par les moyens ordinaires de la procédure, car autrement on ne s'explique pas pourquoi il aurait laissé s'écouler, sans présenter sa demande, les deux tiers de ce délai; ceci devait me prouver qu'il croyait, de bonne foi sans doute, que la seule chose qu'il eût à faire, c'était de présenter un compte à la Commission, pour que celle-ci l'examinât, fît des réductions, si elle les croyait justes, et en ordonnât le payement sans autres formalités. Il était de mon devoir de pousser aussitôt un cri d'alarme en présence d'une aussi étrange interprétation des termes de l'article 3 du Protocole de Paris qui disent expressément « que l'indemnité sera l'objet d'un jugement arbitral ». Je devais donc formuler une réclamation énergique devant la Commission, et demander même que, sous peine de nullité, la procédure de la cause fût immédiatement réglée d'après les formes ou formalités substantielles de tout procès, qui sont : une demande; une communication de cette demande; un délai pour la présentation des preuves, s'il y avait des faits à prouver; une défense ou plaidoirie pour conclure, et une sentence.

Et qu'il n'était pas inutile de parler, si j'avais cette crainte, de nullité de la sentence arbitrale : ce n'est pas moi qui le dis; c'est Bluntschli, l'auteur de cette classique exposition du Droit International codifié.

A propos de l'arbitrage, l'article 495 dit :

« La décision du Tribunal arbitral peut être considérée comme nulle :

« *a*) Dans la mesure en laquelle le Tribunal arbitral a dépassé ses pouvoirs;

« La décision des arbitres est nulle, lorsqu'ils ont prononcé sur des questions qui ne rentraient pas dans leur compétence.

« *c*) Si les arbitres ont refusé d'entendre les parties ou violé quelque autre principe fondamental de la procédure;

« Les arbitres étant revêtus de fonctions quasi-judiciaires, doivent respecter les principes fondamentaux de la procédure. Leur décision ne peut être attaquée pour de simples vices de forme, mais elle sera nulle s'ils ont violé d'une manière directe et évidente les principes généraux de la procédure; s'ils ont, par exemple, interdit aux parties de formuler leurs demandes ou de réfuter les prétentions de leur adversaire, celles-ci ne seront pas tenues de se soumettre à une décision aussi arbitraire. »

Je ne pouvais ni ne devais pas attendre jusqu'à me trouver en présence de faits accomplis, c'est-à-dire jusqu'à ce que la partie adverse me présentât son compte, trente, quinze ou huit jours avant que n'expirât le délai, parce qu'alors, accablé par le fait accompli, la défense m'eût été impossible. Sous le poids écrasant du fait, sous la pression du délai expirant, et avec une opinion à se faire, agitée par tous les vents de doctrine, la Commission elle-même, et tout le monde avec elle, aurait dit : « Pourquoi M. l'Avocat n'a-t-il pas réclamé en temps utile? Maintenant, on ne peut plus faire autre chose. Maintenant, il n'y a plus de remède à cela. Que l'on juge. »

Et retenu par un pareil frein, j'aurais laissé piteusement succomber le droit du Gouvernement colombien; je me serais trouvé exposé à la juste censure de la Loi 5, titre 34, paragraphe 3, ainsi conçue : « Celui-là commet une grande faute qui se met à faire une chose qu'il ignore ou qu'il ne comprend pas. »

Je devais donc réclamer à temps contre cette interprétation erronée du Protocole de Paris, et obtenir, comme je l'ai obtenue, la déclaration de la Commission contenue dans la Note de Votre Excellence du 25 janvier : « Que la Commission n'avait jamais eu l'intention de supprimer les formes de procédure élémentaires et naturelles de tout procès. »

Le Mémoire du 21 janvier répondait également à un autre besoin.

Des esprits fourvoyés voulaient faire de cette cause une cause politique, et je devais me hâter de prendre la parole pour éclairer l'opinion à ce sujet.

Le sieur Cerruti n'est pas dans ce procès, et il ne prétend pas le contraire, un Membre d'une communauté politique appartenant à un des partis colombiens : il est purement et simplement un sujet de S. M. le Roi d'Italie que l'intervention diplomatique a soustrait non seulement à la juridiction ordinaire du pays, mais encore aux privilèges ordinaires du droit même d'extranéité, et qui a obtenu pour lui un Tribunal spécial pour connaître de sa cause et la juger, des moyens, des délais, et des garanties spéciaux d'indemnisation.

Si l'article 3 du Protocole de Paris avait dit : « S'il résulte de cette médiation que la Colombie doive payer des indemnités, celles qui seront dues au sieur Cerruti seront payées dans les mêmes termes où ont été payées ou seraient payées celles des autres étrangers ayant éprouvé des préjudices dans la dernière guerre civile colom-

bienne; » si telles avaient été les conventions, le cas ne présenterait rien d'exceptionnel.

Mais tel qu'il est aujourd'hui, soumis à un Tribunal spécial ayant mission de se prononcer non seulement sur la somme de l'indemnité, mais encore sur le mode, la forme, les délais et les *garanties* du payement, le sieur Cerruti représente la partie *particulièrement* privilégiée et la Colombie la partie qui n'a pour se défendre d'autres armes que la raison et la justice.

Par cela même l'Avocat chargé de cette défense avait le devoir de la formuler sans injurier personne, mais aussi sans aucune crainte, dans toutes les formes, et d'élever le parapet du droit qui devait mettre à couvert la dignité du pays, aussi haut que possible, ne fût-ce que pour obliger ceux qui voudraient le violer à le franchir.

Si finalement la demande venait à être présentée, M. Cólogan peut considérer comme une chose sûre qu'elle sera rendue après le temps strictement nécessaire pour y répondre. Et c'est ici le cas de répéter et d'affirmer solennellement qu'il y a aujourd'hui deux cent quatre-vingt-quinze jours que le Gouvernement colombien attend la demande pour y répondre, pour se faire représenter dans la cause à laquelle elle donnera lieu et s'incliner devant la sentence que le Tribunal prononcera conformément au Protocole de Paris et à la décision du Médiateur. Cette répétition et cette affirmation solennelle sont le principal objet de ce Mémoire.

Quant aux garanties offertes dans la dernière partie de la Note du 13, le soussigné ne peut les attribuer qu'à un excès de courtoisie et de déférence car elles sont rendues tout à fait superflues par la position sociale et l'élévation de caractère des Membres du Tribunal à qui j'ai l'honneur de présenter respectueusement l'hommage de ma considération personnelle.

Aníbal Galindo.

Bogotá, 19 février 1889.

31

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION A L'AVOCAT DE LA RÉPUBLIQUE

Bogotá, 19 février 1889.

Monsieur l'Avocat de Colombie près la Commission mixte italo-colombienne.

Le soussigné, Président de la Commission, a eu l'honneur de recevoir la communication écrite que vous avez bien voulu lui adresser en date de ce jour et dont il donnera connaissance à la

Commission quand elle se réunira de nouveau et pour la dernière fois au sujet de la réclamation du sieur E. Cerruti. Comme le réclamant s'est retiré et a déclaré qu'il ne présenterait pas sa demande, il n'y a plus lieu de s'occuper du jugement arbitral; cependant, pour que les actes de la Commission restent clairement constatés, le soussigné croit qu'il est opportun de vous déclarer :

1° Que la Commission n'a nullement suspendu le cours du procès à la suite du Mémoire présenté le 21 janvier par M. l'Avocat et qui donna lieu à un incident diplomatique, car, il ne doit certainement pas l'ignorer, les Tribunaux ou Commissions constitués par les Gouvernements ne peuvent fonctionner sans le concours de tous leurs Membres.

2° Que le soussigné reconnaît le droit absolu qui appartient à M. l'Avocat, en sa qualité de défenseur d'une des parties, à alléguer ce qui peut lui convenir, mais il déclare en même temps que, quelles que fussent les intentions attribuées au réclamant, la Commission, sans qu'il fût besoin d'insister sur ce point, connaissait et aurait observé l'article 3 du Protocole de Paris qui lui confiait une cause arbitrale, laquelle, en effet, s'instruit d'après les règles élémentaires de la procédure, comme le dit M. l'Avocat et comme l'a dit plusieurs fois la Commission.

3° Que jamais la Commission ne s'est occupée ni avait de motif de s'occuper à diriger éventuellement une action de nullité de ses propres actes, car tout son rôle se réduit à s'acquitter de son devoir en toute conscience et à s'efforcer de justifier sa décision dans les considérants de la sentence.

4° Que quand bien même le public tout entier en serait venu à craindre la précipitation et le manque de temps pour la défense dont parle M. l'Avocat, il ne s'ensuit pas qu'il serait juste d'imputer à la Commission des erreurs qu'elle a toujours été incapable de commettre.

5° Que le soussigné croit comprendre, d'après l'ensemble de la réclamation de M. l'Avocat, qu'il a eu l'intention de fortifier ou de développer son argumentation antérieure plutôt que d'introduire une nouvelle action dans le procès arbitral désormé avorté.

Le Président de la Commission a l'avantage de renouveler à M. l'Avocat l'assurance de sa considération personnelle.

BERNARDO J. DE CÓLOGAN.

32

L'AVOCAT DE LA RÉPUBLIQUE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

Bogotá, 23 février 1889.

Monsieur le Président de la Commission mixte italo-colombienne.

Le soussigné, Avocat du Gouvernement colombien, a eu l'honneur de recevoir, hier 22, la Note de Votre Excellence, datée du 19, qu'il ne peut laisser sans réponse.

L'objet spécial de la communication écrite que j'ai adressée à Votre Excellence en date du 19 se trouve clairement indiqué dans l'avant-dernier paragraphe : il consistait, comme il y est dit, à répéter que le Gouvernement colombien attendait depuis deux cent quatre-vingt-quinze jours la demande du sieur Cerruti pour y répondre, pour se faire représenter dans la cause à laquelle elle pourrait donner lieu et s'incliner devant la sentence que prononcerait le Tribunal se conformant au Protocole de Paris et à la Décision arbitrale du Gouvernement médiateur.

La cause ou le motif principal de cette réclamation se trouve dans le fait que j'ai appris par la voix publique que le sieur Cerruti allait quitter la ville et le pays.

Le soussigné ne peut pas le nier, il a, en effet, mis à profit sa communication écrite du 19 pour développer, pour fortifier, et si Votre Excellence le veut, pour justifier davantage sa plaidoirie du 21 janvier sur des questions préalables, ce dont on ne saurait lui faire un grief car depuis que la presse et la démocratie ont fait de l'opinion publique le Suprême Tribunal de Cassation de toutes les causes, un Avocat ne peut ni ne doit perdre de vue cette dernière instance.

Mais le soussigné ne s'est jamais justifié aux dépens de la Commission. Dans son Mémoire du 19 de ce mois il s'est exprimé ainsi :

« Le fait que le demandeur avait laissé passer deux cent soixante-dix jours sur les trois cent trente du délai fixé à la Commission pour juger la cause, devait me faire comprendre qu'il ne se croyait pas obligé à soutenir sa réclamation par les moyens ordinaires de la procédure, car autrement on ne s'explique pas pourquoi il aurait laissé s'écouler, sans présenter sa demande, les deux tiers de ce délai ; ceci devait me prouver qu'il croyait, de bonne foi sans doute, que

la seule chose qu'il eût à faire, c'était de présenter un compte à la Commission, pour que celle-ci l'examinât, fît des réductions, si elle les croyait justes, et en ordonnât le payement sans autres formalités. Il était de mon devoir de pousser aussitôt un cri d'alarme en présence d'une aussi étrange interprétation des termes de l'article 3 du Protocole de Paris qui disent expressément « que l'indemnité sera l'objet d'un jugement arbitral ». Je devais donc formuler une réclamation énergique devant la Commission, et demander même que, sous peine de nullité, la procédure de la cause fût immédiatement réglée d'après les formes ou formalités substantielles de tout procès. »

M. le Président me dit que : « je ne dois certainement pas l'ignorer, les Tribunaux ou Commissions constitués par les Gouvernements ne peuvent fonctionner sans le concours de tous leurs Membres. »

Le soussigné pourrait, avec tout le respect qui est dû aux opinions de Son Excellence, opiner d'une façon contraire, à savoir : Que ces Tribunaux, une fois constitués par le pacte international qui les a créés, fonctionnent, se mettent d'accord sur leurs décisions et prononcent leurs sentences à la majorité des voix, car il serait difficile d'admettre qu'il pût dépendre de l'arrêt ou de la volonté d'un de ses Membres que l'autorité du Tribunal devînt illusoire.

M. le Président ne peut pas ignorer que lorsque fut prononcée la sentence de l'Arbitrage de Genève, dans la séance du 14 septembre 1872, le Délégué de l'Angleterre, Sir Alexander Cockburn quitta la salle des délibérations, en proie à la plus grande agitation et se refusa à signer la sentence, qui porte uniquement les signatures de C. F. Adams, Délégué des États-Unis; de Frédéric Sclopis, Délégué de l'Italie; de M. Jacob Stœmpfli, Délégué de la Suisse, et du Baron d'Itajubá, pour le Brésil.

Le Tribunal continua à délibérer impassiblement, et la sentence fut signée par quatre de ses Membres, de même qu'elle aurait pu l'être par trois, qui composaient la majorité absolue des cinq Membres constituant la Délégation. (Cushing, *Traité de Washington*, pages 170 à 174.)

La conviction du soussigné, Avocat du Gouvernement colombien, va encore plus loin; mais qu'on le remarque bien, il s'agit ici de son opinion personnelle et non de celle du Gouvernement, qu'il ignore; sa conviction est, il espère qu'on ne s'en formalisera pas, qu'après avoir signé l'engagement de se soumettre à un Arbitrage,

sous la forme d'un pacte international, comme l'est le Protocole de Paris, et après que le Tribunal qui doit juger a été constitué, il ne dépend pas d'une des parties en cause que son autorité devienne illusoire; que si l'une d'elles se soustrait au jugement, elle le fait à ses risques et périls et que le Tribunal doit la juger par contumace.

M. le Président me dit que le procès arbitral a avorté. Oui, Monsieur, il a avorté, mais non par la faute du Gouvernement colombien; il a avorté exclusivement par la faute de la partie adverse.

M. le Ministre d'Italie a demandé des explications au sujet de certaines assertions contenues dans mon Mémoire du 21 janvier; et après avoir déclaré dans celui que j'ai présenté le 9 février que le Gouvernement colombien était étranger à ces assertions; après que les explications données et la modification apportée à mon premier Mémoire ont été acceptées, que le Tribunal s'est reconstitué et réuni pour attendre la demande (et c'est si vrai que Votre Excellence m'avait confidentiellement demandé combien de jours il me faudrait pour y répondre), le sieur Cerruti quitte la ville et se soustrait au jugement.

Voilà les faits.

Je suis, de Votre Excellence, avec le plus grand respect, le très humble serviteur.

Aníbal Galindo.

33

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Bogotá, 4 mars 1889.

Monsieur le Ministre,

Par décision de la Commission mixte italo-colombienne, j'ai l'honneur, en ma qualité de Président de la même, de transmettre à Votre Excellence un cahier contenant les procès-verbaux originaux de ses quatorze séances depuis son installation jusqu'au moment où le réclamant, le sieur E. Cerruti, s'est retiré de la cause, ainsi que tous les documents qui s'y rapportent et qui se trouvent indiqués dans l'index ou inventaire ci-inclus.

La Commission a décidé que ces documents soient déposés aux Archives du Ministère des Affaires Étrangères, tenus à la disposition

de ses Membres, et qu'ils pourront être publiés intégralement si Votre Excellence le juge à propos.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma considération la plus distinguée.

BERNARDO J. DE CÓLOGAN.

A S. E. D. Vicente Restrepo, Ministre des Affaires Étrangères, etc., etc.

34

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

République de Colombie. — Ministère des Affaires Étrangères.
Bogotá, 6 mars 1889.

Monsieur le Président,

Me référant à la Note de Votre Excellence du 4 de ce mois, j'ai l'honneur de vous accuser réception des procès-verbaux originaux des quatorze séances de la Commission mixte italo-colombienne, ainsi que des documents établissant leur authenticité, comme il résulte de l'inventaire que Votre Excellence a bien voulu y adjoindre.

Conformément au désir de la Commission, ces documents seront déposés aux Archives de mon Ministère; ils seront tenus à la disposition des Membres de celle-ci, toutes les fois qu'ils voudront les consulter et pourront être publiés si le Gouvernement le juge opportun.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien agréer l'assurance de ma considération distinguée.

VICENTE RESTREPO.

A S. E. D. Bernardo J. de Cólogan, Ministre Résident d'Espagne et Président de la Commission mixte italo-colombienne.

VI

PROCÈS-VERBAUX

DE LA COMMISSION MIXTE ITALO-COLOMBIENNE

PROCÈS-VERBAL NUMÉRO 1

A Bogotá, ce 5 septembre 1888, les soussignés : Bernardo J. de Cólogan, Ministre Résident d'Espagne; le Comte Gaspare Michele Gloria, Ministre Résident d'Italie, et Julián Cock Bayer, Délégué du Gouvernement colombien, nommé par Décret numéro 754 du 29 août de la présente année, réunis dans une des salles du Ministère des Affaires Étrangères, déclarons constituée la Commission mixte à laquelle se réfère l'article 3 du Protocole de Paris, comme conséquence de la Proposition de médiation présentée par le Gouvernement de S. M la Reine Régente d'Espagne aux Gouvernements d'Italie et de Colombie, et que les deux Gouvernements ont acceptée. Cette Proposition a été communiquée à celui de la République de Colombie par une Note du 23 avril dernier de la Légation d'Espagne dans cette capitale.

M. le Délégué italien ayant déclaré qu'il n'avait pas encore reçu le dossier où figure la demande d'indemnité du sieur Ernesto Cerruti, qui doit être le principal objet des décisions de cette Commission, les Délégués se bornent aujourd'hui à la déclarer installée et ils se réuniront de nouveau, sur avis de convocation de M. le Délégué d'Espagne, élu Président par décision de ses Membres, lorsque auront été présentés les documents ci-dessus mentionnés.

Était aussi présent, M. Miguel-Abadía Méndez, nommé Secrétaire de la Commission par Décret du 16 mai de la présente année, qui signe également ce procès-verbal.

Le Président, Bernardo J. de Cólogan. — Gloria. — Julián Cock Bayer. — Miguel Abadía Méndez, *Secrétaire*.

PROCÈS-VERBAL NUMÉRO 2

A Bogotá, ce 7 septembre 1888, nous soussignés réunis dans le local habituel des séances, — en vertu de l'autorisation contenue dans l'article additionnel du 25 août 1886, signé à Paris par les Envoyés Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires d'Italie et de Colombie auprès du Gouvernement de la République Française, ratifié

ultérieurement par leurs Gouvernements respectifs, —avons décidé de proroger le terme de six mois primitivement fixé pour les travaux de la Commission et d'adopter celui de onze mois indiqué dans le susdit article additionnel. Ils commenceront à compter du 23 avril dernier, qui est le jour où la Légation d'Espagne dans cette capitale communiqua au Gouvernement de la République la Proposition de médiation présentée par celui de S. M. la Reine Régente d'Espagne.

Les soussignés ont également décidé dans la séance de ce jour que, pour différents motifs, ils jugeaient que ce serait adopter une mesure prématurée et inopportune de se tracer d'avance des règles de procédure au sujet de n'importe quels incidents qui pourraient surgir, ou d'arrêts à rendre au cours de leurs travaux, et que la Commission se réservait tous ses droits, quant aux décisions à prendre relativement à l'instruction de la cause, si des motifs d'un ordre spécial le rendaient nécessaire.

Le Président, BERNARDO J. DE CÓLOGAN. — GLORIA. — JULIÁN COCK BAYER. — MIGUEL ABADÍA MÉNDEZ, *Secrétaire*.

PROCÈS-VERBAL NUMÉRO 3

Les Membres soussignés de la Commission arbitrale s'étant réunis le 1er octobre, à quatre heures de l'après-midi, M. le Comte Gloria indiqua le motif pour lequel il avait demandé au Président de la convoquer, qui était de lui présenter une demande du sieur Cerruti sollicitant l'avance de 10,000 livres sterling destinées à rembourser des créanciers et à le mettre à même de faire le voyage d'Amérique avec sa famille. Il ajoute que, comme il s'agissait d'une demande juste, il ne doutait pas que la Commission n'hésiterait pas à l'accueillir. Le Délégué colombien objecta que cette décision n'était pas du ressort de la Commission, attendu que sa mission consistait uniquement à instruire la cause arbitrale qui n'avait pas encore commencé.

Le Délégué italien répliqua en alléguant les pouvoirs illimités de la Commission qui lui avaient été conférés d'une manière absolue par le Protocole de Paris dans l'article 3, quant aux *modalités*, délais et forme du payement, sans réserves ni exceptions d'aucune espèce; que, par conséquent, elle pouvait, sans sortir de ses attributions, ordonner que cet acompte fût payé. Après une longue discussion entre les Délégués colombien et italien, au cours de laquelle le

premier soutenait l'incompétence et le second la compétence de la Commission, celui de l'Espagne déclara qu'il s'efforcerait dans cette occasion, comme toujours, d'amener un accord entre ses collègues, et qu'il éviterait autant que possible que ce fût son vote qui décidât; que, dans l'espèce, il croyait, en laissant de côté la question de droit strict et de compétence, qu'il s'agissait évidemment d'une concession à faire et qu'ainsi, la décision à intervenir ne saurait avoir le caractère d'une sentence ou d'un arrêt, et que dans le cas où il y aurait accord des Membres, elle prendrait la forme d'une communication au Gouvernement de la République où on lui ferait connaître cette communauté de vues de la Commission en l'invitant à y avoir égard. Après que le Comte Gloria eut objecté que cette manière de procéder aurait l'inconvénient de mettre en présence les Gouvernements de Colombie et d'Italie, chose que l'on avait voulu précisément éviter en donnant des pouvoirs étendus à la Commission, M. Cólogan exprima la pensée que, comme il n'y avait pas matière à sentence, il ne voyait pas qu'il y eût d'autre voie à suivre en dehors de celle qu'il indiquait, quoique on pourrait après modifier légèrement la forme de cette communication; et continuant à témoigner de son désir de faciliter un accord entre ses collègues, il demanda à M. le Docteur Cock si personnellement il ne pensait pas qu'une somme de 20 à 25,000 piastres en bons étrangers (les 10,000 livres sterling pouvaient représenter aujourd'hui 125,000 piastres en bons) serait inférieure à la créance qui devrait être reconnue au sieur Cerruti. La réponse ayant été affirmative, M. Cólogan fit allusion à de hautes recommandations, à l'avantage qu'il y avait à donner des facilités aux hommes entreprenants et doués d'activité commerciale, et continua à développer quelques autres idées tendant à résoudre cette difficulté et à établir les bases d'un accord entre les Délégués colombien et italien, qui engagèrent de nouveau la discussion en soutenant chacun leur manière de voir. Dans cette situation, comme la séance se prolongeait beaucoup trop, le Président désirant éviter que l'on passât aux votes, proposa que l'on renvoyât à une prochaine séance la solution de la question, dans l'espoir que MM. les Délégués colombien et italien pourraient alors arriver à une entente. Cette proposition fut adoptée, et en conséquence, le Président convoqua la Commission pour le 3 du courant, à neuf heures du matin.

Le Président, Bernardo J. de Cólogan. — Gloria. — Julián Cock Bayer. — Miguel Abadía Méndez, *Secrétaire*.

PROCÈS-VERBAL NUMÉRO 4

(*8 octobre 1888, neuf heures du matin.*)

Invité par le Président à prendre la parole, M. le Délégué colombien dit, qu'à son grand regret, il se voyait obligé à insister sur l'incompétence de la Commission, qui, en effet, se trouvait réunie, mais dont les fonctions et les pouvoirs ne commenceraient qu'avec le procès arbitral, ce qui n'avait pu avoir encore lieu faute de documents ou d'une demande; que quant à la somme de 25,000 piastres en bons indiquée par M. Cólogan, il pouvait avoir personnellement une conviction morale, sans avoir pour cela un argument légal ou de titre faisant foi en justice pour la justifier; qu'accorder cet acompte ce serait ouvrir la porte à de futures exigences de la même nature, et qu'une fois ce précédent établi, il n'y aurait plus de motif pour les repousser; et que considérant ces concessions comme un excès de pouvoir, le Gouvernement pourrait ne pas les sanctionner.

Le Délégué italien continua à affirmer énergiquement les pleins pouvoirs de la Commission pour toutes les questions se rapportant à la réclamation du sieur Cerruti, incidentes ou autres; que la nécessité de payer une indemnité était une chose déjà décidée; que la Commission devait seulement fixer la somme et que dans ce sens, la concession d'un acompte était parfaitement équitable; qu'en fait, la Commission pouvait, dans l'exercice de ses facultés, l'accorder ou le refuser, mais qu'il n'admettait pas qu'elle opposât son incompétence, car en pareil cas, il protesterait immédiatement; enfin, que la Commission devait prendre franchement l'initiative d'une décision que le Gouvernement de la République ne manquerait pas de sanctionner dans son désir constant d'éviter les conflits entre les deux Gouvernements, car tel était le motif pour lequel elle avait été créée par le Protocole de Paris.

M. Cólogan exprima le regret qu'il éprouvait en voyant que le moment était venu de mettre la question aux votes, puisque malheureusement ses efforts de conciliation dans le sens d'une concession modérée n'avait pas abouti; qu'ainsi qu'il l'avait fait dès le début, il déclarait réserver son opinion personnelle sur le côté juridique ou de compétence, question qu'il désirait d'autant plus éluder, que celle-ci ayant surgi à propos d'une discussion incidente, elle ne devait recevoir aucune application quand la Commission aborderait l'instruction de la cause arbitrale; qu'obligé de donner son vote, puisque ses collègues ne pouvaient arriver à un accord, il formulait son opinion,

qui était contraire à l'acompte, en se plaçant strictement sur le terrain, où le manque de concours et la divergence marquée d'opinions des deux Délégués le plaçait; et qu'en opinant de la sorte, il obéissait à l'impulsion de sa conscience tout en respectant les différentes opinions exposées et en se dispensant d'invoquer des arguments. Aussitôt après il donna lecture d'un projet de résolution et invita le Comte Gloria à déclarer s'il avait quelque objection à présenter contre sa rédaction en ce qui concernait la question de compétence et l'interprétation du Protocole de Paris qu'il avait soutenues. Après que celui-ci eut déclaré qu'il n'avait rien à objecter dans ce sens, le Président mit ce projet aux voix, qui fut approuvé après une légère variante qu'y introduisit M. Cock, par son vote, celui du Délégué colombien et repoussé par celui de l'Italie.

La proposition approuvée est ainsi conçue :

« La Commission mixte arbitrale,

« Vu la demande de (£ 10,000) dix mille livres sterling qui lui a été adressée par le sieur Cerruti, à titre d'acompte sur la créance qui lui sera reconnue, afin de faire face avec cette somme à ses frais de voyage avec sa famille et à des payements à des créanciers : et après avoir mûrement examiné au cours de deux séances cette affaire et les questions incidentes qui s'y rattachent, décide, à la majorité des voix, que le sieur Cerruti étant responsable du long retard mis à lui présenter les documents sur lesquels il appuie sa réclamation, et partant, qu'il n'existe pas de motif fondé pour lui accorder un acompte, que sa demande est inopportune et qu'il n'y a pas lieu de lui accorder ce qu'il sollicite. »

La Commission décida ensuite à l'unanimité, sur la demande du Comte Gloria, que ses procès-verbaux et les documents qui s'y rapportent ne seraient pas publiés avant que la cause arbitrale n'eût été terminée et la sentence rendue, jusqu'à ce qu'elle n'eût décidé autrement.

M. le Délégué colombien manifesta le désir de présenter une proposition tendant à ce que certaines règles de procédure fussent fixées. Le Président décida, avec l'approbation générale, que l'examen de cette affaire serait réservé pour une autre séance.

Le Président, BERNARDO J. DE CÓLOGAN. — GLORIA. — JULIÁN COCK BAYER. — MIGUEL ABADÍA MÉNDEZ, *Secrétaire.*

PROCÈS-VERBAL NUMÉRO 5

(*16 octobre, neuf heures du matin.*)

La Commission étant réunie, M. le Délégué colombien présenta la proposition suivante :

« La Commission mixte arbitrale, considérant :

« 1° Qu'aux termes de l'article 3 du Protocole du 24 mai 1886, signé à Paris par les Ministres d'Italie et de Colombie, le Comte Menabrea et le Docteur F. de P. Mateus, il fut stipulé que s'il résultait de la médiation offerte par le Gouvernement d'Espagne que la Colombie avait à payer des indemnités au sieur Cerruti, la somme totale de celles-ci, ainsi que le mode, la forme, le terme et la garantie du payement, seraient l'objet d'un jugement arbitral sans appel ni exceptions que les deux Gouvernements — ceux d'Italie et de Colombie — convenaient de soumettre, dès la date du Protocole, à une Commission mixte composée du Représentant de l'Italie à Bogotá, d'un Délégué colombien et du Représentant de l'Espagne dans cette même ville ;

« 2° Que la Commission mixte, aux termes du même Protocole, doit décider au cas où viendrait à surgir une divergence de vues au sujet de la valeur des immeubles appartenant au sieur Cerruti, lesquels, conformément à l'article premier du Protocole, doivent lui être rendus tels qu'ils étaient au moment du séquestre ;

« 3° Qu'il fut fixé à la Commission, pour terminer ses travaux, un délai de six mois à partir de la notification que le Gouvernement médiateur fit de ses conclusions aux Représentants des deux parties à Madrid, lequel délai commença à courir à partir du 23 avril 1888 et fut ultérieurement prorogé de onze mois qui finissent le 23 mars 1889 ;

« 4° Que ce délai se fait court, attendu que plus de cinq mois se sont déjà écoulés depuis qu'il a été prolongé, et que le sieur Cerruti ne s'est pas présenté personnellement ni ne s'est fait représenter par un fondé de pouvoirs afin de faire valoir ses droits devant la Commission ;

« 5° Que le jugement arbitral, aussi bien que tout autre jugement, a des parties essentielles faute desquelles le Juge ne pourrait, avec justice ni en conscience, prononcer sa décision ;

« 6° Que les parties intéressées dans ce procès arbitral sont : le sieur Cerruti, d'une part, et de l'autre, le Gouvernement colombien, et que par conséquent ces deux parties doivent se présenter devant

le Tribunal; le sieur Cerruti, qui doit être considéré comme demandeur, personnellement ou au moyen d'un fondé de pouvoirs ou représentant légal, et le Gouvernement de Colombie, qui est le défendeur, par son Représentant dans les controverses judiciaires, c'est-à-dire le Chef du Ministère public ou un Agent spécial que le Gouvernement nommera;

« 7° Que les Gouvernements d'Italie et de Colombie n'ayant pas fixé la procédure à suivre dans la cause arbitrale, la Commission doit fixer cette procédure, qui est celle exposée par plusieurs publicistes de Droit International et pratiquée en semblables cas entre Nations civilisées, comme, par exemple, entre l'Italie et le Chili,

« Décide :

« Qu'elle fixera la procédure à suivre dans cette cause, afin de prononcer la sentence dans le délai qui lui a été prescrit, en connaissance de cause et en toute justice, et qu'à cet effet elle fixera les délais et modes dans lesquels devra être présentée la demande, pour qu'il y soit répondu par le Représentant de la Colombie pour produire les preuves, entendre les conclusions des parties et déterminer de quelle manière la Commission peut élucider des points qui lui paraîtraient douteux et rectifier les faits invoqués à titre de preuve qu'elle jugerait incomplets.

« En conséquence, la Commission fixera la procédure devant précéder la sentence qui mettra fin à ses travaux. »

M. Cock l'appuya, en exposant la nécessité, même dans le jugement arbitral, d'établir certaines règles de procédure qui seraient communes aux parties et aux Juges, relatives aux délais ou termes, aux plaidoiries verbales ou écrites, au caractère des preuves et à la formation du dossier. Il ajouta que cette manière de procéder était une garantie pour tout le monde et qu'il avait surtout en vue d'éviter, en faisant cette proposition, que le sieur Cerruti ne pût reprocher un jour à la Commission de ne pas lui avoir notifié qu'elle se trouvait réunie et de ne lui avoir pas indiqué les formes de procédure à suivre.

Le Délégué italien objecta l'inutilité réelle de la notification, attendu que la Commission ignorait le domicile du sieur Cerruti et qu'elle ne pourrait, en tout cas, se dispenser de lui fixer un long délai de distance qui, dans l'espèce, d'après le Code italien, serait de six à huit mois, et qui équivaudrait presque à la durée que devait avoir la Commission; que tant lui que M. Cock y représentaient leurs Gouvernements respectifs, abstraction faite de la personnalité

du sieur Cerruti, et que la notification à lui faire regardait le Gounement italien, étant donné le caractère essentiellement diplomatique de la réclamation; et qu'il ne voyait pas d'avantage à ce que la Commission mît d'avance des restrictions à ses pleins pouvoirs. Invité par le Comte Gloria à retirer sa proposition à la suite de ces observations, M. Cock déclara persister à la soutenir; alors, le Président fit observer que l'article 3 du Protocole parle d'un jugement arbitral, que les *deux Gouvernements conviennent de soumettre à une Commission*, et en conclut que la notification directe au sieur Cerruti n'était pas motivée et qu'il partageait en cela l'avis exprimé par le Comte Gloria; que la Commission ignorait la forme et le contenu de la demande du réclamant ainsi que la manière dont elle lui serait présentée; que l'existence de la Commission ayant un terme fixe, car il ne lui incombait pas d'examiner ce dont pourraient convenir les Gouvernements étant données certaines éventualités, et le Gouvernement italien étant averti, les deux principales conditions de toute procédure se trouvaient remplies; que quant au grief prévu par M. Cock, il serait contraire au droit, et d'autre part, ignorant s'il faudrait à la Commission des mois, des jours ou des heures pour prononcer la sentence, il ne voyait pas de motif pour qu'elle s'enchaînât elle-même d'avance, ou pour imposer au réclamant le délai fixé par le Protocole, car c'est lui qui serait responsable des lenteurs dont il serait la cause, comme il a été déjà déclaré dans la proposition approuvée au cours de la précédente séance; et que cette même question se trouvant déjà jugée, comme il résulte du procès-verbal de la dernière séance, il était contraire à la proposition de M. Cock.

La résolution suivante fut votée par M. Cólogan et le Délégué italien, tandis qu'elle était repoussée par le Délégué colombien :

« La Commission mixte arbitrale, vu la proposition présentée par M. le Délégué colombien, de fixer d'avance certaines règles de procédure, décide, à la majorité des voix, que tout en appréciant les motifs qui l'ont inspirée, elle lui refuse cependant son approbation. »

Immédiatement après la Commission décida à l'unanimité que le procès-verbal de l'ouverture et le premier paragraphe du procès-verbal numéro 2 fussent publiés et que MM. les Délégués colombien et italien devraient en instruire leurs Gouvernements respectifs.

Le Président, Bernardo J. de Cólogan. — Gloria. — Julián Cock Bayer. — Miguel Abadía Méndez, *Secrétaire*.

PROCÈS-VERBAL NUMÉRO 6

(*13 octobre, neuf heures et demie du matin.*)

Les Membres de la Commission se trouvant réunis sur avis de convocation de M. le Président, celui-ci soumit à l'examen des trois Membres la demande suivante que le sieur Cerruti avait adressée à la Commission par l'intermédiaire du Délégué italien : « La Commission est-elle disposée à permettre que pendant le procès arbitral, je me présente pour défendre mes droits devant elle, soit personnellement, soit au moyen d'un fondé de pouvoirs spécial, seul ou accompagné d'un avocat? »

Il a été répondu affirmativement et à l'unanimité à cette demande, mais la Commission s'est expressément réservé la faculté de préciser et déterminer la forme de procédure à adopter dans chaque cas spécial.

Après quoi, la séance fut levée.

Le Président, BERNARDO J. DE CÓLOGAN. — GLORIA. — JULIÁN COCK BAYER. — MIGUEL ABADÍA MÉNDEZ, *Secrétaire*.

PROCÈS-VERBAL NUMÉRO 7

(*31 octobre 1888, neuf heures du matin.*)

Sur la demande de M. le Comte Gloria, M. le Président de la Commission mixte arbitrale la convoqua pour le jour et l'heure ci-dessus indiqués. Les Membres étant présents, M. le Délégué italien, qui en avait été chargé par le sieur Cerruti, soumit à la Commission la question suivante :

« La Commission acceptera-t-elle comme valables les copies des documents que possède le susdit sieur Cerruti, si elles sont légalisées par le Ministère Royal des Affaires Étrangères ? »

Après une courte discussion à laquelle prirent part tous les Membres, ceux-ci rendirent à l'unanimité la décision suivante :

« Vu la question qui lui est soumise par le sieur Cerruti, la Commission, sans apprécier d'avance ni qualifier la valeur juridique intrinsèque des documents, décide qu'elle admettra l'exactitude matérielle de toute copie dont l'authenticité sera certifiée par le Ministère des Affaires Étrangères du Gouvernement italien. »

Après quoi, la séance fut levée.

Le Président, BERNARDO J. DE CÓLOGAN. — GLORIA. — JULIÁN COCK BAYER. — MIGUEL ABADÍA MÉNDEZ, *Secrétaire*.

PROCÈS-VERBAL NUMÉRO 8

(*30 novembre 1888.*)

Les soussignés s'étant réunis sur la demande de M. le Délégué colombien, celui-ci parla de la nécessité qu'il y avait, selon lui, de fixer certaines règles de procédure, comme il l'avait déjà précédemment déclaré, et il ajouta qu'il insistait sur ce point parce que cela lui avait été recommandé par son Gouvernement, comme il résultait d'une communication écrite dont il donna lecture; il y était dit que quoique le Gouvernement sût que sa précédente motion dans ce sens avait été repoussée par la Commission, cependant, comme le procès arbitral, aussi bien que tout autre, devrait être soumis à certaines règles, on ne pouvait pas prétendre spécialement dans l'affaire de la réclamation Cerruti, que par suite du peu de temps qui restait, le Gouvernement ou défendeur se trouvât exposé au danger de se voir privé des moyens naturels de défense. En conséquence, M. Cock présenta une proposition tendant à fixer un délai pour la présentation de la demande et autres formalités se rapportant aux différentes phases du procès arbitral, qui donnerait à la Commission la liberté d'action, conséquence nécessaire du retard de Cerruti et du délai fixé par l'article additionnel du Protocole de Paris.

M. le Comte Gloria fit observer que quant à la fixation de délais et au fait de la notification, il voyait les mêmes difficultés matérielles qu'il avait déjà indiquées dans une autre circonstance; il se livra à différents calculs sur les délais qu'on pourrait fixer, et tous étaient pressants au point que les parties, soit le Gouvernement, soit Cerruti en arrivaient à les déclarer insuffisants. Son Gouvernement communiquerait certainement aussitôt que possible au sieur Cerruti le télégramme qui lui serait adressé à ce sujet, mais la Commission ignorait son domicile. Il continuait donc à soutenir la thèse des pouvoirs illimités de la Commission, non par caprice, mais parce qu'en l'état actuel des choses, il ne voyait pas d'utilité pratique à s'imposer des restrictions et à en imposer aux parties; que certainement tous les Membres de la Commission, et chacun pris isolément, agiraient en toute conscience, en hommes probes et de bonne foi, sans priver le Gouvernement colombien de justes et amples moyens de défense et étaient fort au-dessus, dans l'accomplissement de leur devoir, de toute accusation et de toute médisance. Que gagne la Commission à se lier les mains dès aujourd'hui? Va-t-elle fermer la porte à la solution de la réclamation à cause d'un retard d'un ou

deux jours, lorsqu'elle pourrait avoir encore le temps nécessaire pour la résoudre, et s'exposer, pour un si futile motif, à la faire revivre diplomatiquement? La Commission s'acquittait de sa tâche en étudiant et en travaillant tant qu'elle se considérerait comme ayant les facultés nécessaires; c'était là, croyait-il, ce qu'il était prudent de faire, car la question des délais et des prorogations regardait les Gouvernements, et son devoir à elle était d'éviter de faire naître entre eux des sujets de discussion car c'est pour cela qu'elle avait été créée.

Après que les deux Délégués eurent longuement disserté sur ce point et que M. Cock se fût borné à proposer qu'on fixât un délai pour la présentation de la demande, le Président dit que la proposition précédente du Délégué colombien n'avait pas été purement et simplement repoussée, car dans le procès-verbal de la cinquième séance se trouvaient consignés les arguments invoqués par la majorité, arguments qui aujourd'hui prenaient une nouvelle force par le seul fait du temps écoulé; que le retard du sieur Cerruti était certainement excessif et inexplicable; qu'il y eut peut-être imprévoyance (justifiée) à ne pas avoir convoqué la Commission aussitôt que la Légation d'Espagne eut communiqué la proposition du Gouvernement espagnol; que l'on aurait pu alors fixer des délais plus que suffisants, mais qu'il n'y avait plus de remède à cela et que la situation était bien différente aujourd'hui mais non au point que la Commission ou la majorité puisse vouloir en aucune façon suivre une procédure spéciale; que comme il avait été question de termes et délais, de prorogations, il déclarait n'avoir de pouvoirs que pour le procès arbitral et nullement pour interpréter des traités; qu'il considérait comme un devoir sacré, tant qu'il remplirait les fonctions qui lui avaient été confiées, d'éviter par tous les moyens possibles qu'un acte quelconque de la Commission occasionnât le moindre désaccord entre les Gouvernements amis de l'Italie et de la Colombie, car, en parlant ainsi, il exprimait moins sa pensée personnelle qu'il n'interprétait en le partageant, le désir invariablement amical de conciliation qui avait amené l'Espagne à offrir sa médiation. Il ajouta que les retards dans le procès proviendraient uniquement des renseignements à prendre à la suite de l'examen des preuves d'un côté comme de l'autre; qu'il n'était pas possible de prévoir si ce fait se produirait ou non et dans quelle mesure, car les délibérations même de la Commission, sur les questions de principes, ne demanderaient

pas beaucoup de jours; que croyant pour tous ces motifs, que la fixation d'un délai pour la présentation de la demande était, aujourd'hui plus que jamais, une chose impraticable, il croyait cependant que la Commission pourrait faire une démarche ayant pour objet de se prémunir d'avance contre toute responsabilité, si, malgré toute sa bonne volonté, elle se trouvait dans le cas de ne pouvoir rendre une sentence, et qui en même temps aurait égard à la susceptibilité du Gouvernement colombien si, en tant que défendeur, il avait à subir des retards dans l'exercice de son droit de défense dans toute sa plénitude.

Il donna alors lecture d'un projet de résolution de la discussion qui pourrait servir comme formule de l'accord qui s'était établi au sujet des idées qui y avaient été exposées, après quoi il leva la séance en convoquant les Membres pour le lundi 3 décembre.

Le Président, BERNARDO J. DE CÓLOGAN.

PROCÈS-VERBAL NUMÉRO 9
(*3 décembre 1888.*)

Les soussignés se trouvant réunis, arrêtèrent en commun la rédaction de la dépêche télégraphique suivante que le Comte Gloria consentit volontiers à adresser à son Gouvernement : « Majorité Commission insiste sur prompte présentation demande Cerruti. »

Aussitôt après le Président leva la séance.

Le Président, BERNARDO J. DE CÓLOGAN. — GLORIA. — JULIÁN COCK BAYER. — MIGUEL ABADÍA MÉNDEZ, *Secrétaire.*

PROCÈS-VERBAL NUMÉRO 10
(*22 janvier 1889.*)

La Commission se trouvant assemblée, le Président dit qu'il s'acquittait volontiers de la mission de remercier ses collègues au nom de son Gouvernement, de l'honneur qu'ils avaient fait à son Représentant en le nommant Président. Il informa la Commission que M. le Ministre des Affaires Étrangères lui avait notifié que le Docteur D. Aníbal Galindo avait été nommé Avocat de Colombie près la Commission; et immédiatement après il ajouta que l'objet de la convocation était de lui communiquer le Mémoire qui lui était adressé par M. l'Avocat susdit qui le lui avait adressé à lui personnellement en sa qualité de Président, sous forme de brochure imprimée, avec prière de le présenter.

Il demanda à ses collègues s'ils en avaient connaissance, et le Délégué colombien ayant dit qu'en ce moment même il l'avait reçu et le Délégué italien qu'il l'avait reçu la nuit précédente, sans savoir qui le lui avait adressé, le Président fit un rapide résumé du Mémoire.

Le Comte Gloria se plaignit alors amèrement de ce que M. l'Avocat eût fait cette publication et même donné lieu à ce que le public prît connaissance d'un document destiné à la Commission avant que celle-ci ne le reçût et le connût; qu'en l'état, et puisqu'il ne s'agissait pas d'un manuscrit, il lui semblait également étrange qu'il n'eût pas remis au Président ou adressé directement aux autres Membres de la Commission un exemplaire pour qu'ils en eussent connaissance en temps opportun et pussent l'étudier; que ne se trouvant pas suffisamment au courant de son contenu, il s'abstenait absolument de l'analyser, mais qu'il se hâtait de déclarer, au nom du sieur Cerruti, qu'il surseyait à la présentation de la demande qui dans ce but aurait été prête depuis la veille, attendu qu'il devait lui donner connaissance de cette pièce, et qu'il déclinait toute responsabilité au sujet de ce nouveau retard dû exclusivement à la conduite de M. l'Avocat qu'il jugeait impropre, au moins d'après les usages auxquels il était habitué.

Le Docteur Cock dit qu'il fallait faire quelques concessions à des habitudes locales enracinées, mais qu'il pensait cependant que la publication du Docteur Galindo était inopportune, car on ne connaissait pas encore la demande du sieur Cerruti, qui est et doit être le point de départ du procès arbitral. Il manifesta également l'opinion qu'il serait inopportun que la Commission discute d'avance des questions qui doivent être l'objet de décisions du Tribunal d'arbitrage.

Le Président dit qu'il avait écouté avec l'attention qu'elles méritaient les déclarations de ses collègues, qu'il considérait comme une appréciation suffisante du Mémoire; qu'il s'abstenait d'insister ainsi que d'apprécier l'opportunité de la publication, mais que ce Mémoire contenait des assertions et même de véritables griefs contre la Commission, et à ce propos, il analysa différents points du résumé qu'il aurait à rectifier d'accord avec ses collègues, pour obéir au devoir de placer les choses sous leur véritable jour, car il semblait aussi que M. l'Avocat n'était guère au courant des travaux antérieurs de la Commission, mais en aucune façon pour chercher à justifier les actes de celle-ci qui n'en avaient nullement besoin. Mais le Délégué colombien ayant fait observer qu'il ne devait pas encore

être répondu au Mémoire, le Président y adhéra aussitôt. Lorsque la séance fut suspendue pour donner le loisir aux Délégués de Colombie et d'Italie d'étudier le Mémoire, et qu'il fut question de fixer la date de la prochaine séance, le Comte Gloria manifesta le regret de ne pouvoir consentir à une réunion à très bref délai, comme le désirait le Docteur Cock, et alors même que M. le Délégué eût fait observer que ce qu'il importait était d'obtenir la prompte présentation de la demande en réservant les questions préalables qui trouveraient leur place dans la réponse à celle-ci, le premier se crut obligé de maintenir sa précédente déclaration, ne pouvant dire d'avance quand se produiraient les solutions ou déterminations auxquelles donnerait lieu la conduite de M. l'Avocat.

Quant à la procédure, le Docteur Cock manifesta l'avis que la régularité de la cause voulait qu'elle commençât par la présentation de la demande, qui serait suivie de la réponse du défendeur, de la réplique et de la contre-réplique. Le Président se rangea aussitôt à cet avis en ajoutant que d'une manière aussi simple s'évanouissait tout cet échafaudage qu'on avait élevé à propos de cette affaire; que si dans toutes les législations on créait et on devait créer des Codes minutieux de procédure pour la masse des plaideurs, ce fait n'impliquait pas qu'elle ne fût pas soumise à des notions élémentaires de loi ou de raison naturelle, auxquelles la Commission se conformerait fidèlement, tant pour ce qui avait été déjà dit que pour les exceptions, s'il s'en présentait, en fixant des délais les plus courts possible et strictement nécessaires. Il semblerait, ajouta-t-il, qu'on ne rend pas justice à la prudente conduite de la Commission, en présence des faits accomplis. La Commission ne saurait oublier que sa mission a un but plus élevé que celui qui consiste à résoudre une question pécuniaire; elle a devant elle deux entités souveraines, deux Gouvernements dont elle ne doit pas compromettre les bonnes relations, et pour toutes espèces de motifs elle doit éviter le danger de faire surgir des différends entre elles; et un des moyens de parer à ce danger consiste en ce que chacun de ses Membres et tous ensemble s'efforcent d'éviter les retards ou les renvois qui ne sont pas nécessaires.

Après quoi il leva la séance.

Le Président, BERNARDO J. DE CÓLOGAN. — GLORIA. — JULIÁN COCK BAYER. — MIGUEL ABADÍA MÉNDEZ, *Secrétaire*.

PROCÈS-VERBAL NUMÉRO 11

(*25 janvier 1889.*)

La Commission se trouvant réunie dans le but d'arrêter définitivement la teneur de la réponse à faire au Mémoire de M. l'Avocat, le Délégué italien déclara qu'il intervenait uniquement pour résoudre cet incident de forme, car il venait d'adresser à M. le Ministre des Affaires Étrangères une Note relative à des questions d'un caractère international suscitées dans ce Mémoire et se rapportant au Protocole de Paris, attendu qu'elles n'étaient pas présentées comme étant le résultat des raisonnements ou des opinions de M. l'Avocat et que, par conséquent, jusqu'à ce qu'il eût reçu la réponse, il ne pourrait assister aux séances de la Commission quelque chagrin qu'il en éprouvât, mais qu'il espérait avec confiance pouvoir le faire bientôt de nouveau. Alors la Commission décida à l'unanimité que le Président ferait aux questions de M. l'Avocat la réponse suivante :

A la première. Que, pour le moment, elle n'a pas à délibérer ni à résoudre au sujet des questions préalables posées dans la requête, lesquelles font partie intégrante du jugement arbitral et qu'elle juge inopportune leur présentation avant que la demande ne soit connue.

A la seconde. Que M. l'Avocat se conforme au Protocole de Paris, et « que jamais la Commission n'a eu la pensée de hâter indûment sa décision à propos de délais; que ni elle ni aucun de ses Membres n'a pu vouloir porter atteinte à la plénitude de la défense, et que c'est tout le contraire qui résulte de ses procès-verbaux ».

A l'autre question accessoire. Que M. l'Avocat, en déclarant que l'instance aurait dû commencer le 23 avril, paraît ignorer quand et comment cette Commission a été constituée;

Que, quant à la procédure, un accord a été pris à l'unanimité, dans la séance du 7 septembre, qui considère comme prématurée la solution définitive de certaines questions de détail, sans qu'il en résulte pour cela que les Membres de la Commission n'aient pas examiné et adopté en principe les formes élémentaires et naturelles de tout procès;

Que, quant à la décision qui aurait été adoptée par la majorité, et en faveur de laquelle il ne connaît peut-être pas tout ce qui a été dit, on lui a fait remarquer que cette affaire a été traitée de nouveau et a été définitivement réglée à l'unanimité après des négociations

et l'accord complet auquel sont arrivés le Ministre des Relations Extérieures et le Représentant de l'Italie qui avait demandé par dépêche la prompte présentation de la demande, et ce serait déjà un fait accompli sans l'obstacle créé par M. l'Avocat;

Que les Membres de la Commission se sont déjà occupés de préciser les formules de la procédure, attendu que le moment fixé dans cette séance pour le faire, est arrivé, et ils auraient déjà fait connaître aux parties la décision qu'ils croient nécessaire, si n'avait pas surgi le malheureux incident provoqué par M. l'Avocat.

La séance fut levée, et il fut décidé qu'on attendrait l'avis et le concours du Délégué italien, pour recommencer et poursuivre les travaux.

Le Président, BERNARDO J. DE CÓLOGAN. — GLORIA. — JULIÁN COCK BAYER. — MIGUEL ABADÍA MÉNDEZ, *Secrétaire*.

PROCÈS-VERBAL NUMÉRO 12

(13 février 1889.)

Le Président donna communication de la Note que lui avait adressée M. le Délégué italien, en lui notifiant que les circonstances qui l'avaient obligé de quitter momentanément la Commission ayant cessé d'exister, il pourrait prendre part de nouveau à ses travaux; le Président y avait répondu en s'en félicitant.

M. l'Avocat de Colombie répliqua après la réponse donnée par la Commission à sa requête sur les questions préalables, et le Président lui répondit. A la même date (29 janvier), M. l'Avocat adressa une autre communication écrite à la Commission au sujet de l'attitude de M. le Ministre d'Italie, dont le Secrétaire donna lecture ainsi que de la réponse qu'y fit personnellement le Président, la Commission se trouvant dans l'impossibilité de se réunir.

A cette occasion et à propos de citations du Traité de Washington, le Délégué italien déclara qu'il ne reconnaissait d'autre autorité que le Protocole de Paris et la sentence du Médiateur, qui étaient les seules lois de la Commission. Le Délégué colombien dit que cela était certain, mais que quand il s'agissait de questions non encore résolues, il était permis d'invoquer des exemples ou des précédents, et qu'en outre, les plaidoiries des Avocats n'engageaient pas la liberté de la Commission. Relativement à la publicité des plaidoiries

des parties, le Comte Gloria fit observer que le Protocole de Paris était muet, mais que du moment qu'il était démontré, comme c'était le cas, que c'était un mal et qu'il n'en pouvait rien résulter de bon, il avait eu un entretien à ce sujet avec M. le Ministre des Affaires Étrangères qui avait partagé sa manière de voir, et la Commission se prononça à l'unanimité dans le même sens. Le Comte Gloria ajouta que le Gouvernement pouvait facilement répondre de la soumission de l'Avocat de Colombie à cet accord, mais que quant au réclamant et à son Avocat, il espérait qu'ils y obéiraient, et il invitait ses collègues à réfléchir si le cas contraire ne comporterait pas une sanction pénale, car on ne pourrait pour ce motif lui faire perdre ou affaiblir son droit de réclamant. Le Docteur Cock fit différentes observations sur la législation pour arriver à conclure que depuis l'abrogation de l'article 55 de la loi sur la propriété littéraire, on se trouvait désarmé dans le cas actuel. Le Président déclara que la sanction pénale ne faisait pas défaut dans les procédures autorisées par le Droit International, ajoutant qu'il ne faisait cette indication que dans un sens théorique.

Il fut donné communication du Mémoire de l'Avocat de Colombie en date du 9 février où deux paragraphes de son premier Mémoire avaient été modifiés, et de la réponse faite par le Président, dans laquelle celui-ci lui faisait remarquer que la base de la procédure de la cause c'étaient la demande et la réponse, après quoi la Commission se déclarera suffisamment instruite ou décidera comment il y aura lieu de procéder, attendu que ce qui donne au jugement son caractère légal ce n'est pas le nombre déterminé de discours ou de plaidoiries des avocats. Les Codes de procédure embrassent l'universalité des contingences possibles, mais c'est à peine si chaque plaideur peut trouver trois ou quatre articles applicables à son propre cas. Le devoir de la Commission était donc de soutenir ses prérogatives internationales.

Différentes opinions furent échangées au sujet des preuves des faits, des expositions verbales, des répliques, etc., et après avoir approuvé la réponse du Président, on approuva également à l'unanimité la proposition du Délégué colombien pour qu'il demeurât constaté au procès-verbal que la Commission fixerait un délai pour la présentation de la demande et pour la réponse, et qu'après celle-ci, elle en indiquerait pour les questions de fait ou renseignements qu'il lui plairait de demander ainsi que pour toutes les formalités qui seraient nécessaires.

Le Président dit qu'il croyait en effet que cette première réunion après l'incident aurait eu pour unique objet de fixer un court délai pour la présentation de la demande, et qu'il avait même eu un entretien particulier avec le Docteur Galindo dans le but d'abréger celui de la réponse, mais qu'à la même date, le 10 février, D. José Martos Jiménez déclarait, en sa qualité de conseil du réclamant, que celui-ci renonçait à présenter sa demande. Cette communication écrite paraissait surtout être une réponse à l'Avocat de la Colombie, mais le Président donna lecture d'une minute de réponse dont les deux points principaux étaient une protestation contre le fait de réveiller devant la Commission le souvenir d'événements ensevelis par le Protocole de Paris, et l'illégalité d'une demande de copies ou de certificats de documents couverts par les prérogatives du Droit International, qui n'ont rien à voir avec la juridiction ordinaire, qui sont réservés par leur nature même jusqu'à ce que le Gouvernement dont ils émanent en décide autrement. Le Délégué colombien accepta presque totalement ce projet de réponse, en demandant qu'il y fût ajouté entre autres choses qu'on niait que la Commission eût voté contre les déclarations du Gouvernement, après la réponse de l'Avocat de Colombie, et qu'on déclarait que le Gouvernement de Colombie n'avait jamais porté atteinte à l'indépendance de la Commission, attendu que si le jugement n'est pas terminé depuis plusieurs mois, ceci a dépendu uniquement du réclamant.

Le Délégué italien, disposé à accepter quelques passages de cette réponse, déclara qu'il ne pouvait pas donner son approbation à plusieurs autres.

Il s'ensuivit une longue discussion entre MM. les Délégués colombien et italien, que le Président avait invités à se mettre d'accord, en présentant des formules de plus en plus concises, jusqu'à ce qu'il déclara que faute de l'approbation de la réponse à l'unanimité, il s'abstiendrait de donner son vote pour établir la majorité dans l'un ou l'autre sens. Comme l'accord ne se produisit pas, il dit qu'il ne restait d'autre moyen que d'accuser simplement réception, ce qui fut enfin approuvé à l'unanimité; après quoi la séance fut levée et on passerait un avis pour la prochaine.

Le Président, BERNARDO J. DE CÓLOGAN. — GLORIA. — JULIÁN COCK BAYER. — MIGUEL ABADÍA MÉNDEZ, *Secrétaire*.

PROCÈS-VERBAL NUMÉRO 13

(*26 février 1889.*)

Le Président donna communication d'un Mémoire de l'Avocat de la Colombie, en date du 19, et de la réponse qu'il y avait faite.

Il donna ensuite lecture d'un second Mémoire que M. Martos Jiménez avait adressé à la Commission par son intermédiaire, dans lequel il affirmait de nouveau que la demande du sieur Cerruti ne lui serait pas présentée, et il ajouta que l'annonce des démarches dont il est question dans cet écrit n'ayant aucun intérêt pour la Commission, il invitait ses collègues à délibérer sur la situation qui était faite à la Commission par la déclaration positive et réitérée que la demande ne serait pas présentée.

Le Délégué colombien exprima l'opinion que la Commission n'ayant pas appris d'une manière officielle que M. Martos Jiménez fût le fondé de pouvoirs du sieur Cerruti, ni même l'Avocat accrédité auprès d'elle, on ne devait ni admettre ni repousser la déclaration de désistement du procès faite au nom du sieur Cerruti par M. Martos Jiménez le 10 du courant et confirmée par le même à la date du 18 de ce mois; que, par conséquent, la Commission devait continuer à se réunir afin de recevoir la demande du sieur Cerruti, s'il la présentait, et qu'à ces fins, la Commission devait lui indiquer un délai pour la présentation, comme l'a soutenu dès le principe le Délégué colombien, et donner ensuite communication de cette demande à l'Avocat de la Colombie pour qu'il réponde, et ensuite prononcer la sentence, s'il n'y a pas de faits à prouver, dans le délai indiqué par le Protocole de Paris et l'article additionnel, s'il reste le temps nécessaire pour cela, car il ne reste plus que vingt-huit jours avant que n'expire ce délai.

Que, quoique ce soit un fait notoire pour le public que le sieur Cerruti est retourné en Italie et a quitté cette ville le 19 du courant, la Commission n'a pas été instruite officiellement des intentions du sieur Cerruti et ignore si elles sont de soumettre ou non sa cause à la Commission, et que, par conséquent, son devoir à elle est de continuer à siéger jusqu'au 23 mars pour s'acquitter de sa tâche, sauf à déposer les papiers et documents inventoriés appartenant à la Commission au Ministère des Affaires Étrangères, où ils resteront à la disposition de la Commission jusqu'à l'expiration du terme pour lequel elle avait été constituée.

Si le Gouvernement de Colombie décidait que la Commission

doit être considérée comme n'existant plus par le fait des déclarations écrites de M. Martos Jiménez et du départ du sieur Cerruti, il en sera immédiatement ainsi en ce qui concerne le Délégué colombien. Le Délégué de l'Italie dit : que comme c'était un fait notoire que le sieur Cerruti avait amené avec lui M. Martos Jiménez en qualité d'Avocat, et que, d'autre part, la Commission l'avait déjà reconnu implicitement pour tel en répondant à sa première communication, il lui semblait inutile de faire naître un incident à ce sujet. Pour ce motif et parce que la Commission ignorant où se trouve Cerruti, il lui est impossible de lui faire parvenir la citation à temps, il croyait inopportun et sans but pratique de fixer aujourd'hui au réclamant un délai pour la présentation de la demande. Il était donc d'opinion que la Commission devait se borner à prendre acte de la nouvelle lettre de M. Martos, et se basant sur le fait notoire du départ du réclamant, suspendre ses séances en se déclarant prête à terminer ses travaux en temps opportun.

Vu cette suspension il ne voyait aucun inconvénient à ce que tous les documents appartenant à la Commission fussent remis à M. l'honorable Ministre des Affaires Étrangères, après les avoir inventoriés, pour être tenus à la disposition de la Commission et avec la faculté pour les Délégués d'y avoir accès.

Le Président rappela que lors de la dernière séance ce qui réellement fit décider non seulement à la majorité des voix, mais encore à l'unanimité, qu'on ne pouvait pas répondre à la première lettre de M. Jiménez, ce fut le désir et même le devoir d'éviter tout prétexte tiré des actes de la Commission pour motiver la résolution déjà annoncée du retrait de la demande et de ne donner lieu non plus à aucun prétexte pour que le réclamant ne pût revenir sur sa décision, s'il le voulait. Aujourd'hui les circonstances ont changé, et il est maintenant évident que *le travail de la Commission mixte ne pourra être terminé dans les onze mois à partir du jour où la décision du Médiateur sera notifiée aux deux Gouvernements à leurs sièges respectifs*, c'est-à-dire le 23 mars prochain, qui est le jour correspondant au délai fixé par l'article 3 du Procole de Paris, par la prorogation qu'a décidé cette Commission en vertu de l'article additionnel du même Protocole ainsi que par la date de la notification faite au Gouvernement de Colombie, par la Légation d'Espagne, de l'offre de médiation du Gouvernement espagnol ; de sorte que quoique le Président se soit toujours opposé à la fixation

d'un délai péremptoire pour la présentation de la demande, parce que cette mesure impliquait une prescription de droits qui n'était pas dans ses facultés, le Protocole de Paris ne l'ayant confiée ni à lui ni à la prudence de la Commission, et parce qu'il le croyait de l'intérêt et dépendant de la libre décision du réclamant qui n'ignorait pas l'existence d'un délai, il ne s'ensuit pas pour cela qu'il ait jamais compris que même si la demande avait été présentée avant le 23 mars, et quel que fût le dégré d'instruction où se trouverait la cause arbitrale à cette date, la Commission pût *continuer ses travaux* sans recevoir de nouveaux pouvoirs des Gouvernements d'Italie et de Colombie. Sur ce point se trouvent des déclarations consignées dans les procès-verbaux de la Commission.

Quant aux déclarations de M. le Délégué colombien, il faisait remarquer que puisqu'il était parfaitement certain que M. Martos Jiménez n'avait pas présenté à la Commission un document où le réclamant le désignait comme étant son avocat ou son représentant légal près d'elle, c'était là une formalité qu'on aurait pu exiger si la cause avait été traitée; mais le fait était si notoire, si évident, qu'il faudrait considérer comme une fiction que la Commission n'y crût point. Au surplus, le Délégué italien, qui est en même temps le Représentant de l'Italie, l'affirme.

D'autre part, le fait que le réclamant et son Avocat sont partis pour l'Europe, après avoir renouvelé la déclaration qu'il ne présenterait pas sa demande, est tellement certain et notoire, qu'il n'est même pas possible d'en douter, et par conséquent la Commission est à même de préciser sa situation vis-à-vis du sieur Cerruti sans qu'il soit nécessaire d'attendre jusqu'au 23 mars.

Plusieurs idées furent échangées à ce sujet, et la séance fut levée.

Le Président, BERNARDO J. DE CÓLOGAN. — GLORIA. — JULIAN COCK BAYER. — MIGUEL ABADÍA MÉNDEZ, *Secrétaire*.

PROCÈS-VERBAL NUMÉRO 14

(*2 mars 1889.*)

Le Président donna communication de la réponse qui lui avait été adressée par l'Avocat de Colombie sous la date du 23 février et au sujet de laquelle il ne croyait pas que la Commission eût à délibérer ni à rien résoudre. Il désirait seulement, pour laisser établi un point de doctrine, qu'il fût constaté dans le procès-verbal qu'il ne croyait en aucune façon admissible l'opinion d'après laquelle ces

Tribunaux ou Commissions internationaux peuvent fonctionner au moyen des majorités, ce qui est autre chose que voter. Certains Jurisconsultes, comme Calvo et Bluntschli, sont d'une opinion contraire, qui est celle du Protocole de Paris, car si l'indemnité doit être fixée par une Commission composée des trois membres qu'il indique, il est évident que si l'un d'eux ne prend pas part aux délibérations, elle cessera d'être la Commission établie par les Gouvernements contractants. Le souvenir constant de la nature souveraine et indépendante des Nations qui sont des personnes auxquelles s'applique le Droit des Gens, sera toujours l'unique clef dans ces matières, et si l'érudition de M. l'Avocat ne lui a pas fourni un meilleur exemple à citer que l'attitude du Délégué anglais, au moment de signer la sentence de Genève, il faut convenir que son opinion ne saurait s'appuyer sur les précédents internationaux qui ne sont pas une loi absolue et ne peuvent être invoqués en jurisprudence qu'autant que les circonstances sont identiques.

M. le Délégué italien adhérant aux paroles du Président, fit remarquer que M. l'Avocat, en se hâtant pour la seconde fois de faire imprimer ces derniers documents parmi lesquels s'en trouvait au moins un appartenant à la Commission, puisqu'il émanait de son Président, et en le faisant imprimer sans sa permission, s'exposait à violer les Conventions établies entre lui et le Ministre des Affaires Étrangères et qu'il avait ultérieurement confirmées devant la Commission.

Le Président invita alors les Membres à fixer la situation de la Commission, conséquemment au désistement du sieur Cerruti et de ce qu'il avait dit dans la dernière séance au sujet du délai final établi par le Protocole de Paris et son article additionnel, ce qui n'était, du reste, que tirer la conséquence logique et directe des déclarations consignées aux procès-verbaux précédents.

Le Délégué colombien dit que jusqu'au 23 mars ce serait le devoir de la Commission d'écouter la demande ou de résoudre n'importe quel incident qui pourrait surgir à la suite de la réclamation du sieur Cerruti, mais il croyait qu'au delà de cette date elle manquerait des facultés nécessaires pour cela.

Le Délégué italien soutint que la Commission dépasserait ses pouvoirs de mandataire en faisant des déclarations qui étaient de l'exclusive compétence des Gouvernements, et que, par conséquent, elle devait se borner à suspendre ses séances; il n'y a pas lieu de faire autre chose car la Commission n'ignore pas non plus qu'elle aura à s'occuper d'autres réclamations.

Le Président dit que pour ses collègues, Représentants des Gouvernements directement intéressés, la situation pouvait être très facile, mais que lui, Représentant d'un Gouvernement qui servait d'intermédiaire, qui était un ami neutre, devait, croyait-il, lui éviter tout motif de manifester une volonté dans l'affaire, de devoir faire des déclarations ou de prendre aucune espèce d'initiative, le tenir en même temps en dehors de tout compromis résultant de leurs délibérations, et que, par conséquent, il exhortait la Commission à aborder franchement la situation et à ne pas l'éluder. Si après le 23 mars, et alors que le sieur Cerruti sera déjà arrivé en Italie, il adresse directement à la Commission ou si, en son nom, le Gouvernement d'Italie lui adresse des questions ou des requêtes, comme il est déjà arrivé; si M. le Délégué colombien doit se refuser alors à en prendre connaissance, selon ses constantes déclarations; étant données ses propres idées bien connues, conformes à la lettre et au texte matériel du Protocole de Paris, son unique règle, n'ayant pas l'avantage d'avoir un supérieur qui lui définisse ou lui explique sa situation selon les circonstances, et ne pouvant accepter pour le Gouvernement espagnol cette délicate situation, pourquoi laisser la Commission ou sa majorité exposée au danger d'opposer un refus que l'on pourrait considérer comme un affront? C'est là simplement un exemple dont il ne suppose pas la possibilité même lointaine, car il lui semble évident que puisque le réclamant a déclaré qu'il renonçait définitivement à présenter la demande et allait s'adresser au Gouvernement italien, l'affaire se trouve hors de la sphère de la Commission, se trouve en fait soumise à l'action des Gouvernements, et c'est là un motif de plus pour que celle-ci dise clairement comment elle entend ses facultés d'après le Protocole de Paris, maintenant qu'elle peut justement le faire sans se référer à rien de concret, d'une manière abstraite qui ne peut blesser, ni indisposer, ni léser personne.

Le Docteur Cock déclare qu'à partir du 23 mars il n'assistera à aucune séance de la Commission qui aurait pour objet d'examiner la réclamation du sieur Cerruti ou des questions qui s'y rapporteraient, et que lui manquant, la Commission ne pourra ni fonctionner ni rendre aucune décision.

Le Comte Gloria dit que vu la tournure qu'avait prise l'affaire, et sans préjuger, quant à lui, de l'attitude que prendrait son Gouvernement, il croyait que la Commission ne se trouverait dans aucun

cas exposée à l'embarras d'une demande directement présentée et sans antécédents d'un caractère diplomatique, comme le semblait craindre le Délégué de l'Espagne; qu'il s'opposait à ce que la Commission limitât ses pouvoirs, attendu qu'elle en aurait autant que les deux Gouvernements voudraient lui en accorder d'un commun accord, et à ce propos, il demanda au Docteur Cock s'il s'abstiendrait d'assister aux séances au cas où le Gouvernement de Colombie lui ordonnerait de le faire. Le Délégué colombien ayant déclaré qu'avec l'approbation ou l'ordre de son Gouvernement il y assisterait certainement, le Président manifesta l'avis, qu'en définitive, on était arrivé à un complet accord, pour le cas, d'après lui hypothétique, où la demande du réclamant pourrait être un jour présentée à la Commission, car il restait établi qu'elle devrait être précédée de l'accord des Gouvernements de Colombie et d'Italie; qu'il ne disait rien de lui-même ni de son Gouvernement, attendu qu'il considérait celui d'Espagne comme figurant dans cette affaire à titre d'agent passif, neutre, animé du plus vif et sincère désir d'être utile aux relations de deux Nations amies, mais que, par cela même, il était juste qu'étant son Représentant, il eût désiré bien éclaircir la situation pour ne pas l'engager dans des responsabilités qui ne lui appartiennent pas, et qui pourraient le moins du monde amener des froissements dans ses propres relations internationales soit avec la Colombie, soit avec l'Italie.

Comme on s'occupait après de décider si on publierait les documents de la Commission existant actuellement, le Comte Gloria fut d'avis qu'il n'y avait rien à gagner à cette publication, mais que puisque M. le Délégué colombien y voyait avantage, il ne persisterait pas dans son opposition.

En dernier lieu, la Commission déclara et décida à l'unanimité :

Qu'elle suspendait ses séances parce qu'elle n'avait pas de matières à traiter à ce sujet. Que M. le Président ferait parvenir, après inventaire, à S. E. le Ministre des Affaires Étrangères, les procès-verbaux et tous les documents originaux, pour qu'ils fussent conservés aux Archives du Ministère et tenus toujours à la disposition des Membres de la Commission; qu'elle pourra ordonner qu'ils soient publiés en leur entier, si elle le juge convenable, en commençant par la Note que Son Excellence adressa le 3 septembre au Ministre d'Espagne pour l'inviter à assister à la première réunion.

Le Président, BERNARDO J. DE CÓLOGAN. — GLORIA. — JULIÁN COCK BAYER. — MIGUEL ABADÍA MÉNDEZ, *Secrétaire.*

VII

CORRESPONDANCE

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES AVEC LA LÉGATION D'ITALIE

1

LE COMTE GLORIA A MONSIEUR RESTREPO

Légation Royale d'Italie. — Bogotá, 23 janvier 1889.

Monsieur le Ministre,

Hier, mon illustre collègue d'Espagne, en sa qualité de Président de la Commission mixte, me communiqua officiellement une brochure intitulée : *Arbitrage Cerruti,* — premiers aperçus du Gouvernement national sur les questions préalables et de principes présentés à la Commission internationale chargée de juger ce procès, — édition officielle, — signée « Aníbal Galindo » et adressée aux Membres de la Commission arbitrale italo-colombienne.

Je laisse à la courtoisie bien connue de Votre Excellence le soin de qualifier comme il le mérite le fait que cette brochure, adressée à la Commission, ait été livrée au public avant qu'elle ne l'eût reçue elle-même.

Sans prétendre restreindre en aucune façon, au détriment de l'Avocat de la République, le droit sacré à la liberté de la défense, j'ai l'honneur d'appeler l'attention de Votre Excellence sur les suivantes déclarations de M. Galindo : « Et que toute décision qu'il puisse prendre en la matière, dépassant les limites de son mandat elle reste soumise à l'action diplomatique du Gouvernement colombien » (page 10), et « *J'ai l'ordre exprès de la partie que je représente de déclarer* que les termes du compromis n'autoriseraient pas une pareille sentence *et que le Gouvernement colombien ne l'accepterait pas* » (page 11).

Comme le Protocole de Paris, du 24 mai 1886, n'impose pas à la Commission arbitrale la moindre restriction au sujet du verdict qu'elle doit prononcer dans l'affaire Cerruti, la déclaration du Gouvernement colombien de ne vouloir accepter aucune sentence prononcée par les Arbitres selon leur conscience, pourrait être

considérée par le Gouvernement du Roi comme un acte qui viole le Protocole et est susceptible par cela même de rendre à l'Italie sa liberté d'action.

Je suis loin de croire que telle soit l'intention du Gouvernement de la République; mais le fait que M. Galindo est l'Avocat officiel de ce même Gouvernement m'impose le devoir de ne pas laisser subsister le moindre doute et d'éviter toute équivoque.

Je prie donc Votre Excellence de vouloir bien me déclarer d'une manière catégorique si le Gouvernement colombien est disposé à accepter n'importe quel verdict qu'en son honneur et conscience prononcera sur la question Cerruti la Commission arbitrale créée par le Protocole de Paris.

C'est une pénible chose pour moi qu'au moment même où le sieur Cerruti arrivait à Bogotá et se disposait à présenter ses raisons à la Commission, l'Avocat de la République ait fait surgir cet incident, qui entrave les travaux d'Arbitrage, et dès à présent je dois décliner, au nom de mon concitoyen, toute responsabilité de ce retard.

Veuillez accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

GLORIA.

2

MONSIEUR RESTREPO AU COMTE GLORIA

République de Colombie. — Ministère des Affaires Étrangères.
Bogotá, 29 janvier 1889.

Monsieur le Ministre,

Votre Excellence m'a fait l'honneur de me remettre, le 25 de ce mois, sa Note du 23, dont le but est de présenter au Gouvernement de la République quelques observations au sujet de l'Exposé qu'il a présenté par l'intermédiaire de M. le Docteur D. Aníbal Galindo, son Avocat près la Commission mixte internationale, qui doit rendre la sentence arbitrale sur la réclamation Cerruti. Votre Excellence manifeste dans cette Note son étonnement de ce que ce document ait circulé sous forme d'imprimé, d'après ce que l'on affirme, avant d'avoir été connu de la Commission arbitrale; elle demande s'il faut conclure de certains passages de cet Exposé que le Gouvernement de la République a l'intention de ne pas accepter dans une

certaine hypothèse la décision ou sentence que la Commission doit prononcer, et déclare au nom du sieur Ernesto Cerruti, que celui-ci décline toute responsabilité au sujet du retard auquel cet incident peut donner lieu dans la présentation de la demande.

M. l'Avocat de la République a présenté en personne et officiellement, l'Exposé, accompagné d'une Note verbale, à M. le Président de la Commission arbitrale, le lundi 21 de ce mois, à huit heures du matin, et le premier exemplaire sorti de la presse a été réservé pour cet usage; immédiatement après il a fait passer une Note au Ministère pour donner avis que désormais ce document pouvait être mis en circulation. De façon que si les choses s'étaient passées autrement, il faudrait qu'il y eût eu soustraction occulte contre le gré du Gouvernement et de M. l'Avocat. En publiant l'Exposé, on a usé d'un droit absolu, universellement reconnu et dont fit usage à son profit Cerruti lui-même, auprès du Gouvernement médiateur. L'article 3 du Traité de Washington qui a précédé l'Arbitrage de Genève et qui a servi depuis de modèle dans les causes de cette nature, stipule que les Mémoires des parties peuvent être présentés manuscrits ou imprimés.

Votre Excellence appelle l'attention du Gouvernement colombien sur les phrases suivantes contenues dans l'Exposé : « Toute décision qu'il puisse prendre en la matière, dépassant les limites de son mandat, elle reste soumise à l'action diplomatique du Gouvernement colombien »; parce que Votre Excellence pense qu'ici se manifeste l'intention de ne pas observer le Protocole de Paris. Moi, au contraire — et Votre Excellence voudra bien me permettre de ne pas partager cette fois son opinion — je crois que l'intention que révèlent ces phrases, c'est le désir que ce pacte soit observé. Je vais exposer les raisons sur lesquelles je fonde cette opinion.

Les paroles de l'Avocat de la Colombie citées plus haut se rapportent au cas, certainement invraisemblable, où la Commission aurait à juger une réclamation autre que celle du sieur Cerruti. Comme d'après le Protocole de Paris, ce que la Commission doit décider ce sont les termes, la forme et la somme de l'indemnité que le Médiateur aura déclarée être justement due, il est évident que toute autre indemnité qui serait décrétée dépasserait les termes du Protocole et que la Commission, de son côté, dépasserait son mandat. Cette conclusion est évidente, et celle qu'en tire l'Avocat de la République l'est plus encore car elle répond parfaitement à un principe

fondamental du Droit des Gens. M'adressant à Votre Excellence, il serait plus que superflu de citer des autorités irrécusables que Votre Excellence connaît mieux que personne; mais afin d'éviter de longs raisonnements, qu'il me soit permis de citer l'autorité la plus respectable qui existe peut-être en cette matière, celle de Bluntschli, qui dit :

« La décision du Tribunal peut être annulée dans la mesure où le Tribunal aura dépassé ses pouvoirs. La décision des arbitres est nulle lorsqu'ils auront jugé des questions qui sont hors de leur compétence. »

Des doutes analogues ont été réveillés dans l'esprit de Votre Excellence par cet autre passage de l'Exposé : « J'ai l'ordre exprès de la partie que je représente de déclarer que les termes du compromis n'autoriseraient pas une pareille sentence, et que le Gouvernement colombien ne l'accepterait pas »; et Votre Excellence craint qu'ici encore il n'y ait le dessein de ne pas accepter la décision ou sentence arbitrale que prononcera la Commission. Je puis assurer à Votre Excellence que telle n'a pas été l'intention du Gouvernement ni de son Avocat, et je crois même que le passage transcrit ne donne lieu en aucune façon à cette interprétation.

Les paroles citées font partie d'un paragraphe que je veux citer intégralement, pour que le sens en soit clairement établi :

« Ce Tribunal pourrait se croire autorisé, quoique on ne voie pas sur quel fondement juridique il lui serait possible de baser cette croyance, à juger la cause *en conscience*, en qualité d'amiables compositeurs, imposant à la Colombie le payement d'une indemnité *en bloc*, par voie d'arrangement à l'amiable. J'ai l'ordre exprès de la partie que je représente de déclarer que les termes du compromis n'autoriseraient pas une telle sentence et que le Gouvernement colombien ne l'accepterait point. »

L'Avocat de la République, convaincu des droits qu'elle peut invoquer, pénétré de l'idée que la sentence du Médiateur a exclu de ce litige tout ce qui est incompatible avec son caractère international, et désireux que dans le court espace de temps qui reste avant la décision, soient observées les formalités indispensables à tout jugement, s'attache à démontrer l'urgence pour la Commission de régler sa procédure de façon à pouvoir prononcer une véritable sentence arbitrale, comme dit le Protocole de Paris, au lieu de présider à des transactions par à peu près, ou des compositions amicales,

impossibles dans l'espèce, puisque l'une des parties les repousse. C'est une chose bien connue que les compositions ou transactions ne s'appliquent que quand les parties les acceptent; et mon Gouvernement n'y étant pas disposé jusqu'à présent, il a parfaitement le droit de réclamer pour lui le jugement arbitral. Les arbitres internationaux peuvent proposer des transactions, mais non les imposer; ce sont les parties qui les acceptent, si elles le veulent. Sur ce point la doctrine internationale de Bluntschli est également précise, comme Votre Excellence le sait fort bien.

« Le Tribunal arbitral est parfaitement autorisé, dans les cas douteux, à faire aux parties des propositions équitables, dans le but d'arriver à une transaction. Il appartient aux arbitres de décider s'il sera politique on non de provoquer un accord. Les arbitres devront éviter en tous cas toute démarche qui pourrait éveiller la méfiance des parties ou compromettre leur situation personnelle de Juges, ou faire douter de leur impartialité. Les transactions sont du domaine des solutions libres, volontaires, amicales, tandis que les arbitrages ont un caractère entièrement judiciaire. »

Ainsi donc, ce que M. l'Avocat de la République a demandé, c'est un jugement arbitral, déclarant d'avance, au nom du Gouvernement, que celui-ci désire une sentence, un arrêt, un verdict, et qu'il serait inutile (au cas où il le jugerait prudent) que le Tribunal consultât la volonté du Gouvernement pour savoir s'il est disposé à accepter des transactions inapplicables à la question dont il s'agit. Je crois que cette disposition où se trouve aujourd'hui le Gouvernement colombien, et qui a été formulée par son Avocat, est bien loin d'être identique et même analogue à la résolution de ne pas accepter la sentence ou décision arbitrale que la Commission est tenue de prononcer en vertu de ses devoirs innés et de son inaltérable nature.

Car il est également reconnu, comme le dit l'illustre auteur déjà cité, que « les Tribunaux arbitraux doivent entendre les parties, font comparaître les témoins ou experts, réunissent les preuves nécessaires, ont une compétence judiciaire, fixent la procédure à suivre, dirigent les débats et donnent leur décision à la majorité des voix ».

De tout ceci, je tire la conclusion que tant Votre Excellence que mon Gouvernement reconnaissent et soutiennent la nécessité d'observer strictement le Protocole de Paris, afin qu'il puisse donner le résultat auquel on vise et qui ne peut être autre, comme le dit

Votre Excellence, qu'un jugement arbitral, un verdict, une sentence, mais une sentence, un verdict ou jugement véritables, c'est-à-dire déduits de preuves et obtenus en suivant les voies et la procédure imposées par le droit naturel.

Ni le Gouvernement de la République, ni celui d'Italie, ni aucun Gouvernement au monde ne peuvent renoncer *a priori* à des droits que les lois internationales, fondées sur la plus stricte équité, consacrent en matière de décisions arbitrales internationales. Les causes de nullité existent nécessairement et on ne saurait les méconnaître. Mais je suis d'avis que la possibilité de ces causes, très lointaine dans le cas qui nous occupe, ne doit pas contribuer à faire surgir des questions qu'il faudrait examiner seulement dans le cas peu probable que les circonstances le rendissent utile et pratique.

Je désire finalement déclarer à Votre Excellence que, dans l'opinion du Gouvernement de la République, l'incident actuel ne doit pas retarder la présentation de la demande de l'intéressé, ni donner lieu à ce qu'il décline aucune responsabilité. Ceci est d'autant moins justifié, qu'il s'agit d'un délai au-dessous de deux mois, car le jour où fut présenté l'Exposé de l'Avocat colombien, plus des quatre cinquièmes du terme final s'étaient déjà écoulés, et c'est là un laps de temps qui a été exclusivement avantageux au demandeur, sans que pour cela on ait décliné aucune espèce de responsabilité.

J'ai l'avantage de renouveler à cette occasion à Votre Excellence l'expression de mon estime personnelle et de ma considération la plus distinguée.

VICENTE RESTREPO.

A S. E. le Comte Gloria, Ministre Résident d'Italie, etc., etc.

3

LE COMTE GLORIA A MONSIEUR RESTREPO

Légation Royale d'Italie. — Bogotá, 10 février 1889.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de la Note qu'elle m'a adressée sous la date du 29 janvier dernier, et je suis heureux d'y voir que si l'Exposé de M. Galindo a été connu du public avant que ne l'eût reçu M. le Président de la Commission, ceci n'a pu arriver que parce que ce document aura été soustrait à l'insu et sans le consentement du Gouvernement et de l'Avocat.

Le Protocole de Paris qui, selon moi, est l'unique loi devant laquelle doive s'incliner la Commission, n'a pas défendu aux parties de présenter leur défense sous forme d'imprimé; je n'ai donc pas méconnù et ne méconnais pas le droit qu'a M. l'Avocat de faire imprimer son Mémoire. Je me réserve pourtant de traiter avec Votre Excellence la question de savoir s'il est ou non opportun de laisser la Commission seule juge de la convenance ou de l'inconvénient qu'il y a à permettre la publication de n'importe quel acte, mémoire ou document qui lui est présenté.

M'abstenant de discuter l'assertion que le Traité de Washington pour l'Arbitrage de Genève ait servi de modèle pour les causes de cette nature, je soumets au jugement éclairé de Votre Excellence le fait que les Plénipotentiaires d'Italie et de Colombie n'en firent pas mention dans les négociations qui précédèrent la conclusion du Protocole de Paris, et ne l'adoptèrent pas dans la rédaction de ce même Protocole.

Je regrette de ne pas pouvoir partager l'opinion que l'incident suscité ne contribuait pas à retarder la présentation de la demande. Il est vrai que s'il s'agissait d'un particulier, peu importerait la déclaration préventive d'acceptation ou de non acceptation d'une sentence; mais du moment qu'il s'agit d'un Gouvernement vis-à-vis duquel le Juge ne dispose pas des moyens coercitifs qu'il possède vis-à-vis d'un particulier, l'affaire change entièrement d'aspect.

Quant à la responsabilité du retard que, d'après l'opinion du Gouvernement de la République, il n'y a pas lieu de décliner en faveur de mon compatriote, je suis convaincu que Votre Excellence, dont l'équité ne s'est jamais démentie, ne pourra s'empêcher de reconnaître la justice qu'il y a à ne pas la faire peser sur mon compatriote, comme l'a fait la Commission dans sa quatrième séance.

Je n'ai pas eu non plus l'intention de demander au Gouvernement colombien qu'il renonçât *a priori* à n'importe quel droit; quoique pensant que la déclaration d'une seule des parties, qu'elle ne reconnaîtrait pas la décision de la Commission, si elle se prononçait dans un sens plutôt que dans un autre, impliquait une diminution sans restriction aucune des droits de la Commission elle-même (et conséquemment une violation du Protocole de Paris, qui lui attribue les plus amples facultés), je priais Votre Excellence de me donner une assurance précise à cet égard, et je me permets aujourd'hui de

renouveler cette prière, car je serai heureux que Votre Excellence veuille bien me déclarer simplement que le Gouvernement de la République est disposé à accepter et observer n'importe quel verdict prononcé conformément au Protocole de Paris, par la Commission d'accord avec son honneur et sa conscience.

Je m'empresse de saisir cette occasion pour renouveler à M. le Ministre l'assurance de mon estime et de ma considération.

GLORIA.

A S. E. D. Vicente Restrepo, Ministre des Affaires Étrangères, etc., etc.

4

MONSIEUR RESTREPO AU COMTE GLORIA

République de Colombie. — Ministère des Affaires Étrangères.
Bogotá, 11 février 1889.

Monsieur le Ministre,

Me référant à la courtoise lettre qu'a bien voulu m'adresser Votre Excellence en date du 10 de ce mois, j'ai l'honneur de déclarer à Votre Excellence que le Gouvernement de la République acceptera toute sentence arbitrale que prononcera la Commission mixte italo-colombienne en se conformant au Protocole de Paris.

Je renouvelle à Votre Excellence l'assurance de ma considération la plus distinguée.

VICENTE RESTREPO.

A S. E. le Comte Gloria, Ministre Résident d'Italie, etc., etc.

VIII

CORRESPONDANCE

DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES AVEC LE DÉLÉGUÉ DE LA RÉPUBLIQUE

1

MONSIEUR RESTREPO A MONSIEUR COCK BAYER

République de Colombie. — Ministère des Affaires Étrangères. — Première Section. Numéro 371. — Bogotá, 21 novembre 1888.

Monsieur Julián Cock Bayer, Délégué de la Colombie à la Commission arbitrale italo-colombienne.

J'ai reçu des instructions de M. le Président de la République pour vous faire connaître, en votre qualité de Délégué de la Colombie à la Commission d'arbitrage de la réclamation Cerruti, la manière de voir du Gouvernement au sujet de deux points très importants et intimement liés à la question sur laquelle doit se prononcer cette Commission.

L'un des deux consiste dans les formalités et les termes qui devront être fixés pour l'instruction du procès arbitral. Le Gouvernement n'ignore pas que vous avez proposé à la Commission mixte l'adoption de ces formalités, et que cette motion a été repoussée. Toutefois, le peu de temps qui reste, et qui diminue chaque jour, rend plus évidente la nécessité de faire examiner de nouveau cette proposition et d'obtenir qu'elle soit adoptée, car au cas contraire, la République n'aurait plus la possibilité de défendre ses droits, si ceux de la partie adverse viennent à être exposés et défendus lorsqu'il ne restera plus de temps pour répondre à la demande. Ceci rend évidente, dis-je, la nécessité de fixer quelques règles de procédure à suivre dans l'espèce; ce qui, d'autre part, ne serait que l'application de principes incontestables, étant donnée la nature de l'arbitrage, qui est essentiellement un jugement, et la nécessité que les actes de ce genre soient soumis à des termes et délais fixes. Et lors même qu'il serait facultatif de s'affranchir de cette règle et de soumettre la réclamation Cerruti à une procédure spéciale, il ne

semble pas équitable, même dans cette invraisemblable hypothèse, que tout en accordant au sieur Cerruti les droits qu'ont les plaideurs en tout procès, notamment celui de désigner un fondé de pouvoirs, on lui laisse toute liberté de se présenter quand il lui plaira, quand il le jugera opportun, c'est-à-dire, à n'en pas douter, quand la République n'aura plus le temps nécessaire pour se défendre.

Le Gouvernement se rendant compte de la grave responsabilité qui pèse sur lui dans cette affaire, et désirant qu'elle soit décidée le plus équitablement possible, n'hésite pas à vous faire part des réflexions qui précèdent, dans la certitude que si elles sont prises en considération, on pourra éviter plus tard des difficultés et des embarras dans la décision finale du procès.

L'autre point est celui qui regarde la distinction que doit établir la Commission entre les biens du sieur Ernesto Cerruti et ceux de la Société dont la raison sociale est : « Cerruti et Cie » pour les effets des restitutions. Il est admis qu'on ne peut faire dériver la nationalité des Compagnies, des Sociétés et autres personnes juridiques de la nationalité particulière des membres qui les composent. C'est ce que reconnaissent les commentateurs de Droit International, c'est ce qu'a reconnu le Médiateur et c'est ce que laisse établi notre Constitution politique en décidant que ces entités seront nationales quand elles se seront constituées en Colombie. Et comme la Société « E. Cerruti et Cie » se trouve dans ce cas, il est évident que cette Compagnie est colombienne, et par conséquent, que la réclamation qu'elle présente ne peut avoir d'autre résolution que celle qui lui sera donnée par l'autorité administrative chargée d'entendre les réclamations de Colombiens. Pour le même motif on doit conclure que la Commission mixte internationale ne peut décider que sur la réclamation de l'Italien Ernesto Cerruti mais non sur celle de la Société colombienne « Ernesto Cerruti et Cie ».

Le Gouvernement juge nécessaire que la susdite question soit placée sous ce point de vue. Quant au moment opportun pour poser la question de cette manière, vous pouvez, selon les inspirations de votre jugement, la présenter immédiatement ou attendre à plus tard. La présentation immédiate, au cas où la solution serait, comme elle doit l'être, défavorable à Cerruti, pourrait mécontenter celui-ci et induire son Avocat à compliquer la question d'une manière ou d'autre, tandis qu'en attendant jusqu'au moment de la sentence, on pourrait éviter ce danger parce qu'on n'aurait pas

d'excuse pour examiner d'avance cette question accessoire. De quelque façon que vous jugiez de l'opportunité du moment où il conviendra de soumettre l'affaire à l'examen de la Commission arbitrale, le Gouvernement est convaincu, comme il croit que vous l'êtes aussi, de la nécessité et de la justice qu'il y a à défendre le droit de la Colombie dans la mesure et dans la forme que je viens d'exposer.

Agréez, etc., etc.

VICENTE RESTREPO.

2

MONSIEUR COCK BAYER A MONSIEUR RESTREPO

Bogotá, 24 mars 1889.

Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères, en Ville.

Les fonctions dont le Gouvernement me fit l'honneur de m'investir dans la Commission d'arbitrage relative aux indemnités qui devaient être accordées au sujet italien, le sieur Ernesto Cerruti, ayant pris fin par le fait de l'expiration du délai fixé dans le Protocole du 24 mai 1886 et dans l'article additionnel du 25 août de la même année, c'est-à-dire le 23 du courant, sans que le sieur Cerruti se soit présenté pour soutenir sa demande devant la Commission; et celle-ci n'ayant pas de fonctions à remplir, je pense que ma mission est terminée, et je me retire à mon domicile — Medellín — en remerciant le Gouvernement, par l'organe de Votre Seigneurie, de l'honneur qu'il m'a fait en me confiant une aussi importante mission.

Je renvoie à Votre Seigneurie les livres, papiers et documents qui me furent remis par l'intermédiaire de votre Ministère: ces objets se trouvent énumérés dans l'inventaire ci-joint. Je prie Votre Seigneurie de vouloir bien m'en accuser réception.

J'ai l'honneur de me dire, avec des sentiments de haute considération, de Votre Seigneurie, l'humble serviteur.

JULIÁN COCK BAYER.

3

MONSIEUR RESTREPO A MONSIEUR COCK BAYER

République de Colombie. — Ministère des Affaires Étrangères. — Première Section.
Numéro 3865. — Bogotá, 26 mars 1889.

Monsieur Julián Cock Bayer.

J'ai reçu votre courtoise lettre du 24 mars actuel, par laquelle vous me donnez avis qu'ayant terminé vos fonctions de Délégué de la République à la Commission arbitrale italo-colombienne, vous avez résolu de quitter cette ville pour vous rendre à celle où est votre domicile.

De même, j'ai reçu, conformément à l'inventaire qui accompagnait la susdite lettre, les papiers et documents que vous renvoyez au Ministère.

Je vous remercie, au nom du Gouvernement, d'avoir accepté cette mission et me dis votre serviteur.

VICENTE RESTREPO.

APPENDICE

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Documents sur le dépôt et la comparaison de déclarations relatives à la réclamation Cerruti. — République de Colombie. — Ministère des Relations Extérieures. — Bogotá, 28 février 1889.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement désirant qu'il soit procédé à une certaine comparaison entre diverses déclarations relatives à la question Cerruti envoyées en Espagne, et les originaux respectifs qui se trouvent dans ce Ministère, je me permets de prier Votre Excellence qu'il lui plaise accepter, si elle n'y voit pas d'inconvénient, le dépôt de ces originaux qui seraient remis à votre honorable Légation aussitôt que Votre Excellence daignerait les recevoir.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien agréer les assurances de ma haute considération.

VICENTE RESTREPO.

A S. E. Dabney H. Maury, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des États-Unis, etc., etc.

Légation des États-Unis. — Bogotá, 2 mars 1889.

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de recevoir la Note de Votre Excellence en date du 28 février dernier, dont le contenu m'a été d'une haute satisfaction, aussi bien pour le témoignage de confiance donné à mon Gouvernement que pour celui que vous voulez bien me donner à moi-même.

J'accepte temporairement, sauf l'approbation de mon Gouvernement, le dépôt des documents auxquels Votre Excellence se réfère, et, par le prochain courrier, je communiquerai les désirs de Votre Excellence à l'honorable Secrétaire d'État.

Avec la sincère espérance que cette coopération de ma part facilitera le règlement de la question pendante entre le Gouvernement

de Votre Excellence et celui de S. M. le Roi d'Italie, d'une manière digne de deux Nations si éclairées, j'ai l'honneur de renouveler à Votre Excellence les assurances de ma profonde considération.

DABNEY H. MAURY.

A S. E. M. Vicente Restrepo, Ministre des Relations Extérieures, etc., etc.

République de Colombie. — Ministère des Relations Extérieures.
Bogotá, 16 juillet 1889.

Monsieur le Ministre,

Le digne prédécesseur de Votre Excellence a eu la bonté d'accepter le dépôt de certains documents que le Ministère des Relations Extérieures lui a confiés par lettre du 28 février dernier.

Ayant déjà réussi à faire la comparaison desdits documents avec les copies envoyées à Madrid, je prie Votre Excellence de bien vouloir me les rendre; et, en remerciant votre honorable Légation pour la faveur qu'elle a octroyée au Gouvernement, je me plais à renouveler à Votre Excellence les assurances de ma considération la plus distinguée.

VICENTE RESTREPO.

A S. E. John T. Abbott, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des États-Unis, etc., etc.

Légation des États-Unis. — Bogotá, 17 juillet 1889.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser à Votre Excellence réception de sa lettre du 16 courant, par laquelle Elle me demande la restitution des documents appartenant au Gouvernement de Colombie et relatifs à la question pendante entre ledit Gouvernement et M. Ernesto Cerruti.

Ces documents avaient été reçus par mon prédécesseur, à titre de dépôt et sur la demande de Votre Excellence. A leur réception ils furent placés sans examen, dans une enveloppe scellée avec les sceaux de la Légation et avec les sceaux particuliers de mon prédécesseur et ceux de M. Wheeler, actuellement Chargé d'Affaires de S. M. Britannique en cette ville.

Conformément à la demande de Votre Excellence, j'ai le plaisir de

lui renvoyer aujourd'hui l'enveloppe précitée avec les sceaux intacts, et je saisis cette occasion pour offrir à Votre Excellence de nouvelles assurances de mon estime et de ma profonde considération.

JOHN T. ABBOTT.

A S. E. Vicente Restrepo, Ministre des Relations Extérieures de la République de Colombie, etc., etc.

République de Colombie. — Ministère des Relations Extérieures.
Bogotá, 6 août 1889.

Monsieur le Ministre,

Je présente à Votre Excellence mes remerciements pour le dépôt et la restitution des documents appartenant à mon Département et qui sont relatifs à la question Cerruti, lesquels j'ai reçus en temps opportun avec la courtoise lettre de Votre Excellence du 17 juillet dernier. Ces documents ont été reconnus conformes à l'inventaire respectif qui les accompagnait et qui avait été fait dans mon Ministère au moment de les remettre à votre honorable Légation.

Je renouvelle à Votre Excellence les assurances de ma haute et distinguée considération.

VICENTE RESTREPO.

A S. E. John T. Abbott, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des États-Unis, etc., etc.

A Bogotá, le premier août mil huit cent quatre-vingt-neuf, les soussignés se sont réunis au Ministère des Relations Extérieures, à savoir : Bernardo Jacinto de Cólogan, Ministre Résident d'Espagne; Comte Gaspare Michele Gloria, Ministre Résident d'Italie, et Marco Fidel Suárez, Sous-Secrétaire du Ministère, les deux premiers invités par M. le Ministre des Relations Extérieures, à l'effet de comparer une copie authentique, envoyée d'Espagne, des déclarations relatives à l'affaire Cerruti avec les originaux de ces déclarations restés dans les Archives du Ministère précité. La copie venue de Madrid a été autorisée par le Ministère d'État d'Espagne au moyen d'une attestation ainsi conçue : Don José Fernández Jiménez, Sous-Secrétaire au Ministère d'Etat, etc., etc.

Certifie :

« Que les déclarations antérieures sont une copie exacte des ori-
« ginaux qui se trouvent au Ministère d'État, remis par la Léga-
« tion de Colombie, avec note du 16 novembre 1887.

« Et pour ce que de droit je signe, à Madrid, le 9 mai 1889.

(Il y a un sceau.) « José Fernández Jiménez. »

Les originaux mentionnés dans l'attestation transcrite sont les déclarations copiées que le Gouvernement de Colombie présenta à celui de S. M. Catholique, lesquelles furent copiées sur les déclarations qui sont restées à Bogotá. Ces dernières déclarations originales furent présentées aux soussignés dans un pli scellé avec trois sceaux par la Légation des États-Unis d'Amérique à Bogotá, où ont été déposées les déclarations depuis le 28 février dernier, date à laquelle elles furent envoyées à cette Légation par M. le Ministre des Relations Extérieures de Colombie. Il a également été placé sous les yeux des soussignés un télégramme adressé par ce dernier à la Légation colombienne à Madrid, lequel est ainsi conçu :

« *Télégramme* »

« Ministre colombien, Madrid.

« Envoyez-moi copie authentique des déclarations sur Cerruti remises manuscrites par ce Ministère en quatre-vingt-sept. »

« Restrepo. »

« *Nota.* — Ce télégramme avait été envoyé le 20 février 1889. »

Les trois sceaux avec lesquels était fermée l'enveloppe des déclarations originales ont été examinés, et les ayant trouvés entiers et intacts, il a été procédé à l'ouverture de l'enveloppe et à la comparaison des déclarations. Le pli contenant la copie de celles venues d'Espagne comprend trente et une déclarations fournies par Ana Joaquina Ampudia, Fernando Ayala, Julio Bustamente, Silvestre Correa, Vicente Correa P., Miguel Escobar, Francisco Fernández, José R. García, Jacinto González, Pedro González Soto, Vicente Guzmán, Francisco Lara, Alfredo Lorza, Manuel Luna, Joaquín Maya Paz, Ramón Morales, Rudecindo Mosquera, Manuel Antonio Orejuela, Belisario Palacios, Epímaco Paredes, Daniel Peña, David Perea, José María Quesadas, José Joaquín Ramos, Martiniano Rodríguez,

Ramón Solanilla, Pedro A. Salix, Pedro A. Vásquez y Vicente Velásquez. De Julio Bustamente et de José R. García se trouvent doubles déclarations. La comparaison ponctuelle et minutieuse des dites déclarations avec leurs originaux étant vérifiée, lesquelles jointes à d'autres étaient dans l'enveloppe scellée par la Légation des États-Unis d'Amérique, elles ont été trouvées exactement conformes. Seulement dans la déclaration de Pedro A. Vásquez se trouve la différence que nous allons expliquer. L'original de ladite déclaration entre autres choses dit ceci : « A la première : Que le déclarant constate avoir vu M. Ernesto Cerruti prendre une part active, dans l'année 1876, à la révolution qui eut lieu dans cette année contre le Gouvernement légitime; que le déclarant fut l'associé de M. Cerruti dans une commission du Gouvernement de l'État pour aller à Popayán conduire Mgr l'Évêque Carlos Bermúdez avec direction au port de Buenaventura, d'où devait s'embarquer ledit Prélat; et qu'à l'égard de savoir si M. Cerruti travailla aux élections des années 1879 et 1882, le déclarant n'en peut rien dire, parce qu'il se trouvait dans le pays de Córdoba. » Les mots écrits en bâtarde, qui apparaissent dans l'original, ne sont pas dans la copie venue d'Espagne. Ici, M. Suárez observe que la variante mentionnée consiste dans l'omission d'une charge grave contre Ernesto Cerruti, — charge qui est constatée dans la déclaration originale. — En foi de quoi, les soussignés signent cet acte à la date ci-dessus exprimée.

BERNARDO J. DE CÓLOGAN. — GLORIA. — MARCO F. SUÁREZ.

TABLE DES MATIÈRES

/ 9177

Paris. — Imp. A. Lanier et ses Fils, 14, rue Séguier.


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV·ANG·
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS